

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTIVY COMMUNAUTE**  
**DEPARTEMENTS DU MORBIHAN ET DES COTES D'ARMOR**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**DOSSIER D'APPROBATION**

PIECE 1.3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 10 décembre 2019	
Enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 18 mai 2021	

## Sommaire

Sommaire .....	2
Préambule.....	3
Partie I : Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée .....	5
I.    Un processus mis en œuvre tout au long du projet .....	6
II.   Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé 6	6
III.  Limites et difficultés rencontrées .....	8
Partie II : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programme .....	9
I.    Justification de l'articulation à démontrer .....	10
II.   La compatibilité avec le SCOT du Pays de Pontivy .....	12
III.  La compatibilité avec le PDU de la Ville de Pontivy.....	36
IV.   La compatibilité avec le PLH de Pontivy Communauté .....	36
V.    La compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 .....	40
VI.   La compatibilité avec le PGRI Loire Bretagne 2016-2021.....	43
VII.  La compatibilité avec les SAGE .....	46
VII. 1.    SAGE Blavet .....	47
VII. 2.    SAGE Vilaine .....	55
Partie III : Motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	62
I.    Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement .....	63
II.   Raisons justifiant le choix opéré .....	66
Partie IV : Incidences du projet sur l'environnement .....	67
I.    Incidences notables probables du plan : analyse thématique.....	68
I. 1.    Analyse générale des incidences du PADD.....	68
I. 2.    Analyse des incidences du règlement et du zonage .....	76
I. 3.    Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement .....	108
II.   Incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement : analyse spatiale .....	110
II. 1.    Identification des secteurs du projet de PLU à considérer .....	110
II. 2.    Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux	117
II. 3.    Analyse des incidences des STECAL à enjeux environnementaux ...	132
II. 4.    Analyse des incidences des zones Nd et No à enjeux environnementaux.....	139
II. 5.    Analyse des incidences des emplacements réservés à enjeux environnementaux.....	142
II. 6.    Synthèse .....	147
III.  Evaluation des incidences Natura 2000 .....	148
III. 1.    Rappel réglementaire .....	148
III. 2.    Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi	149
III. 3.    Traduction de la prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de zonage .....	150
III. 4.    Conclusion.....	154
Partie V : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences .....	155
I.    Rappel de la démarche ERC .....	156
II.   Mesures intégrées au PLUi.....	156
Partie VI : Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement .....	160
I.    Objectifs et modalités de suivi .....	161
II.   Présentation des indicateurs retenus .....	161

## Préambule

### **Qu'entend-on par évaluation environnementale ?**

*"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."*

*Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer*

### **Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Pontivy Communauté ?**

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 5 février 2019) précise que :

" Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31."

Le territoire de Pontivy Communauté comprend 2 sites Natura 2000, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

### ***Que comprend l'évaluation environnementale ?***

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. *Partie II : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes*) ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (cf. *Pièce 1.1 - Rapport de présentation*) ;
- 3° Une analyse exposant (cf. *partie IV : Incidences du projet sur l'environnement*) :
  - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
  - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (cf. *Partie III : Motifs pour lesquels le projet a été retenu*) ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement (cf. *Partie V : Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences*) ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (cf. *Partie VI : Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement*) ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (cf. *Pièce 1.5 du PLUi*).

## Partie I : Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

---

L'évaluation environnementale a été réalisée par Biotope. Elle a débuté en juillet 2016 au lancement de l'élaboration du PLUi et s'est terminée en mai 2021.

## I. Un processus mis en œuvre tout au long du projet

### Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLUi

Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Pontivy Communauté s'est dotée d'une réelle expertise dans de nombreux domaines afin d'établir le diagnostic environnemental, que ce soit les études paysagère, agricole, zones humides et cours d'eau (inventaires communaux), assainissement. Les enjeux ont été identifiés pour chaque thématique, afin d'orienter les choix de projet aux étapes suivantes (protection des espaces d'intérêt environnemental, intégration des risques, identification des besoins pour la gestion des eaux d'un point de vue qualitatif et quantitatif...). Les diagnostics ont été menés par des bureaux d'études experts dans leurs domaines.
Emergence du projet de territoire	Le projet de territoire a émergé au travers de nombreux échanges, plusieurs comités de pilotages dédiés à ces enjeux, des ateliers participatifs de collaboration avec les élus et les techniciens des communes de Pontivy Communauté.  Il s'est également appuyé sur des documents de planification ou stratégiques tels que le SCOT du Pays de Pontivy, le PDU de Pontivy et le PLH de Pontivy Communauté.

Traduction urbanistique	Sur la base d'éléments factuels, notamment la trame verte et bleue, les aléas liés aux risques, les inventaires zones humides et cours d'eau, l'étude paysagère ; la traduction urbanistique s'est voulue le reflet d'une réelle prise en compte des enjeux environnementaux tout au long du processus de réalisation du PLUi et surtout comme un invariant incontournable. Ainsi de nombreux zonages permettant des projets de construction (AU) dans les PLU ont été annulés au profit d'un nouveau zonage agricole ou naturel dans le PLUi.
-------------------------	--

## II. Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

### Bilan des réunions sur l'ensemble du projet

#### Phase 1 : Diagnostic territorial et définition des enjeux

Ateliers géographiques	ATELIERS 1 méthodologie ATELIERS dédiés à l'analyse de la consommation d'espace ATELIERS dédiés à la trame verte et bleue
Réunions / ateliers thématiques	2 réunions thématiques agricoles Atelier thématique transports Atelier thématique économie Atelier thématique formes urbaines et énergie Atelier thématique habitat Atelier thématique tourisme loisirs patrimoine

Bilan des réunions sur l'ensemble du projet	
Réunions Conseil communautaire	Lancement
Réunions COFIL	COFIL 1 de lancement COFIL 2 diagnostic socio-économique COFIL 3 diagnostic fonctionnel urbain COFIL dédié à l'analyse de la consommation de l'espace COFIL 4 état initial de l'environnement COFIL 5 synthèse du diagnostic et définition des enjeux
Réunions PPA	PPA1 diagnostic et enjeux
<i>Phase 2 Elaboration du PADD</i>	
Réunions / ateliers thématiques	Séminaire PADD
Réunions COFIL	COFIL 6 proposition d'un projet de PADD COFIL 7 compléments PADD et incidences sur l'environnement COFIL 8 ajustement PADD
Réunions PPA	PPA2 projet de PADD
<i>Phase 3 Traduction réglementaire</i>	
Ateliers géographiques	ATELIERS 2 prescriptions du règlement graphique ATELIERS 3 OAP et zonage ATELIERS 4 prescriptions du règlement graphique
Réunions / ateliers thématiques	Conférence intercommunale des maires

Bilan des réunions sur l'ensemble du projet	
Réunions COFIL	COFIL dédié au zonage des secteurs d'extension, des secteurs soumis à OAP et du règlement des zones A et N COFIL 9 répartition des besoins en logements, potentialités, changement de destination, logements vacants remobilisables, identification des STUDS et STECAL COFIL 10 potentialités, STECAL et zone U COFIL dédié à la proposition de règlement en zone U COFIL 11 OAP économiques, habitat en densification COFIL 12 analyse des secteurs en extension, point sur les STECAL et les OAP COFIL 13 zonage A et N et proposition de règlement en zone AU COFIL14 zonage et règlement en zone U, AU, A et N COFIL15 volet environnemental du PLUi : traduction réglementaire pour l'intégration des enjeux et documents cadres environnementaux COFIL 16 OAP économiques et prescriptions COFIL 17 règlement écrit COFIL 18 OAP économiques et règlement COFIL 19 finalisation règlement et OAP économiques
Réunions PPA	PPA3 zonage et règlement PPA4 traduction réglementaire du PADD

Parallèlement à ces réunions et en préparation de ces réunions, des échanges techniques internes entre Pontivy Communauté, G2C et Biotope ont eu lieu tout au long du projet afin de cadrer/recadrer le projet au fur et à mesure de son avancement, pour maintenir une cohérence entre les enjeux préalablement définis, les orientations du PADD et la traduction réglementaire.

Biotope a également procédé à des campagnes de terrains réalisées par un écologue sur des sites AU pouvant présenter des sensibilités environnementales, afin d'évaluer les enjeux écologiques des parcelles concernées et d'identifier les éléments d'intérêt. Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à concevoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement et de réduction.

### III. Limites et difficultés rencontrées

L'exercice même de la production d'un 1er PLU intercommunal, 1er document intercommunal d'un territoire doté de PLU communaux, cartes communales ou encore soumis au RNU, à cheval sur deux bassins hydrographiques, constitue en soi un travail complexe. Dont il est difficile de rendre compte tant il demande d'allers et retours quotidiens et ce à des échelles extrêmement différentes, allant de l'arbitrage politique intercommunal, à la définition de stratégies thématiques d'échelles communautaires, jusqu'à des définitions de limites parcellaires anodines que le PLU se doit d'agrèger dans un compromis global.

Le PLU a également embrassé la réforme liée à la modernisation du contenu des documents d'urbanisme mis en place par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Il a donc fallu inventer un nouveau type de document, empreint d'une nouvelle philosophie et expérimenter de nouveaux outils.

## Partie II : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programme

---

## I. Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCOT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

L'élaboration du PLU doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

### Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi doit être compatible avec les documents approuvés existants ci-dessous :

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLUi doit être compatible avec le SCOT du Pays de Pontivy approuvé le 26 novembre 2016
Les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Un PDU non obligatoire a été adopté par la ville de Pontivy en 2012  Une analyse de la compatibilité du PLUi avec le PDU est réalisée, bien que non obligatoire
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Le PLUi doit être compatible avec le PLH de Pontivy Communauté adopté en 2015

### Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte les documents approuvés existants ci-dessous :

Les plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	En cours de finalisation (fin 2019)
--	-------------------------------------

Article L.131-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec les documents ci-dessous approuvés après l'approbation du SCOT :	
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021 approuvé en décembre 2015, non intégré au SCOT
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le SCOT est compatible avec les SAGE Blavet et Vilaine de son territoire.  Toutefois, le SCOT indique que « tout projet d'aménagement ou de construction devra se conformer aux dispositions des SAGE en vigueur » et ne reprend pas dans le détail les dispositions applicables aux documents d'urbanisme de type PLU.  L'analyse de la compatibilité du PLUi avec les SAGE en vigueur sur le territoire (Blavet, Vilaine), est donc réalisée dans les pages suivantes.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le PLU doit être compatible avec le PGRI 2016-2021 approuvé en décembre 2015, non intégré au SCOT

Article L.131-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU prend en compte les documents ci-dessous (L.131-2) approuvés après l'approbation du SCOT :	
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	En cours d'élaboration
Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le SCOT a pris en compte le SRCE Bretagne.  L'analyse de la prise en compte avec le SRCE est donc réalisée via l'analyse du SCOT.
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	En cours d'élaboration

Le PLUi doit également être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (pour celles auxquelles ces règles sont opposables). En Bretagne, le SRADDET a été adoptée en décembre 2020, après la phase d'enquête publique du PLUi de Pontivy Communauté.

## II. La compatibilité avec le SCOT du Pays de Pontivy

L'ensemble des 25 communes de Pontivy Communauté est concerné : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Connec, Sainte-Brigitte, Saint-Gérard, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT actuel du Pays de Pontivy, approuvé le 26 novembre 2016, définit un projet environnemental qui s'articule selon les axes suivants :

### Axe 1 > Favoriser le développement économique

- Orientation stratégique 1- Préserver le potentiel de production agricole et sylvicole

### Axe 2 > Accueillir le développement dans un cadre de qualité

- Orientation stratégique 2- Limiter l'étalement urbain
- Orientation stratégique 3- Conserver les identités locales et renouveler les typologies bâties

### Axe 5 > Favoriser les énergies renouvelables

### Axe 6 > Lutter contre la dépendance automobile et les GES




- Orientation stratégique 1- Favoriser les transports en commun
- Orientation stratégique 2- Coordonner le développement urbain et les transports


### Axe 8 > Respecter les capacités d'accueil




### Axe 9 > Valoriser le patrimoine naturel


- Orientation stratégique 1- Les qualités éco-paysagères
- Orientation stratégique 2- La ressource en eau
- Orientation stratégique 3- La trame verte et bleue



Orientation stratégique 4- Ressources du sous-sol  
**Axe 10 > Se protéger contre les risques**


Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<b>Axe 1&gt; Favoriser le développement économique</b>		
<b>Orientation stratégique 1- Préserver le potentiel de production agricole et sylvicole</b>		
<p><b>Orientation 1.1a : Activités agricoles</b></p> <p>- objectif de diminution de la consommation foncière de 30% par rapport à la période précédente (cf. orientations relatives à la consommation foncière de l'habitat et des activités)</p>		<p>Le souhait communautaire est de pouvoir assurer le maintien de l'activité agricole qui caractérise le territoire (près de 50 000 ha de surfaces agricoles exploitées sur le territoire intercommunal d'après le RGA 2010 soit 70% de la surface de Pontivy Communauté).</p> <p>Le projet de PLUi prévoit l'ouverture de 85,1 ha maximum de surface d'extension pour la vocation habitat soit une baisse de 39% par rapport à la consommation des 10 dernières années (pour rappel : 142 ha de terres agricole ou naturelle ont été consommés entre 2006 et 2015 en extension des bourgs)</p>
<p>- un diagnostic agricole devra être réalisé en amont des choix d'extension urbaine</p>		<p>Un diagnostic agricole a été réalisé à partir d'une enquête agricole qui s'est déroulée à l'automne 2016. Un questionnaire a été adressé à l'ensemble des exploitants du territoire afin de recueillir des données relatives à la localisation des bâtiments d'exploitation et hangars agricoles, aux projets de développement, aux déplacements des engins agricoles, aux problèmes de sécurisation de certaines portions routières, etc.</p> <p>Dans la méthodologie appliquée pour définir les secteurs en extension pour l'habitat, les enjeux qui sont ressortis du diagnostic agricole ont été pris en compte : proximité d'une exploitation, parcelle exploitée/non exploitée, l'impact sur l'activité agricole, etc.</p>
<p><b>Orientation 1.1b : Sylviculture</b></p> <p>- favoriser l'identification des forêts et massifs boisés dans les documents d'urbanisme par un classement en zone naturelle ; il est recommandé de réserver le classement en Espace Boisé Classé aux petits boisements et aux boisements présentant de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, pression urbaine).</p>		<p>Les forêts et massifs boisés du territoire ont été classés en zone naturelle soit Nf (pour les forêts disposant d'un document garantissant la gestion durable de la ressource forestière), soit Nb (pour les forêts présentant un intérêt écologique reconnu), soit Na pour le reste des boisements d'intérêt (continuum forestier des boisements supérieurs à 5 ha dans la trame verte et bleue, boisements d'intérêt paysager et écologique identifiés par les communes au sein des espaces ruraux).</p> <p>Le classement en Espace boisé classé n'a pas été systématique, il vise la protection des boisements présentant des enjeux biodiversité d'échelle régionale (identifiés au SRCE Bretagne) ou intercommunale et les petits boisements d'intérêt local.</p>



Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire																								
<p><b>Orientation stratégique 2- Adapter l'offre des zones d'activités aux besoins</b></p> <p>Globalement, le SCoT prévoit des réserves foncières pour les besoins économiques réparties de la façon suivante :</p> <div data-bbox="678 347 824 419" style="text-align: center; border: 1px solid red; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;">DOO</div> <table border="1" data-bbox="197 411 801 643" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Total réserves</th> <th>dont réserves en priorité 1 (&lt; 10 ans, 2016-2026)</th> <th>dont réserves en priorité 2 (&gt;10 ans ou besoin exceptionnel d'une grande entreprise)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Pontivy Cité</b></td> <td><b>264</b></td> <td><b>134</b></td> <td><b>130</b></td> </tr> <tr> <td>Zones d'intérêt SCoT</td> <td>149</td> <td>76</td> <td>73</td> </tr> <tr> <td>ZIGEC</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Zones de proximité</td> <td>97</td> <td>45</td> <td>52</td> </tr> <tr> <td>Zone de santé</td> <td>12</td> <td>7</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le SCoT distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les besoins fonciers prévus à court / moyen terme (priorité 1 : moins de 10 ans)</li> <li>- les réserves foncières pour répondre aux besoins à plus long terme ou aux besoins exceptionnels (très grandes emprises, priorité 2) - A ce titre on peut noter en particulier un éventuel projet de « pôle green car » sur le secteur de Trescouët à Séglien.</li> </ul> <p><b>Orientation 1.2.a : Pôles d'activités « d'intérêt SCoT »</b></p> <p>Les pôles d'activités « d'intérêt SCoT » constituent une offre stratégique pour le développement futur du Pays, regroupant les principaux sites d'implantation et de développement.</p> <p><b>Orientation 1.2.b : Zones d'activités de proximité</b></p> <p>Les zones d'activités de proximité constituent une offre complémentaire et non concurrente aux zones d'activités « d'intérêt SCoT » et des Zones d'Implantation des Grands et moyens Equipements Commerciaux.</p> <p>Les collectivités devront identifier les zones de proximité sur leur territoire sur la base d'une vision d'ensemble à l'échelle des communautés de communes. A ce titre, elles devront réévaluer les zones actuelles en fonction de leur pertinence et déclasser les zones inadaptées.</p> <p>La vocation des zones d'activités devra être précisée dans les documents d'urbanisme locaux.</p>		Total réserves	dont réserves en priorité 1 (< 10 ans, 2016-2026)	dont réserves en priorité 2 (>10 ans ou besoin exceptionnel d'une grande entreprise)	<b>Pontivy Cité</b>	<b>264</b>	<b>134</b>	<b>130</b>	Zones d'intérêt SCoT	149	76	73	ZIGEC	6	6	0	Zones de proximité	97	45	52	Zone de santé	12	7	5		<p>Le PLUi prévoit un zonage spécifique pour les zones d'activités présentes sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Ula : regroupant les zones d'activités de proximité et les pôles d'activité d'intérêt SCoT.</li> <li>- AUla correspondant aux secteurs d'extension de ces zones.</li> </ul> <p>De façon à rendre le territoire attractif pour l'installation d'un maximum d'acteurs économiques, la collectivité a souhaité volontairement ne pas faire de différences sur les vocations autorisées au sein de ces secteurs (industrie/entrepôt).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Ullt : secteur destiné aux activités secondaires et tertiaires de Porh Rousse (Pontivy).</li> <li>-Ulsr : Secteur à vocation économique à requalifier (Pontivy) ;</li> <li>-Ulk : Secteur à vocation économique et d'équipements en lien avec la santé (Kério).</li> </ul> <p>Concernant les réserves foncières à vocation économique, <b>le projet définit 111,48 ha classés en priorité 1</b> (ces surfaces sont identifiées au règlement graphique en Ula/1AUla/1AUIz1/1AUIz2)</p> <p>Ce total est inférieur à l'enveloppe globale de 264 ha inscrite au SCoT (dont 138,82 ha de réserves de priorité 1).</p> <p>Les réserves foncières de priorité 2 inscrites au SCOT ne sont pas inscrites au PLUi. En comparant les réserves mobilisables sur les 10 ans à venir (111,48 ha) à la consommation des 12 dernières années (137 ha), les réserves foncières du projet sont moins importantes que la consommation passée (sur 12 ans). Cela représente une baisse de 20% par rapport à la consommation passée sur 10 ans</p>
	Total réserves	dont réserves en priorité 1 (< 10 ans, 2016-2026)	dont réserves en priorité 2 (>10 ans ou besoin exceptionnel d'une grande entreprise)																							
<b>Pontivy Cité</b>	<b>264</b>	<b>134</b>	<b>130</b>																							
Zones d'intérêt SCoT	149	76	73																							
ZIGEC	6	6	0																							
Zones de proximité	97	45	52																							
Zone de santé	12	7	5																							



Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 1.2.c : Justification des créations et extensions des zones d'activités</b></p> <p>Toute nouvelle création et extension de périmètre des zones d'activités (d'intérêt SCoT ou de proximité) devra être motivée par un argumentaire la justifiant, à intégrer dans le rapport de présentation des PLU.</p>		<p>Le détail des justifications est présenté dans la partie justification des choix pour les secteurs d'extension économiques.</p>
<p><b>Orientation 1.2.d : Entreprises existantes</b></p> <p>En dérogation des orientations relatives à la vocation et à l'extension des zones (ci-dessus), le développement des entreprises existantes sur leur site actuel doit être possible qu'il s'agisse d'un pôle d'activité d'intérêt SCoT ou d'une zone de proximité, dans la mesure où cette extension est compatible avec les objectifs d'ordre supérieur, notamment en matière de protection de l'environnement, de prévention des risques et nuisances, et de préservation des qualités paysagères.</p>		<p>Le règlement écrit du PLUi apporte de la souplesse en permettant à la fois les constructions neuves pour les activités et l'extension des entreprises existantes au sein des secteurs UI : absence d'emprise au sol et de hauteurs maximales ; absence de règles pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.</p>
<p><b>Orientation 1.3 : Optimisation du foncier économique</b></p> <p>L'aménagement des zones d'activités et le découpage des lots devront permettre une adaptation de la taille des parcelles aux besoins des entreprises à court terme.</p>		<p>Des OAP ont été réalisées sur l'intégralité des zones d'extension économiques en indiquant des principes de desserte permettant une urbanisation</p>


Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire																																				
<b>Axe 2&gt; Accueillir le développement dans un cadre de qualité</b>																																						
<b>Orientation stratégique 1- Répondre positivement aux dynamiques démographiques</b>																																						
<p><b>Orientation 2.1.a : Objectif démographique</b></p> <p>L'objectif démographique à l'horizon 2026, entre 100 000 et 105 000 habitants à l'échelle du Pays, définit le champ des possibles.</p> <p>Il s'agit ainsi d'un cadre de référence pour la déclinaison des objectifs à l'échelle des communes qu'il s'agira d'adapter aux évolutions réelles, en respectant les orientations ci-après relatives à la différenciation des objectifs selon les typologies des communes et les différences d'attractivité des sous-territoires.</p>																																						
<p><b>Orientation 2.1.b : Différenciation de l'objectif démographique</b></p> <p>En fonction de la typologie retenue par le SCoT, l'objectif démographique à l'horizon 2026 est défini pour chaque commune par un taux de croissance annuel moyen, compris entre la fourchette basse et la fourchette haute.</p> <div data-bbox="286 842 869 1260" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: right; font-weight: bold; color: white; background-color: red; padding: 2px;">DOO</p> <p><b>Taux de croissance annuel à horizon 2025</b> <small>A noter que l'objectif du pôle urbain aggloméré de Pontivy fait l'objet d'une répartition différenciée entre les communes du pôle pour tenir compte des réalités différentes entre la ville centre et les communes périurbaines (réserves foncières, pression démographique)</small></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">Pôles urbains agglomérés</th> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">Objectif de développement démographique annuelle à horizon 2025 (fourchette basse)</th> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">Objectif de développement démographique annuelle à horizon 2025 (fourchette haute)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pontivy / Noyal-Pontivy / St Thuriau / Le Sourn</td> <td style="text-align: center;">0.4%</td> <td style="text-align: center;">0.8%</td> </tr> <tr> <td>Locminé / Moréac / Plumelin / Bignan / Moustoir'Ac</td> <td style="text-align: center;">1.5%</td> <td style="text-align: center;">2.1%</td> </tr> <tr> <td>Baud / Guénin</td> <td style="text-align: center;">1.5%</td> <td style="text-align: center;">2.1%</td> </tr> <tr> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">Pôles de proximités</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nazin, Pluméliau, Réguiny, St Jean-Brévelay, Plumelec</td> <td style="text-align: center;">0.8%</td> <td style="text-align: center;">1.4%</td> </tr> <tr> <td>Cléguerec, Mir-de-Bretagne, Rohan, Bréhan</td> <td style="text-align: center;">0.5%</td> <td style="text-align: center;">0.8%</td> </tr> <tr> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">Autres communes</th> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Secteur de Saint Jean et commune de Radenac</td> <td style="text-align: center;">0.6%</td> <td style="text-align: center;">1.0%</td> </tr> <tr> <td>St Gérard, St Gonnerly, Kerfoum, St-Barthélémy, Bieuzy</td> <td style="text-align: center;">0.6%</td> <td style="text-align: center;">1.0%</td> </tr> <tr> <td>Secteurs de Locminé et de Rohan (sauf Radenac)</td> <td style="text-align: center;">0.4%</td> <td style="text-align: center;">0.7%</td> </tr> <tr> <td>Secteur de Cléguerec, communes de Melrand, Guern, Gueltas, Croixmevec, Saint Conec</td> <td style="text-align: center;">0.3%</td> <td style="text-align: center;">0.4%</td> </tr> </tbody> </table> </div>	Pôles urbains agglomérés	Objectif de développement démographique annuelle à horizon 2025 (fourchette basse)	Objectif de développement démographique annuelle à horizon 2025 (fourchette haute)	Pontivy / Noyal-Pontivy / St Thuriau / Le Sourn	0.4%	0.8%	Locminé / Moréac / Plumelin / Bignan / Moustoir'Ac	1.5%	2.1%	Baud / Guénin	1.5%	2.1%	Pôles de proximités			Nazin, Pluméliau, Réguiny, St Jean-Brévelay, Plumelec	0.8%	1.4%	Cléguerec, Mir-de-Bretagne, Rohan, Bréhan	0.5%	0.8%	Autres communes			Secteur de Saint Jean et commune de Radenac	0.6%	1.0%	St Gérard, St Gonnerly, Kerfoum, St-Barthélémy, Bieuzy	0.6%	1.0%	Secteurs de Locminé et de Rohan (sauf Radenac)	0.4%	0.7%	Secteur de Cléguerec, communes de Melrand, Guern, Gueltas, Croixmevec, Saint Conec	0.3%	0.4%		<p>Le PLUi a défini des objectifs démographiques pour la période 2019/2029 en se basant sur les taux de variation annuels par commune définis dans le tableau SCoT.</p> <p>La collectivité a fait le choix de retenir le scénario correspondant à la fourchette haute du SCoT. Elle mise sur le développement de son tissu économique présent, de ses équipements et l'attractivité résidentielle de son territoire pour poursuivre l'accueil de nouvelles populations (cf. dossier justification sur les objectifs d'accueil de population et de croissance démographique).</p> <p>L'objectif démographique est donc arrêté à près de 50 650 habitants à horizon 2029 pour les 25 communes de Pontivy Communauté.</p>
Pôles urbains agglomérés	Objectif de développement démographique annuelle à horizon 2025 (fourchette basse)	Objectif de développement démographique annuelle à horizon 2025 (fourchette haute)																																				
Pontivy / Noyal-Pontivy / St Thuriau / Le Sourn	0.4%	0.8%																																				
Locminé / Moréac / Plumelin / Bignan / Moustoir'Ac	1.5%	2.1%																																				
Baud / Guénin	1.5%	2.1%																																				
Pôles de proximités																																						
Nazin, Pluméliau, Réguiny, St Jean-Brévelay, Plumelec	0.8%	1.4%																																				
Cléguerec, Mir-de-Bretagne, Rohan, Bréhan	0.5%	0.8%																																				
Autres communes																																						
Secteur de Saint Jean et commune de Radenac	0.6%	1.0%																																				
St Gérard, St Gonnerly, Kerfoum, St-Barthélémy, Bieuzy	0.6%	1.0%																																				
Secteurs de Locminé et de Rohan (sauf Radenac)	0.4%	0.7%																																				
Secteur de Cléguerec, communes de Melrand, Guern, Gueltas, Croixmevec, Saint Conec	0.3%	0.4%																																				




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<b>Orientation stratégique 2- Limiter l'étalement urbain</b>		
<p><b>Orientation 2.2.a : inventaire de la vacance, du potentiel de réhabilitation et des dents creuses</b></p> <p>- réaliser un inventaire des logements vacants, des potentiels de réhabilitation du bâti ancien, y compris les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation, et des dents creuses, ainsi qu'un programme d'action</p> <p>- les sites prioritaires identifiés dans l'inventaire devront faire l'objet d'études préalable de sorte à préciser le programme d'aménagement dans les documents d'urbanisme (OAP pour les PLU)</p>		<p>Lors de la réalisation du diagnostic territorial, des inventaires sur l'ensemble des communes ont été réalisés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les logements vacants,</li> <li>- les anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.</li> </ul> <p>Dans le cadre de l'étude sur les potentialités foncières, une analyse poussée sur les dents creuses mobilisables au sein des enveloppes bâties des bourgs, SUTDS, STECAL a été réalisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des OAP ont systématiquement été réalisées sur les secteurs d'extension de l'enveloppe bâtie des bourgs et des SUTDS ;</li> <li>- Des OAP ont été définies sur tous les secteurs non bâtis de plus de 2000 m<sup>2</sup> au sein des enveloppes bâties des bourgs/SUTDS/STECAL.</li> </ul>
<p><b>Orientation 2.2.b : Renouvellement et densification du tissu bâti existant</b></p> <p>30% des logements à créer doivent correspondre à une requalification du bâti existant et à un renouvellement et une densification du tissu urbain existant (moyenne à l'échelle du Pays)</p>		<p>Afin de répondre à l'objectif général de modération de la consommation d'espace, la collectivité a identifié 3 leviers permettant de dégager un nombre de logements potentiel à réaliser sans consommation d'espaces agricoles ou naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par remobilisation d'une partie des logements vacants = 341 logements potentiels ;</li> <li>- Par changement de destination de bâtiments agricoles = 141 logements potentiels ;</li> <li>- Par densification du tissu bâti existant = 875 logements potentiels.</li> </ul> <p>Le potentiel réel de logements réalisables sans consommer d'espaces agricole et naturel <b>s'élève à 55% dans le projet de PLUi</b>, ce potentiel dépasse l'objectif des <b>30%</b> indiqué dans le SCoT.</p>



Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy		Compatibilité	Commentaire																						
<p><b>Orientation 2.2c : Densités minimales</b></p> <p>- Les opérations d'ensemble devront respecter les densités minimales selon le tableau ci-dessous, en fonction de la typologie de la commune et du rythme de croissance retenue pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme (PLU ou carte communale).</p> <p>A l'échelle d'une commune, l'objectif peut être atteint par la moyenne de plusieurs opérations qui sont programmées à l'horizon du SCoT (2016-2026).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" rowspan="2">Type de commune</th> <th colspan="3">Objectif de croissance</th> </tr> <tr> <th>Inférieur à 0.5% / an</th> <th>Entre 0.5 et 1.5% / an</th> <th>Supérieur à 1.5% / an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Pôles urbains agglomérés</td> <td>Ville centre</td> <td>18 log / ha</td> <td>18 log / ha</td> <td>23 log / ha</td> </tr> <tr> <td>Communes agglomérées</td> <td>14 log / ha</td> <td>14 log / ha</td> <td>18 log / ha</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pôle de proximité</td> <td>12 log / ha</td> <td>14 log / ha</td> <td>14 log / ha</td> </tr> </tbody> </table>		Type de commune		Objectif de croissance			Inférieur à 0.5% / an	Entre 0.5 et 1.5% / an	Supérieur à 1.5% / an	Pôles urbains agglomérés	Ville centre	18 log / ha	18 log / ha	23 log / ha	Communes agglomérées	14 log / ha	14 log / ha	18 log / ha	Pôle de proximité		12 log / ha	14 log / ha	14 log / ha		<p>Pontivy Communauté a retenu les densités de logements/ha pour tout nouveau projet d'habitation, en densification de l'enveloppe bâtie ou en extension, conformes aux objectifs fixés par le SCoT.</p> <p>Il s'agit de densités minimales qui sont des moyennes à l'échelle de chaque commune. Cette volonté communautaire s'explique par le fait que certains secteurs sont plus propices que d'autres pour la densification (exemple de sites à proximité immédiates des commerces ou équipements d'un bourg).</p> <p>Les densités minimum pour du logement sont inscrites au niveau de chaque OAP à vocation d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP correspondant aux secteurs d'extension (zone AUB)</li> <li>- OAP définies sur les secteurs de plus de 2000 m<sup>2</sup> au sein des enveloppes bâties des bourgs/secteurs urbanisés/STECAL</li> </ul>
Type de commune				Objectif de croissance																					
		Inférieur à 0.5% / an	Entre 0.5 et 1.5% / an	Supérieur à 1.5% / an																					
Pôles urbains agglomérés	Ville centre	18 log / ha	18 log / ha	23 log / ha																					
	Communes agglomérées	14 log / ha	14 log / ha	18 log / ha																					
Pôle de proximité		12 log / ha	14 log / ha	14 log / ha																					
<p>- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU, tous les terrains à bâtir libres de constructions de plus de 2 000 m<sup>2</sup> devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)</p>			<p>Des OAP ont été définies sur tous les secteurs de plus de 2000 m<sup>2</sup> au sein des enveloppes bâties des bourgs/SUTDS/STECAL. Cela représente un total de 191 OAP en densification à l'échelle de Pontivy Communauté.</p>																						



Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 2.2.d : Urbanisation en dehors des bourgs et villes centre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En dehors des bourgs et villes centre des communes, l'extension de l'urbanisation est exceptionnelle et doit être justifiée par un des critères énoncés au DOO. Ces espaces doivent être identifiés par le PLU comme des STECAL.</li> <li>- En dehors des STECAL, les PLU fixent les critères et identifient les bâtiments pouvant être transformés.</li> </ul>		<p>Pour définir les STECAL habitat sur le territoire, près de 90 lieux dits ont été étudiés à partir d'un certain nombre de critères (détails des critères et explication de la méthodologie dans la pièce 1.2 des justifications) permettant de retenir ou non les entités bâties retenant le plus de points comme STECAL.</p> <p>Au final, 15 STECAL ont ainsi été identifiés sur les 25 communes du territoire. Certaines communes n'ont pas de STECAL sur leur territoire</p> <p>Les bâtiments susceptibles de changer de destination identifiés au règlement graphique par un pastillage présentent tous un intérêt patrimonial (présence de murs en pierres). Les bâtiments en état de ruines n'ont pas été retenus.</p> <p>Des fiches ont été réalisées afin de synthétiser par bâtiments les critères pris en compte permettant de les identifier au règlement graphique (intérêt architectural, présence de réseaux, présence d'un périmètre sanitaire). L'ensemble des fiches est annexé au présent rapport de présentation.</p>
<p><b>Orientation 2.2.e : Objectif de consommation foncière</b></p> <p>L'objectif de consommation foncière maximum d'une commune est le produit du nombre de logements à produire (hors logements à produire en renouvellement et densification du tissu bâti existant) et de la densité minimale.</p>		<p>En déduisant de l'objectif global de production de logements les 55% à réaliser en densification et renouvellement, le PLUi prévoit la réalisation de <b>1 100 logements en extension urbaine à l'échelle de Pontivy Communauté.</b></p> <p>Après avoir réparti le nombre de logements à produire par commune et en multipliant le nombre de ces logements par l'objectif de densité minimale moyenne retenu par commune dans le SCOT, les objectifs maximums de consommation foncière ont pu être déterminés par commune. Cette enveloppe maximale à l'échelle de Pontivy Communauté s'élève à 85,1 ha.</p>




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<b>Orientation stratégique 3- Conserver les identités locales et renouveler les typologies bâties</b>		
<p><b>Orientation 2.3a : Animation de l'espace public</b></p> <p>L'espace public des bourgs et centres-villes contribue à l'animation et à l'attractivité du territoire. Ainsi, les collectivités devront inscrire leurs projets de requalification dans une vision d'ensemble de valorisation du patrimoine bâti et naturel, et donner la priorité à l'aménagement de places réservées aux animations, aux modes doux, et à l'apaisement de la circulation motorisée.</p>		<p>En parallèle de l'élaboration du PLUi, certaines communes de Pontivy Communauté se sont lancées dans des projets de revitalisation de leur cœur de bourg, intégrant un volet requalification des espaces publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revitalisation du bourg de Neulliac</li> <li>- Projet « Cœur de Ville » à Pontivy</li> </ul> <p>Par ailleurs, plusieurs communes ont sollicité les conseils du CAUE du Morbihan (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) pour initier des opérations de requalification des espaces publics dans le bourg. C'est le cas par exemple de Kergrist, Malguénac, Saint Gérard, Sainte Brigitte.</p> <p>Le PLUi intègre la requalification de la zone d'activités correspond au secteur du Blavet sur le parc d'activités de PONTIVY SUD (classement Ulsr).</p>
<p><b>Orientation 2.3.b : Variantes d'aménagement de l'espace collectif</b></p> <p>Dans le cadre des opérations d'ensemble significatives, le choix des typologies bâties et l'articulation entre les espaces publics, collectifs et privés devront faire l'objet d'études de variantes, dans l'objectif d'optimiser le foncier, de favoriser l'usage par les riverains et de limiter la place de la voiture (stationnement et circulation).</p>		<p>Les OAP habitat présentent des principes qui favorisent la compacité des formes urbaines. Certains secteurs imposent la réalisation de placettes.</p>




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 2.3c : Urbanisme et bâti dures</b></p> <p>Les règles d'urbanisme devront faciliter les apports passifs (orientation, ouvertures) et ne devront pas empêcher l'isolation du bâti existant par l'extérieur ou encore l'intégration de panneaux solaires en toiture ou façade.</p>		<p>L'article 6 des zonages autorisant les constructions ou les restaurations précise que « <i>les constructions doivent concilier : [...] la recherche de l'innovation architecturale, environnementale et énergétique (conception bioclimatique, dispositifs de production d'énergies renouvelables).</i></p> <p><i>[...] Les travaux de rénovation énergétique des constructions, et notamment d'isolation par l'extérieur, sont permis dans la mesure où le choix des matériaux et des couleurs est effectué en harmonie avec la construction d'origine.</i></p> <p><i>[...] La mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables est autorisée à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère qualitative et discrète. Les panneaux photovoltaïques et solaires doivent être implantés en toiture.</i></p> <p><i>[...] Toute construction, toute opération, tout aménagement, devra tendre vers une optimisation de ses performances énergétiques et environnementales. A ce titre, tout projet devra rechercher, par son implantation et ses caractéristiques, une utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire (gestion des apports solaires en hiver et en été). »</i></p> <p>L'article 6 des dispositions générales du règlement précise : « <i>En application des dispositions de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes,</i></li> <li>- <i>La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes,</i></li> <li>- <i>La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.</i></li> </ul> <p><i>La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »</i></p>



Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 2.4 : Logements sociaux</b></p> <p>Les communes devront assurer une offre de logements à caractère social en adéquation avec les besoins sur leur territoire. L'appréciation du besoin devra tenir compte des parcs locatifs privé et public.</p> <p>A l'échelle du SCOT, une augmentation du parc de logements sociaux, communaux et foyers devra être recherchée, soit au moins 15% de la production (construction neuve ou réhabilitation).</p> <p>Les communes de Pontivy Communauté devront intégrer les orientations et objectifs du PLH communautaire.</p>		<p>Le PLUi a repris les besoins en production de logements sociaux définis dans le cadre du PLH (cf. compatibilité du PLUi avec le PLH).</p> <p>Les objectifs de production en logements locatifs sociaux sont repris dans certaines OAP habitat pour les communes concernées par ces objectifs de production. Il a également été noté que certaines communes disposent de terrains ou de bâtiments dédiés à la réalisation de logements sociaux.</p> <p>Enfin la commune du Sourn a défini 4 emplacements réservés sur des secteurs du bourg pour la réalisation d'opération de logements sociaux.</p>
<p><b>Orientation 2.5 : Accueil des gens du voyage</b></p> <p>Les communes devront tenir compte des besoins d'aménagement pour l'accueil des gens du voyage, en ce qui concerne les aires d'accueil, l'habitat diversifié et les aires de passage, conformément aux futurs schémas départementaux.</p> <p>Les besoins identifiés portent notamment sur : Une aire de grand passage à Pontivy Communauté.</p>		<p>Le zonage et le règlement écrit définissent un STECAL Agv, dédié à l'accueil des gens du voyage en contexte agricole. Ce secteur autorise les aménagements, les installations et le stationnement des caravanes destinés à l'habitat des gens du voyage.</p>
<b>Axe 3&gt; Renforcer les équipements et services à la population</b>		
<p><b>Orientation 3.a : Equipements de santé</b></p> <p>Les établissements et équipements de santé devront pouvoir se développer en fonction de l'évolution des besoins.</p> <p>En particulier, le développement d'activités et de services en lien avec l'hôpital de Kerio devra être possible sur un espace limitrophe et réservé à cette fin (réserve foncière de 12 ha dont 7 ha en priorité 1).</p> <p><b>Orientation 3.b : Equipements de proximité</b></p> <p>D'éventuels nouveaux équipements scolaires, sportifs ou de loisirs devront prioritairement être localisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des villes et bourgs centre, de sorte à limiter les déplacements et faciliter l'accès en modes doux (à pied ou à vélo).</p>		<p>Le PLUi définit les zones d'équipements actuels et futurs en AUE : au sein de la zone sont autorisées les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>L'hôpital de Kerio à Noyal-Pontivy fait l'objet d'un zonage spécifique UIk</p>




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 3.c : Hébergement et équipement touristique et de loisirs</b></p> <p>Il s'agira de conforter et de développer le potentiel touristique du Pays qui tire sa force de la diversité des projets et attractions. Ce projet reposera sur une forte collaboration entre les différents acteurs et une promotion touristique structurée à l'échelle du Centre Bretagne.</p>		<p>Le zonage prévoit la définition de secteurs AI/NI (Stecal loisirs) et Nt (Stecal tourisme) permettant notamment l'extension ou la création de sites d'hébergement touristique.</p> <p>Par ailleurs, le secteur Aa autorise les constructions nouvelles liées aux activités de diversification agricole et en particulier l'hébergement touristique à la ferme, les aires naturelles de camping, etc.</p>
<p><b>Axe 4&gt; Préserver l'attractivité de l'offre commerciale</b></p>		
<p><b>Orientation 4.1.a : Périmètres de centralité</b></p> <p>Le territoire souhaite donner priorité aux implantations en centre-ville et centre-bourg, charge à chaque PLU de définir spatialement avec précision ce périmètre et d'y associer des règles spécifiques liées à l'application des réglementations sur les périmètres de protection de la diversité commerciale.</p> <p>Les communes à travers leur PLU définiront pour les « activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » des règles d'implantation prioritaires en centralité</p>		
<p><b>Orientation 4.1.b : Commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b></p> <p>Les commerces de surface de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher ont pour vocation à être accueilli dans les centralités. Ce seuil est porté à 400 m<sup>2</sup> pour le pôle urbain aggloméré de Pontivy. Ainsi :</p> <p>Il n'est plus autorisé d'implanter un commerce de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher (afin de tenir compte de l'armature commerciale du territoire ce plancher est porté à 400 m<sup>2</sup> pour le pôle urbain aggloméré de Pontivy) hors périmètre de centralité (par création ou transformation de bâtiment existant).</p>		<p>Au règlement graphique, sont indiqués des « périmètres de centralité » au sein desquels l'accueil et le développement des commerces de proximité sont autorisés.</p> <p>Les sous-destinations autorisées au sein de ces périmètres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « artisanat et commerce de détails »</li> <li>- « activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle »</li> </ul> <p>-&gt; en dehors de ces périmètres, ces deux sous-destinations sont autorisées sous conditions qu'elles soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en lien avec une activité de tourisme présente sur place</li> </ul>
<p><b>Orientation 4.1.c : Définition Commerce de détail</b></p> <p>Les règles d'implantation concernent les activités de commerce de détail c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives).</p> <p>Sont exclus du champ d'application de ces règles les activités de bars, restauration, hôtellerie ou de loisirs permettant d'affirmer l'attractivité touristique du territoire ainsi que les stations de distribution de carburants et les concessionnaires automobiles, garages, motocycles (et motoculture) qui répondent à des logiques d'implantation différentes et considérées comme ayant moins d'impact en termes d'aménagement du territoire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- en lien avec la mécanique et l'automobile (ex : distribution de carburant, concessionnaire automobile, garage, motocycles, motoculture...)</li> <li>- dans le cadre du maintien et de l'extension des commerces existants à la date d'approbation du PLUi.</li> </ul>



Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire										
<p><b>Orientation 4.2.a : Définition des ZIGEC</b></p> <p>Les Zones d'Implantation des Grands et moyens Equipements Commerciaux doivent être réservées aux commerces dont le format rend impossible l'implantation en centralité.</p> <p>Les ZIGEC sont uniquement destinées à accueillir des surfaces commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Afin de tenir compte de l'armature commerciale du territoire, ce plancher est porté à 400 m<sup>2</sup> pour le pôle urbain aggloméré de Pontivy.</p> <p>Charge à chaque commune au travers de son document d'urbanisme de définir précisément ces espaces.</p>		<p>Le PLUI a défini dans son PADD les secteurs en ZIGEC permettant le développement des activités commerciales et qui font l'objet d'un zonage spécifique au règlement graphique (Ulz – 1AUIz) :</p> <table border="1" data-bbox="1196 359 1778 715"> <thead> <tr> <th>Espace commercial</th> <th>Commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pont Er Morh</td> <td>Pontivy</td> </tr> <tr> <td>Citée Unies Albert de Mun</td> <td>Pontivy</td> </tr> <tr> <td>Saint Niel</td> <td>Pontivy</td> </tr> <tr> <td>Zone Sud</td> <td>Pontivy - Saint Thu</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ulz1 : Secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'Implantation des Grands et moyens Équipements Commerciaux (pôle aggloméré de Pontivy) autorisant une surface de plancher de chaque cellule commerciale de minimum 400 m<sup>2</sup></li> <li>- Ulz2 : Secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'Implantation des Grands et moyens Équipements Commerciaux (communes hors pôle aggloméré) autorisant une surface de plancher de chaque cellule commerciale de minimum 300 m<sup>2</sup></li> </ul>	Espace commercial	Commune	Pont Er Morh	Pontivy	Citée Unies Albert de Mun	Pontivy	Saint Niel	Pontivy	Zone Sud	Pontivy - Saint Thu
Espace commercial	Commune											
Pont Er Morh	Pontivy											
Citée Unies Albert de Mun	Pontivy											
Saint Niel	Pontivy											
Zone Sud	Pontivy - Saint Thu											
<p><b>Orientation 4.2.b : Développement en ZIGEC</b></p> <p>Les ZIGEC ont pour vocation l'accueil de commerces de détail</p> <p>Les activités de production ou de fabrication n'ont pas vocation à s'implanter en ZIGEC.</p>		<p>Au sein des zones Ulz et 1AUIz sont autorisés au règlement écrit les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le secteur Ulz1 : à condition que la surface de plancher de chaque cellule commerciale soit de minimum 400 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- dans le secteur Ulz2 : à condition que la surface de plancher de chaque cellule commerciale soit de minimum 300 m<sup>2</sup>.</li> </ul>										




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 4.2.c : Consommation foncière (développement commercial)</b></p> <p>A l'échelle du territoire du SCoT, les besoins fonciers en ZIGEC sont estimés à environ 35 ha (dont 25 ha en priorité 1), soit :</p> <p>Pontivy Communauté : 6 ha (dont 6 en priorité 1)</p>		<p>Le PLUi présente une réserve foncière dédiée aux activités commerciales (ZIGEC) de 0,5 ha.</p> <p>La cartographie des secteurs dédiés au développement commercial sont présentés en pièce 1.2 « Justification des choix » - partie sur le développement des zones d'activités économiques.</p>
<p><b>Orientation 4.2.d : Attractivité urbaine, paysagère et architecturale des Zones d'Implantation des Grands et moyens Equipements Commerciaux</b></p> <p>Les implantations commerciales ont été souvent réfléchies à la parcelle avec une prise en compte insuffisante d'une stratégie globale de zone. L'aménagement des espaces commerciaux de périphérie (existants ou nouveaux) devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques basés sur la recherche d'une mutualisation des accès et des stationnements, ainsi qu'une attention particulière portée au traitement paysager de ces espaces.</p>		<p>Les OAP à vocation économique intègrent des principes visant la mutualisation des accès et des traitements qualitatifs au niveau du traitement des franges urbaines de ces secteurs, pour gérer l'interface avec les zones agricole ou naturelle.</p>
<p><b>Orientation 4.3 : Commerces isolés hors de polarité</b></p> <p>L'implantation d'activité commerciale hors centralité et hors ZIGEC pourra être envisagée dans le cas d'activités de restauration ou de loisirs permettant d'affirmer l'attractivité touristique du territoire.</p>		<p>Le règlement écrit précise à l'article 3 de chaque chapitre, qu'en dehors des périmètres de centralité identifiés au règlement graphique, sont autorisées les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en lien avec une activité de tourisme présente sur place</li> <li>- en lien avec la mécanique et l'automobile (ex : distribution de carburant, concessionnaire automobile, garage, motocycles, motoculture...)</li> <li>- dans le cadre du maintien et de l'extension des commerces existants à la date d'approbation du PLUi.</li> </ul>
<p><b>Axe 5&gt; Favoriser les énergies renouvelables</b></p>		


Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 5a : Développement des ENR</b></p> <p>Les installations de production d'énergies renouvelables (éolienne, méthanisation, solaire, bois-énergie...), devront être facilitées, en respectant des distances suffisantes des zones urbanisées pour ne pas entraîner des nuisances inacceptables pour la population.</p>		<p>Une des orientations du PADD est de « <i>promouvoir les énergies renouvelables et poursuivre le développement qui a déjà été engagé, en le conciliant avec les autres enjeux du territoire (paysage, écologie, consommation d'espace, économie agricole, vocation résidentielle...).</i> »</p> <p>Dans le règlement, « <i>la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre [...] les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</i> »</p> <p>« <i>La mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables est autorisée à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère qualitative et discrète.</i> »</p> <p>Les règles d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement ne s'appliquent pas à la construction des éoliennes notamment.</p>
<p><b>Orientation 5b : Capteurs d'énergie solaire</b></p> <p>L'installation de capteurs d'énergie solaire devra être favorisée en toiture ou en façade de bâtiments. En contrepartie, des installations au sol devront être interdites sauf si le site d'implantation n'a pas d'intérêt pour une autre occupation actuelle ou future (agricole, activités, équipements, résidentielle...) et si le projet n'a pas d'impact significatif sur la qualité et le fonctionnement écologique des milieux naturels.</p>		<p>Le règlement précise qu'en zone U et AU, les panneaux photovoltaïques et solaires doivent être implantés en toiture. En zone A et N, leur installation est également autorisée sur des pylônes (pour les sous-secteurs au sein des zones A ou N qui autorisent de telles constructions).</p>
<p><b>Axe 6&gt; Lutter contre la dépendance automobile et les GES</b></p>		
<p><b>Orientation stratégique 1- Favoriser les transports en commun</b></p>		
<p><b>Orientation 6.1a : Pôles d'échange</b></p> <p>Les pôles urbains de <b>Pontivy</b>, Baud et Locminé devront prévoir dans leurs documents d'urbanisme les possibilités d'aménagement ou de requalification des gares routières comme véritables pôles d'échange multimodaux (bus, covoiturage, vélos, P&amp;R), de concert avec les autorités organisatrices des transports (AOT) concernées</p>		<p>Un emplacement réservé a été instauré sur la ville de Pontivy, PON18, dont l'objet est : « <i>Création d'un Pôle d'échange Multimodale (PEM)</i> ». Il a pour but de prolonger la rue d'Iéna et de désenclaver le futur PEM.</p>


Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 6.1.b : Arrêts de bus</b></p> <p>Les communes devront veiller à la qualité, au confort et à la sécurité des arrêts de bus, de concert avec les AOT concernées.</p>		<p>Le PLUi ne répond pas à cette orientation.</p>
<p><b>Orientation 6.1c : Voie ferrée et gares</b></p> <p>Les emprises des voies ferrées et des gares devront être réservées par les documents d'urbanisme locaux pour une remise en service du transport voyageurs. Des affectations transitoires pourront toutefois être admises.</p>		<p>Le PLUi ne répond pas à cette orientation.</p>
<p><b>Orientation 6.1d : Covoiturage</b></p> <p>L'aménagement d'aires de covoiturage devra être favorisé en fonction des besoins à l'échelle locale, de concert avec le Conseil départemental</p>		<p>Pontivy Communauté dispose déjà de plusieurs aires de covoiturage (5 déjà réalisées et 1 en projet sur Saint-Gonnery).</p> <p>Il n'a pas été identifié de besoin de délimitation de zonage ou d'emplacement réservé pour l'aménagement de nouvelles aires, l'aire en projet sur Saint-Gonnery étant aménagée sur un terrain appartenant au Département du Morbihan.</p>
<p><b>Orientation stratégique 2- Coordonner le développement urbain et les transports</b></p>		
<p><b>Orientation 6.2a : Cheminements piétonniers et cyclables</b></p> <p>Les communes devront définir les cheminements piétonniers et cyclables à aménager dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. En particulier, elles devront tenir compte des zones à urbaniser.</p>		<p>Dans le PLUi, 19 emplacements réservés ont pour objet la réalisation de nouvelles liaisons douces.</p> <p>Lors de la réalisation des OAP habitat et équipement, une réflexion a été mise en œuvre pour imposer la réalisation de cheminements doux dans les aménagements futurs.</p> <p>Sur le plan des prescriptions, on retrouve les linéaires correspondant aux cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article R.151-48 du Code de l'urbanisme. Ce sont environ <b>68,77 km</b> de sentiers et cheminements qui sont valorisés et protégés dans le PLUi.</p>


Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 6.2.b : Infrastructures structurantes</b></p> <p>Les projets d'infrastructures structurantes, notamment le projet Triskell et les contournements de Locminé et de Pontivy Nord devront être l'occasion pour favoriser l'accès aux équipements structurants et pôles de développement économiques, requalifier les espaces centraux délestés du trafic en privilégiant des opérations mixtes et les équipements, et structurer les extensions urbaines.</p>		<p>Le contournement nord de Pontivy facilite l'accès et le développement de la zone économique de St Eloi à Neulliac, qui prévoit une réserve foncière.</p> <p>Les zones de Pont Caradec à St Gérard et la zone d'activités de Gogal à St Gonnelly présentent également des réserves foncières importantes, en misant sur la proximité immédiate avec l'axe Triskell.</p>
<p><b>Orientation 6.2c : Gaz à effets de serre</b></p> <p>L'aménagement du territoire du Pays contribuera à la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) par une stratégie globale : Cf. orientations 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4, 5 et 7</p>		<p>Cf. compatibilité avec les orientations indiquées en lien avec les documents d'urbanisme</p>
<p><b>Orientation 6.2d : Nuisances sonores</b></p> <p>Les projets d'aménagement devront tenir compte des nuisances sonores liées au trafic routier ou aérien, notamment en ce qui concerne le classement des voies à forte circulation</p>		<p>Les marges de recul par rapport aux routes nationales/départementales ont été reportées au niveau du règlement graphique et des OAP qui sont concernées.</p> <p>Outre le recul de 75 m minimum pour les constructions nouvelles en bordure des RD 764, 767 et 768 (article L111-1-4 du code de l'urbanisme), les règles issues du règlement départemental de voirie ont été reprises pour les autres routes départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 mètres de recul de part et d'autre de l'axe de la chaussée dans les zones naturelle (N) et agricole (A) ;</li> <li>• 20 mètres de recul de part et d'autre de l'axe de la chaussée dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) <b>hors agglomération</b>.</li> </ul> <p>Le règlement écrit prévoit des dispositions pour interdire les nouvelles constructions dans ces marges avec quelques exceptions.</p>
<p><b>Axe 7&gt;Déployer le très haut débit</b></p>		




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 7 : Aménagement numérique</b></p> <p>Les choix d'implantation de grands équipements publics, extensions urbaines ou espaces économiques devront tenir compte de la programmation opérationnelle de monter en débit et de déploiement de la fibre optique.</p> <p>Lors des travaux de réalisation ou de réfection de routes, l'intérêt d'une pose de fourreaux facilitant le déploiement du très haut débit devra être étudié de concert avec les opérateurs de l'aménagement numérique.</p>		<p>La majorité des extensions à vocation d'habitat est implantée en continuité immédiate des bourgs et de certains villages afin de faciliter le développement de la couverture numérique du territoire.</p> <p>Dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement écrit précise que :</p> <p>« Toute opération, construction ou installation nouvelle doit être desservie ou prévoir les infrastructures et les réseaux nécessaires aux communications électroniques suffisantes au regard de son importance ou de sa destination. »</p>
<b>Axe 8&gt; Respecter les capacités d'accueil</b>		
<p><b>Orientation 8 : Capacités d'assainissement et réseaux</b></p> <p>Les communes devront assurer la compatibilité entre les réseaux et ouvrages d'assainissement (eaux pluviales et usées) et les projets de développement urbain, sur le plan quantitatif, qualitatif et de phasage. D'éventuels investissements pour augmenter les capacités de traitement ou remédier à des dysfonctionnements devront être programmés conformément au calendrier prévisionnel de l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.</p>		<p>La desserte en électricité, eau potable et réseau d'assainissement (eaux usées et pluviales) a constitué un critère déterminant dans la sélection des secteurs d'extension de l'urbanisation.</p> <p>Le zonage des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux usées sont des pièces annexées au PLUi :</p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux pluviales entre pleinement dans les objectifs donnés par le SCOT du pays de Pontivy puisqu'il impose un traitement des eaux pluviales à la parcelle permettant de limiter les rejets au milieu naturel.</p> <p>La communauté de communes Pontivy Communauté a également révisé les cartes de zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble du périmètre communautaire afin d'intégrer un zonage d'assainissement communautaire au PLUi. En parallèle, un schéma directeur est élaboré pour planifier et mettre en œuvre les travaux d'assainissement des eaux usées. Une étude spécifique a été réalisée dans ce cadre afin d'évaluer l'acceptabilité des milieux récepteurs de type cours d'eau vis-à-vis des rejets des stations d'épuration, actuels et futurs (PLUi) et de programmer les éventuels besoins de travaux.</p>
<b>Axe 9&gt; Valoriser le patrimoine naturel</b>		
<b>Orientation stratégique 1- Les qualités éco-paysagères-</b>		




Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 9.1.a : Franges urbaines</b></p> <p>Tout projet de construction en limite des agglomérations urbaines, dans les zones constructibles existantes ou leurs extensions, ou séparé de ces dernières, devra faire l'objet d'une analyse paysagère tenant compte des vues lointaines et en particulier des vues depuis les principales voies d'accès, pour assurer une intégration harmonieuse dans les silhouettes existantes.</p>		<p>Lors de la réalisation des OAP, des principes de maintien ou de création de franges paysagères ont été retenus pour les secteurs présentant de grandes sensibilités paysagères (en entrée de ville notamment), de façon à limiter l'impact de nouvelles constructions dans l'environnement.</p>
<p><b>Orientation 9.1b : Patrimoine local</b></p> <p>Les communes devront identifier le patrimoine local urbain ou rural de qualité à préserver et prendre les mesures de protection adéquates, au titre des éléments des paysages et du patrimoine à préserver. Le cas échéant, elles préciseront les périmètres de protection du patrimoine dans le règlement graphique du PLU.</p>		<p>Sur le plan des prescriptions, environ 735 éléments de petit patrimoine ont été identifiés comme patrimoine bâti à protéger au titre des articles L 151-19 et 151-38 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Ces éléments ont été repris d'une part dans les documents en vigueur et d'autre part ajoutés à la demande des élus de chaque commune à partir de l'inventaire établi dans le cadre du label Pays d'Art et d'Histoire.</p>
<p><b>Orientation 9.1c : Patrimoine archéologique</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les sites archéologiques et les localiser là où c'est possible.</p>		<p>La carte des prescriptions archéologiques est annexée au dossier de PLUi.</p>
<p><b>Orientation stratégique 2- La ressource en eau</b></p>		

Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 9.2- Protection de la ressource en eau</b></p> <p>Tout projet d'aménagement ou de construction devra se conformer aux dispositions des SAGE en vigueur. Les communes devront en particulier assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation des inventaires des zones humides dans le cadre de l'élaboration des PLU et leur identification par le zonage,</li> <li>- La protection réglementaire des captages d'eau potable,</li> <li>- L'élaboration de plans de zonage d'assainissement et de schémas directeurs d'assainissement pluvial, communaux ou intercommunaux,</li> <li>- La priorité à la gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement, d'extension et de renouvellement urbains,</li> <li>- Protection et mise en valeur des cours d'eau par des aménagements adaptés aux modes doux et au tourisme vert</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble des communes ; elles sont identifiées dans le zonage par une trame spécifique à laquelle s'applique des dispositions particulières.</li> <li>- Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont présentés en annexe du PLUi (servitude AS<sub>1</sub>), ainsi que la réglementation s'y appliquant.</li> <li>- Le zonage et le règlement d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés en parallèle de l'élaboration du PLUi et y sont annexés. Leur élaboration a été menée pour répondre aux enjeux environnementaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les risques d'inondation ;</li> <li>- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;</li> <li>- <b>Préserver les zones humides (milieux naturels sensibles) et la qualité des eaux du réseau hydrographique ;</b></li> <li>- <b>Protéger les captages d'eau potable présents sur le territoire.</b></li> </ul> </li> </ul> <p>Tout projet futur devra en respecter les dispositions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion alternative des eaux pluviales : le règlement du PLUi, en cohérence avec le règlement de zonage des eaux pluviales, indique que « <i>Tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que par la mise en place de dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet.</i> »</li> <li>- Les cours d'eau sont protégés par un zonage Nb. Ce zonage Nb est également appliqué sur leurs abords en zone A ou N, sur une largeur de 35 m depuis la berge pour tous les cours d'eau et de 50 m le long des grandes vallées (Oust, Blavet, Canal de Nantes à Brest). En zone U et AU, une distance d'inconstructibilité de 5m est instaurée depuis la berge.</li> </ul>
<p><b>Orientation stratégique 3- La trame verte et bleue</b></p>		

Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 9.3b</b></p> <p>Le diagnostic des documents de planification (PLU) et études d'aménagement devra contribuer à l'amélioration de la connaissance de la trame verte et bleue. A ce titre, il devra comprendre une synthèse des fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire (en général communal). Cette analyse devra donner lieu à une cartographie à l'échelle 1/25 000 à minima, basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le réseau hydrologique, le maillage des haies et les secteurs prairiaux et humides (bases de données géoréférencées, orthophoto, BDtopo, Corine Landcover...),</li> <li>- Les périmètres de protection et d'inventaires écologiques, y compris les zones humides dont la délimitation est rendue obligatoire par les SAGE,</li> <li>- La localisation in situ des habitats originaux (landes, pelouses sèches, tourbières),</li> <li>- Le repérage des ruptures de corridors écologiques (points noirs), notamment les 4-voies, les ouvrages hydrauliques sans passage à faune, les tissus urbanisés,</li> <li>- L'identification des ruptures de la trame noire (secteurs sans « pollution lumineuse nocturne »), notamment les secteurs urbanisés et infrastructures linéaires éclairées.</li> </ul>		<p>Une analyse de la trame verte et bleue et de la trame noire de Pontivy Communauté a été réalisée, sur la base des critères énoncés ci-contre.</p>

Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 9.3c : Traductions réglementaires</b></p> <p>Les documents locaux d'urbanisme devront assurer la préservation et la protection des milieux naturels contribuant significativement à la trame verte et bleue, qu'il s'agisse de milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF...) ou à protéger (inventaires, connaissances locales...).</p> <p>En particulier, les PLU devront protéger les haies et talus stratégiques sur le plan écologique, hydraulique ou paysager et prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à leur préservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le zonage (N, EBC...) et le règlement écrit, ou</li> <li>- Par l'identification des éléments de paysage à préserver au titre du code de l'urbanisme (cartographie et règlement associé définissant les mesures compensatoires).</li> </ul>		<p>Le règlement graphique prévoit :</p> <p><b>Un secteur Nb de protection stricte qui recouvre l'ensemble des sites protégés ou à protéger</b> : les sites classés en ZNIEFF (type 1) ; les ENS (Espaces Naturels Sensibles), les ZPENS (Zones de Prémption au titre des espaces naturels sensibles) ; les réserves « Bretagne Vivante », les 2 sites Natura 2000 ; les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « landes, pelouses, tourbières » identifiés par la trame verte et bleue ; les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « zones humides » identifiés par la trame verte et bleue ; les zones humides remarquables du SAGE Blavet ; les abords des cours d'eau.</p> <p><b>Au règlement graphique se superposent des prescriptions visant la protection des massifs et éléments boisés (boisements, haies, talus)</b>, qui présentent également un fort intérêt écologique en termes de continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les boisements constitutifs du continuum forestier identifié par la trame verte et bleue sont identifiés en tant qu'EBC afin d'apporter une protection stricte des massifs d'intérêt intercommunal voire régional (massifs identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le cadre du SRCE Bretagne), indépendamment des plans de gestion forestiers, tout en permettant leur exploitation forestière ;</li> <li>- les autres boisements de plus de 1 ha sont également identifiés en tant qu'EBC. En effet, ils constituent des espaces relais important au sein des espaces agricoles du territoire, que ce soit pour les espèces forestières ou pour les espèces du bocage. Ont été exclus de ce classement les peupleraies, forêts de conifères et vergers (pour leur faible intérêt écologique vis-à-vis des espèces forestières) ;</li> <li>- les boisements entre 0,5 et 1 ha sont repérés comme élément de paysage en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et leur coupe est donc soumise à ce titre au régime des déclarations préalables. Cette protection a également été appliquée aux boisements qui auraient pu être classés en EBC (au regard des critères des deux points précédents) mais qui se superposent aux zones humides et zones humides remarquables, de façon à faciliter la gestion ou la restauration écologiques de ces espaces.</li> </ul>

Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
		- La totalité des haies inventoriées sur le territoire (données des inventaires SAGE et des programmes Breizh Bocage) sont classées en éléments de paysage (avec obligation compensatoire en cas de destruction à justifier) ou en EBC (choix des communes).
<p><b>Orientation 9.3d : Cohérence territoriale</b></p> <p>Les continuités écologiques devront être identifiées à toutes les échelles du territoire. Les collectivités devront les prendre en compte via les différents documents d'urbanisme, au-delà des limites administratives des communes et du Pays.</p>		<p>Les continuités écologiques ont été identifiées à toutes les échelles du territoire : prise en compte du SRCE Bretagne, de la TVB du SCOT et analyse spécifique à l'échelle de Pontivy Communauté.</p> <p>L'analyse de la trame verte et bleue de Pontivy Communauté a également été réalisée en incluant un tampon de 1 km autour des limites intercommunales, afin d'assurer une cohérence avec les territoires limitrophes.</p>
<p><b>Orientation 9.3e<sup>e</sup> : Conception et évaluation des projets</b></p> <p>La préférence est donnée à l'évitement des impacts sur l'environnement par rapport à la compensation.</p> <p>Le projet ainsi élaboré devra être traduit dans les documents et selon les procédures existantes, notamment : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP et études de préféabilité à l'échelle des PLU).</p>		<p>Le choix des sites à urbaniser s'est basé sur des critères d'évitement des principaux enjeux environnementaux (patrimoine naturel, paysage, ressource en eau, nuisances...).</p> <p>Dans les OAP, une analyse des continuités écologiques a été réalisée à l'échelle de chaque site et autour de chaque site : le cas échéant sur certains sites, des prescriptions particulières ont été définies afin de maintenir (évitement) ou de créer des continuités écologiques (zone tampon à préserver, création de coulées vertes...).</p>
<p><b>Orientation stratégique 9.4- Ressources du sous-sol</b></p>		
<p><b>Orientation 9.4a : Préservation des gisements</b></p> <p>L'accès aux ressources devra être préservé à long terme par une inscription des gisements d'intérêt national et régional dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec le futur schéma régional des carrières.</p>		<p>Le schéma régional des carrières n'a pas encore été approuvé.</p> <p>Dans le PLUi toutefois, les secteurs de carrières en activité ont au moins été identifiés en application de l'article R.151-34-2 du code de l'urbanisme. Y sont autorisées, sous réserve de s'intégrer dans le paysage, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles liées à la richesse du sol ou du sous-sol.</p>

Orientations du DOO du SCOT du Pays de Pontivy	Compatibilité	Commentaire
<p><b>Orientation 9.4b : Remise en état et réaménagement des carrières</b></p> <p>La remise en état d'anciens sites d'exploitation devra s'inscrire dans un projet de valorisation qualitative en privilégiant la restitution des espaces à l'agriculture ou, pour les carrières de roches massives, une insertion paysagère et une valorisation écologique (habitats pour la faune et la flore en lien avec la trame verte et bleue).</p> <p>Dans certains cas, ces sites pourront également accueillir des installations techniques (par exemple une centrale photovoltaïque).</p>		<p>L'installation de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes carrières, carrières en activité ou d'anciennes décharges est possible dans le PLUi, grâce à un zonage spécifique No ou Nd permettant une telle installation. Sous réserve toutefois que le projet une fois défini et ses impacts environnementaux évalués, obtienne l'autorisation nécessaire à sa réalisation.</p>
<b>Axe 10&gt; Se protéger contre les risques</b>		
<p><b>Orientation 10a : Prévention contre les risques</b></p> <p>Les prescriptions des plans de prévention contre les risques naturels et technologiques (PPR) devront être traduites dans les documents d'urbanisme locaux et dans le cadre des opérations d'aménagement. Là où ils sont absents, en cours d'élaboration ou de révision, les risques potentiels devront être pris en compte sur la base des informations disponibles selon le principe de prévention.</p>		<p>Les secteurs concernés par les zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondation du Blavet et de l'Oust, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont soumis aux dispositions des PPRi.</p> <p>Dans les secteurs concernés par les zones inondables des Atlas des Zones Inondables, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont interdits les constructions principales neuves, les clôtures et annexes qui font obstacles au libre écoulement de l'eau, les affouillements et exhaussement de sol, les reconstructions après sinistres liés aux inondation(s), sauf pour les annexes et les clôtures.</p>
<p><b>Orientation 10b : Sites et sols pollués</b></p> <p>Les sites et sols pollués connus doivent être identifiés par les documents d'urbanisme locaux.</p>		<p>Les sites et sols pollués ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement, dans le rapport de présentation.</p>

### III. La compatibilité avec le PDU de la Ville de Pontivy

Cette étude menée à l'échelle de la ville de Pontivy définit la politique locale des déplacements, facilite sa mise en œuvre opérationnelle à travers des solutions adaptées localement, permet d'assurer un usage coordonné de tous les modes de déplacements, promeut les modes les moins polluants et montre l'intérêt d'un usage plus modéré de la voiture particulière.

L'enjeu transversal défini par le PDU est de poursuivre la démarche vers une mobilité durable (démarche initiée par l'Agenda 21 de la Ville).

Parmi les mesures à mettre en place, plusieurs amènent à étudier la compatibilité du PLUi avec le PDU de Pontivy :

- Mettre en œuvre un réseau cyclable cohérent
- 😊 Des emplacements réservés sont délimités pour l'aménagement / la continuité de cheminements doux sur Pontivy.
  - Valoriser le site de la gare routière et envisager la réouverture de la voie ferrée :
- 😊 Un emplacement réservé est délimité au niveau de la gare de Pontivy dans le but de créer un pôle d'échange multimodal (aménagement de quai-bus et prolongement de la rue d'Iéna pour désenclaver le pôle).

### IV. La compatibilité avec le PLH de Pontivy Communauté

Le second PLH de Pontivy Communauté a été adopté le 24/11/2015 pour la période 2016-2021.

Il concerne 26 communes dont celle de Mûr-de-Bretagne qui s'est retirée de la communauté de communes au 1er/01/2017.

Lors de la phase de travail sur le PADD, des incohérences entre les chiffres issus du SCOT approuvé et du PLH actuellement en vigueur ont été relevées. Les objectifs de production de logements nouveaux définis au PLUi sont donc issus d'une prise en compte de ces 2 documents qui restent aujourd'hui opposables au PLUi.


Le PLH est entré en phase de révision (délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017) pour les motifs suivants :


- Prise en compte des dispositions de la loi « égalité et citoyenneté » promulguée le 28/01/17 ;
- Mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Pontivy sur les chiffres de la production de logements (nombre et répartition) ;
- Mise à jour du périmètre de Pontivy Communauté.



Le PLH en vigueur définit les orientations suivantes :

- 1- Définir une politique foncière et réglementaire garantissant des possibilités de parcours résidentiel pour tous
- 2- Diversifier l'offre de logements
- 3- Optimiser les capacités du parc existant
- 4- Répondre aux besoins spécifiques
- 5- Faire vivre le projet « habitat » intercommunal

En réponse à ces orientations, le PADD du PLUi définit dans l'axe 2 objectif 3 les grands objectifs à atteindre pour permettre d'offrir une diversité de logements sur le territoire de Pontivy Communauté.

Orientations du PLH	Compatibilité	Justifications
<p><b>1- Définir une politique foncière et réglementaire garantissant des possibilités de parcours résidentiel pour tous</b></p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>produire une offre de logement suffisante</b> (272 logements par an) <b>pour accueillir des ménages et maintenir la population en place</b>, grâce notamment, à la mise en place d'une politique foncière communautaire, permettant de mobiliser les disponibilités nécessaires ;</li> <li>- <b>garantir l'équilibre territorial</b>, par le biais d'une politique définie en fonction de la territorialisation, prenant en compte les politiques connexes (transports, services) ;</li> <li>- <b>préconiser un urbanisme plus économe en espace</b>, par le biais d'une politique d'urbanisme adaptée aux besoins des communes et des citoyens concernés ;</li> </ul> <p>Projection à l'échelle de 25 communes (sans Mûr-de-Bretagne) = 260 logements par an</p>		<p>Le PLUi prévoit la réalisation de 245 logements par an. Comme expliqué dans la partie des justifications « définition des besoins en logements pour atteindre l'objectif démographique », cet objectif prévisionnel est légèrement inférieur à celui du PLH du fait d'une taille des ménages retenue pour le PLUi un peu plus élevée et d'une nécessaire compatibilité à avoir avec les orientations du SCoT.</p>

Orientations du PLH	Compatibilité	Justifications
<p><b>2- Diversifier l'offre de logements</b></p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser l'accès sociale dans le neuf et dans l'ancien ;</li> <li>- développer le locatif abordable en soutenant à la fois le neuf et la réhabilitation tant que public</li> </ul>		<p>Le PADD affiche la volonté communautaire de « Soutenir la production de logements locatifs sociaux et de qualité en adéquation avec les objectifs définis dans le PLH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pontivy : conserver au minimum la part de logements locatifs sociaux</li> <li>- Communes agglomérées : augmenter progressivement la part des logements locatifs sociaux</li> <li>- Pôles de proximité : augmenter progressivement le taux de logements locatifs sociaux pour atteindre à terme 10 %</li> <li>- Autres communes : tendre vers 8% de logements locatifs sociaux pour 8 d'entre elles et produire un minimum d'offre locative sociale pour satisfaire les besoins des populations en place pour les 9 autres définit des objectifs de production de logements sociaux. »</li> </ul> <p>De manière quantitative et à l'échelle de chaque commune, le PLUi répond à ces objectifs pour les communes concernées (cf. tableau ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en retranscrivant des objectifs chiffrés au niveau de certaines OAP habitat (définition d'un % de logements sociaux à réaliser sur les secteurs les plus stratégiques) ;</li> <li>- en faisant l'inventaire des projets communaux identifiés pour la réalisation de logements sociaux (terrains libres, bâtiments existants, etc.) ;</li> <li>- en inscrivant des emplacements réservés au règlement graphique sur les sites retenus pour la réalisation de logements sociaux pour la commune du Sourn.</li> </ul> <p><b>Ainsi, un total de 370 LLS sont identifiés à l'échelle de Pontivy Communauté en cohérence avec l'objectif du SCoT.</b> Il est cependant important de noter que les objectifs de production en logements locatifs sociaux sont difficilement atteignables sur le territoire, compte tenu de la faible attractivité des bailleurs pour la réalisation de nouveaux programmes sur le territoire (phénomène de vente de LLS par les bailleurs, sans reconstruction de logements en remplacement).</p>

Orientations du PLH	Compatibilité	Justifications
<p><b>3- Optimiser les capacités du parc existant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser la reprise du parc vacant, en soutenant l'accèsion à la propriété e locatif dans le parc ancien, ainsi que les actions de revitalisation des centres aggro</li> <li>- permettre le maintien des ménages dans le parc ancien, en luttant contre le</li> </ul>		<p>Lors des estimations faites sur les logements mobilisables par renouvellement du parc existant, le PLUi projette la remobilisation d'une partie des logements aujourd'hui vacants (cf. justifications sur la réalisation de logements par résorption d'une partie de la vacance)</p> <p>Ainsi sur près de 1720 logements identifiés comme « vacants », la collectivité espère la remise sur le marché de 341 logements.</p> <p>Les autres dispositions à mettre en place pour favoriser la mise aux normes de logements anciens n'entrent pas dans le champ d'action du PLUi.</p>
<p><b>4- Répondre aux besoins spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anticiper l'augmentation des besoins liés au vieillissement, par l'adaptation du perte d'autonomie, et par le développement d'une offre adaptée en matière d'hébergement ;</li> <li>- répondre aux besoins des publics jeunes, par le développement d'une offre en loyer modéré ;</li> <li>- faciliter l'accès au logement des ménages défavorisés, par le développement d'</li> </ul>		<p>Au niveau de l'axe 2 – objectif 3 du PADD, la collectivité affiche la volonté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Prévoir une offre en logements répartie et diversifiée pour répondre au maximum de demandes et assurer un parcours résidentiel complet et donc notamment pour le jeune public</li> <li>- développer une offre en logements adaptée aux personnes vieillissantes et en situation de handicap à proximité des équipements, des commerces et services de proximité, de façon équilibrée sur le territoire »</li> <li>- répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental et une offre d'habitat adapté »</li> </ul>
<p><b>5- Faire vivre le projet « habitat » intercommunal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- piloter le PLH afin d'évaluer/réorienter la politique mise en œuvre, en faisant i actions du PLH ;</li> <li>- apporter un support à certains services communaux en mettant en place ur communautaire ;</li> <li>- rendre visible l'intervention de Pontivy Communauté en diffusant l'infor habitants, des communes, des partenaires (institutionnels, opérateurs, associati en place des dispositifs de concertation et d'animation et en assurant une</li> </ul>		<p>Le PLUi n'est pas concerné par cette orientation</p>

## V. La compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Il concerne toutes les communes de Pontivy Communauté.


Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, fixe ainsi les objectifs à atteindre sur cette période en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.



Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne	Compatibilité	Commentaires
<b>Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique</b>		
<p>Disposition 3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</p> <p>Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.</p> <p>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- Privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;</li> <li>- Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;</li> <li>- Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);</li> <li>- Mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;</li> <li>- Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.</li> </ul> <p>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.</p>		<p>Le zonage et le règlement d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés en parallèle de l'élaboration du PLU et y sont annexés. Leur élaboration a été menée pour répondre aux enjeux environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les risques d'inondation ;</li> <li>- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;</li> <li>- <b>Préserver les zones humides (milieux naturels sensibles) et la qualité des eaux du réseau hydrographique ;</b></li> <li>- <b>Protéger les captages d'eau potable présents sur le territoire.</b></li> </ul> <p>Tout projet futur devra en respecter les dispositions.</p> <p>Pour les projets d'aménagement ou de réaménagement, le règlement du PLU précise :</p> <p><i>« Tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que par la mise en place de dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet.</i></p> <p><i>Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés.</i></p> <p><i>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.</i></p> <p><i>Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées.</i></p> <p><i>La mise en place d'un dispositif de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est encouragée. Les eaux de pluie peuvent être réutilisées dans le respect des réglementations sanitaires en vigueur. »</i></p> <p>[...] « L'aménagement extérieur doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>[...] « Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé visant à contribuer à leur intégration harmonieuse au paysage urbain et naturel ainsi qu'à limiter l'imperméabilisation des sols »</p> <p>[...] dans les zones U et 1AU : « Un coefficient de 20% (20 pour cent) minimum d'espaces non imperméabilisés/espaces verts est imposé par unité foncière. »</p>

Orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne	Compatibilité	Commentaires
<b>Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>		
<p>Disposition 6B-1 : Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R.114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.</p> <p><i>NB : Pour rappel, les limites de tels périmètres doivent être intégrés dans les PLU en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.</i></p>		<p>Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont présentés en annexe du PLUi (servitude AS1), ainsi que la réglementation s'y appliquant.</p>
<b>Orientation 8 : Préserver les zones humides</b>		
<p>Dispositions 8A-1 : Les documents d'urbanisme</p> <p>(...) Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)</p> <p>En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGES.</p> <p>En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.</p> <p>Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>		<p>L'inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble des communes ; elles sont identifiées dans le zonage par une trame spécifique à laquelle s'applique des dispositions particulières.</p> <p>Certaines zones humides, identifiées comme remarquables par le SAGE Blavet ou comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue, font l'objet d'un zonage Nb protecteur.</p>

## VI. La compatibilité avec le PGRI Loire Bretagne 2016-2021




Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants.


Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

Il se décline en six objectifs et quarante-six dispositions. Ces grands objectifs sont ainsi :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021 sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Objectif du PGRI 2016-2021 et dispositions	Compatibilité	Commentaires
<b>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</b>		
<p>Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées</p> <p>Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.</p>		<p>Le règlement du PLUi indique :</p> <p>« Les secteurs concernés par les zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondation du Blavet et de l'Oust, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont soumis aux dispositions du PPRi.</p>
<p>Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines</p> <p>Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets.</p>		<p>Dans les secteurs concernés par les zones inondables des Atlas des Zones Inondables, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont interdits les constructions principales neuves, les clôtures et annexes qui font obstacles au libre écoulement de l'eau, les affouillements et exhaussement de sol, les reconstructions après sinistres liés aux inondation(s), sauf pour les annexes et les clôtures. »</p>
<b>Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</b>		
<p>Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.</p>		<p>Cet indicateur a été ajouté (cf. partie VI).</p>

Objectif du PGRI 2016-2021 et dispositions	Compatibilité	Commentaires
<b>Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</b>		
<p>Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important</p> <p>Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</p>		<p>Les zones inondables ont été identifiées et prises en compte dans le cadre d'une démarche d'évitement. Les zones inondables ne sont pas constructibles pour de l'habitat ou de l'activité de bureaux ou industrielle.</p> <p>Les changements de destination en zones N et A ne sont pas autorisés en zone inondable (critère éliminatoire pour le pastillage).</p>

## VII. La compatibilité avec les SAGE

Pontivy communauté est principalement couvert par le périmètre du SAGE Blavet à l'Ouest et celui du SAGE Vilaine dans sa partie Est.

Les SAGE ont été approuvés par arrêté préfectoral le 14 avril 2014 pour le SAGE Blavet, le 2 juillet 2015 pour le SAGE Vilaine.

Dans leurs dispositions, les SAGE s'appuient sur les PLU pour :

- la restauration de la qualité de l'eau par la diminution des flux de phosphore : les documents d'urbanisme (Scot, PLU et cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant la publication du Sage, avec l'objectif de protection du réseau bocager, présent et à venir. Cette mise en compatibilité est notamment assurée par son classement en éléments du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ou en Espaces boisés classés (EBC) (article L.113-1 du code de l'urbanisme) et par une disposition dans le règlement dans le cas des PLU.



- la restauration de la qualité de l'eau par l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales : la Cle (commission locale de l'eau) encourage fortement les communes et leurs groupements ayant un projet de développement urbain et/ou industriel conséquent, à réaliser ou actualiser les études de planification en matière d'assainissement (zonages, études de diagnostic, schémas directeurs).


- la protection des zones humides : améliorer la connaissance des zones humides (« inventaire [...] à l'occasion de toute procédure qui servira à élaborer ou mettre à jour le document d'urbanisme de la commune ou de l'EPCI ») ; protéger les zones humides par les documents d'urbanisme, protection du bocage de ceinture des zones humides.



- la connaissance et la protection des cours d'eau : inventaires communaux des cours d'eau ; mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des cours d'eau


- la protection contre les inondations : protection des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ; planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement ; protection et restauration du bocage ; protection des zones humides.




## VII. 1. SAGE Blavet


Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<b>Enjeu 2 Restauration de la qualité de l'eau</b>		
<b>Objectif 2.2 – Réduction des flux de phosphore</b>		
<p>Disposition 2.2.4 : la protection du réseau bocager dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme (Scot, PLU et cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant la publication du Sage, avec l'objectif de protection du réseau bocager, présent et à venir.</p> <p>Cette mise en compatibilité est notamment assurée par son classement en éléments du paysage (article L.123- 1-5 du code de l'urbanisme) ou en Espaces boisés classés (EBC) (article L.130-1 du code de l'urbanisme) et par une disposition dans le règlement dans le cas des PLU.</p>		<p>Les haies inventoriées sur le territoire de Pontivy Communauté ont été classées soit en élément du paysage (longueur cumulée d'environ 3 924 km), soit en espace boisé classé (longueur cumulée d'environ 115 km).</p>
<b>Objectif 2.4 - Réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale</b>		
<p>Disposition 2.4.1 : Adéquation entre le développement du territoire, les milieux aquatiques et leurs usages</p> <p>Les documents d'urbanisme (Scot, PLU, Cartes communales) sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'aménagement du territoire (avec équipements de collecte, stockage et traitement des eaux) et l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques et des usages.</p>		<p>Les zones urbaines U ont été délimitées uniquement sur des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p> <p>De plus, un des objectifs du PADD est d'adapter le niveau d'équipements et de services aux besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain, notamment en assurant « la compatibilité entre les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales et les projets de développement urbain, sur le plan qualitatif, quantitatif et de phasage ».</p> <p>La desserte en électricité, eau potable et réseau d'assainissement (eaux usées et pluviales) a ainsi constitué un critère déterminant dans la sélection des secteurs d'extension de l'urbanisation.</p>



Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Orientation 2.4.3 : Réalisation ou actualisation des études de planification de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec les documents de planification en matière d'urbanisme</p> <p>La Cle encourage fortement les communes et leurs groupements ayant un projet de développement urbain et/ou industriel conséquent, à réaliser ou actualiser les études de planification en matière d'assainissement (zonages, études de diagnostic, schémas directeurs)</p>		<p>Le zonage et le règlement d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés en parallèle de l'élaboration du PLUI et y sont annexés. Leur élaboration a été menée pour répondre aux enjeux environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les risques d'inondation ;</li> <li>- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;</li> <li>- <b>Préserver les zones humides (milieux naturels sensibles) et la qualité des eaux du réseau hydrographique ;</b></li> <li>- <b>Protéger les captages d'eau potable présents sur le territoire.</b></li> </ul> <p>La communauté de communes Pontivy Communauté a également révisé les cartes de zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble du périmètre communautaire afin d'intégrer un zonage d'assainissement communautaire au PLUI. En parallèle, un schéma directeur est élaboré pour planifier et mettre en œuvre les travaux d'assainissement des eaux usées. Une étude spécifique a été réalisée dans ce cadre afin d'évaluer l'acceptabilité des milieux récepteurs de type cours d'eau vis-à-vis des rejets des stations d'épuration, actuels et futurs (PLUI) et de programmer les éventuels besoins de travaux.</p> <p>Tout projet futur devra en respecter les dispositions.</p>
<p><b>Enjeu 3 Protection et restauration des milieux aquatiques</b></p>		
<p><b>Objectif 3.1 – La protection, la gestion et la restauration des zones humides</b></p>		


Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 3.1.5 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme, SCoT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec l'objectif de protection des zones humides identifiées à l'occasion des inventaires communaux ou lors des mises à jour de ces derniers.</p> <p>On entend par objectif de protection, la non destruction de l'ensemble des zones humides et la non dégradation pour les zones humides remarquables (cf. annexe 4) ce qui induit l'absence de tout remblaiement, affouillement, drainage et imperméabilisation de la zone humide.</p> <p>Cet objectif de protection peut notamment se traduire de la façon suivante :</p> <p>Les zones peuvent être classées en zones naturelles (Nzh) ou agricoles (Azh) suivant l'usage principal du sol des parcelles concernées. Les "zones humides remarquables" portées à la connaissance des communes (cf. disposition 3.1.4) font l'objet d'un zonage Nzhr.</p>		<p>Les zones humides des inventaires communaux sont intégrées au zonage du PLUi sous forme d'une trame « zones humides ».</p> <p>Les zones humides remarquables identifiées par le SAGE Blavet sont intégrées au zonage du PLUi sous forme d'une trame « zones humides remarquables » et par un zonage Nb protecteur.</p> <p>Des dispositions particulières s'y appliquent dans le règlement du PLUi.</p>
<p>En termes de règlement du PLU, la rédaction suivante pourra être retenue :</p> <p>Article N1 (ou A1) – Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>o En secteur Azh, Nzh ou Nzhr :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2 (ou N2),</li> <li>- Tous travaux publics ou privés soumis à procédure relevant du code de l'urbanisme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment affouillement, exhaussement, dépôts divers, et, d'une façon générale, tout drainage ou toute opération conduisant à modifier le régime hydraulique des terrains, sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article A2 (ou N2).</li> </ul> <p>o En secteur Nzhr :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute plantation d'arbres.</li> </ul>		<p>Les dispositions particulières s'appliquant à la trame zones humides et zones humides remarquables sont celles proposées ci-contre par le SAGE Blavet.</p> <p>Un alinéa a toutefois été retiré, concernant les aménagements légers nécessaires à la création de chemins de passage pour le bétail.</p> <p>Notons également que, sur proposition de la structure animatrice du SAGE, pour permettre la création de retenue d'irrigation en zone humide dans certains cas prévus par le règlement du Sage Blavet et le 6ème programme d'actions de la directive nitrates, un point supplémentaire dans le paragraphe « sont autorisés » du règlement du PLUi a été ajouté : « les créations de retenues pour irrigation sur des zones humides drainées et déjà cultivées ».</p>

Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Article N2 (ou A2) – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p>o En secteur Azh, Nzh ou Nzhr, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, aux mises aux normes environnementales et ce notamment en agriculture, à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.</li> <li>- Les aménagements légers nécessaires à la création de chemins de passage pour le bétail. Dans les cas où les chemins franchiraient des cours d'eau, les aménagements sont réalisés de façon à maintenir la continuité écologique.</li> <li>- les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres (réalisés en matériaux perméables et non polluants), les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune. b) Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.</li> </ul>		
<p>En termes de classement des Espaces Boisés Classés (EBC)</p> <p>Pour les "zones humides remarquables" sur lesquelles des travaux de déboisement sont à mener, le classement EBC constitue un obstacle. La structure porteuse du Sage en lien avec les services de l'Etat, notamment ceux en charge des documents d'urbanisme, identifie les zones humides remarquables qui font l'objet d'un tel classement. Les communes et les EPCI concernées sont invitées à supprimer ces classements EBC à l'occasion de l'élaboration, de la révision, de la révision simplifiée de leur document d'urbanisme. Dans les cas où ces milieux ne font actuellement pas l'objet de classement EBC, les communes sont informées de l'intérêt de ne pas les classer en EBC.</p>		<p>Le classement EBC n'a été appliqué ni aux zones humides remarquables, ni aux zones humides des inventaires communaux.</p>

Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 3.1.12 : la protection du bocage de ceinture de zones humides</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme protègent les éléments de bocage de ceinture de zones humides, conformément aux dispositions 2.2.4 à 2.2.9 de l'objectif 2 « réduction des flux de phosphore » de l'enjeu 2 « la qualité de l'eau ».</p>		<p>Les haies inventoriées sur le territoire de Pontivy Communauté ont été classées soit en élément du paysage (longueur cumulée d'environ 3 924 km), soit en espace boisé classé (longueur cumulée d'environ 115 km). La protection des haies étant exhaustive, le bocage de ceinture de zones humides est de fait protégé.</p>
<b>Objectif 3.2 – Des cours d'eau en bon état</b>		
<p>Orientation 3.2.1 : Réaliser les inventaires de cours d'eau non effectués</p> <p>La Cle sollicite les communes qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'elles réalisent un inventaire des cours d'eau de leur territoire suivant les principes du guide méthodologique du Sage publié en février 2007. La Cle rappelle que ces démarches doivent être conduites de façon participative.</p> <p>Ces inventaires sont réalisés au plus tard un an suivant la publication du Sage ou à l'occasion de toute procédure qui servira à élaborer ou mettre à jour le document d'urbanisme des communes concernées.</p>	  	<p>23 des 25 communes de Pontivy Communauté ont réalisé l'inventaire des cours d'eau.</p> <p>Pour une commune, cet inventaire a été réalisé mais antérieurement au guide méthodologique du SAGE ; pour l'autre commune il n'a pas été réalisé dans le cadre du PLUi. A défaut d'inventaire fiable, Pontivy Communauté a choisi de considérer comme cours d'eau sur ces deux communes les linéaires identifiés dans le cadre de la cartographie départementale des cours d'eau soumis à la loi sur l'eau (mise à disposition par la DDTM).</p>


Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 3.2.6 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des cours d'eau.</p> <p>Les documents d'urbanisme, SCoT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs abords. Les cours d'eau sont ceux identifiés à l'occasion des inventaires communaux ou lors des mises à jour de ces derniers et figurant dans l'outil cartographique mentionné dans la disposition 3.2.3.</p> <p>On entend par objectif de protection, la non dégradation des cours d'eau et de leurs abords ce qui induit l'absence de tout remblaiement, affouillement, imperméabilisation, et de tout dépôt et stockage susceptibles de générer une pollution accidentelle des cours d'eau.</p> <p>Cet objectif de protection peut notamment se traduire de la façon suivante : dans les PLU, en l'absence, le long des cours d'eau, de zonages Azh ou Nzh liés à la présence de zones humides, mise en place d'un zonage N ou Ab de part et d'autre des cours d'eau.</p>		<p>Un zonage Nb a été instauré de part et d'autre des cours d'eau inventoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il correspond à une distance à la berge de 35 m lorsque le cours d'eau se situe en zone agricole ou naturel ;</li> <li>• Il correspond à une distance à la berge de 50 m le long du Blavet, de l'Oust/ Canal de Nantes à Brest</li> </ul> <p>Pour les cours d'eau en secteur Aa, Na et Nf, les nouvelles constructions doivent respecter des distances d'implantation par rapport au cours d'eau (les mêmes que ci-dessus exposées). Les extensions de bâtiments existants doivent respecter un recul minimum de 5 m.</p> <p>Pour les cours d'eau situés en zone urbanisée, en extension d'urbanisation ou en STECAL, une règle de recul des constructions de 5 m depuis la berge s'applique.</p>


Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<b>Enjeu 4 Gestion quantitative optimale de la ressource</b>		
<b>Objectif 4.1 – La protection contre les inondations</b>		
<p>Disposition 4.1.2. La protection des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des champs d'expansion des crues tels qu'ils sont identifiés par l'étude SOGREAH intitulée « inventaire et qualification des champs d'expansion des crues sur le bassin versant du Blavet » et sous maîtrise d'ouvrage SMSB présentée en Cle du 16/12/2010. Cette étude a été transmise à chaque commune intégrant la zone d'étude.</p> <p>La carte 13 présente les cours d'eau étudiés pour inventorier et qualifier le lit majeur du bassin versant du Blavet.</p> <p>Cet objectif peut se traduire par la préservation (ni urbanisation, ni remblaiement) des zones d'expansion des crues de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface et une augmentation de leur vulnérabilité.</p>		<p>Sur le territoire de Pontivy Communauté, un cours d'eau est concerné par l'étude SOGREAH (2010) mentionnée par le SAGE : le Blavet.</p> <p>Le PPRI identifie les zones inondables le long du Blavet. Les champs naturels d'expansion de crue (en dehors des zones urbanisées) sont préservés de toute nouvelle urbanisation par un classement en zone A ou N.</p> <p>En zone urbanisée, le règlement du PPRI s'applique en zone inondable. Le règlement du PLUi s'y superpose et interdit en zone U « les affouillements et exhaussement de sols autres que ceux indispensables à la réalisation de constructions autorisées dans la zone. »</p>
<p>Orientation 4.1.3. Planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement</p> <p>Les communes doivent se doter d'un zonage d'assainissement non seulement pour les eaux usées mais aussi pour les eaux pluviales (article L2224-10 du CGCT).</p> <p>Une fois un tel zonage réalisé, la Cle préconise pour les communes sujettes à des inondations dues au ruissellement, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale.</p>		<p>Le zonage et le règlement d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés en parallèle de l'élaboration du PLUI et y sont annexés. Leur élaboration a été menée pour répondre aux enjeux environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Limiter les risques d'inondation ;</b></li> <li>- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;</li> <li>- Préserver les zones humides (milieux naturels sensibles) et la qualité des eaux du réseau hydrographique ;</li> <li>- Protéger les captages d'eau potable présents sur le territoire</li> </ul> <p>. Tout projet futur devra en respecter les dispositions.</p>


Les dispositions du SAGE Blavet en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Orientation 4.1.4. Limiter l'imperméabilisation</p> <p>L'augmentation du phénomène de ruissellement pluvial, due à une urbanisation croissante, se traduit par des risques d'inondation. Aussi, dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle, la Cle invite les collectivités territoriales et leurs groupements à faire appel, dans leurs aménagements et constructions, hors projet IOTA, à des techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration...</p>		<p>Pour les projets d'aménagement ou de réaménagement, le règlement du PLUi, en cohérence avec le règlement de zonage des eaux pluviales, précise :</p> <p><i>« Tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que par la mise en place de dispositifs, adaptés aux caractéristiques du terrain, assurant la résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet.</i></p> <p><i>Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés.</i></p> <p><i>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.</i></p> <p><i>Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées.</i></p> <p><i>La mise en place d'un dispositif de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est encouragée. Les eaux de pluie peuvent être réutilisées dans le respect des réglementations sanitaires en vigueur. »</i></p> <p><i>[...] « L'aménagement extérieur doit être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation du sol et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</i></p> <p><i>[...] « Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé visant à contribuer à leur intégration harmonieuse au paysage urbain et naturel ainsi qu'à limiter l'imperméabilisation des sols »</i></p> <p><i>[...] dans les zones U et 1AU : « Un coefficient de 20% (20 pour cent) minimum d'espaces non imperméabilisés/espaces verts est imposé par unité foncière. »</i></p>


## VII. 2. SAGE Vilaine



Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
Les zones humides		
Orientation 2 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		



Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 3 : Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des zones humides, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents.</p> <p>Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.</p> <p>Les inventaires sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification de PLU. Les auteurs du PLU veillent à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec une indice de type Azh ou Nzh</li> <li>- Soit par une trame spécifique superposée au zonage (U, A ou N).</li> </ul> <p>Des règles de protection des zones humides sont associées au classement. Une proposition de contenu de règlement est annexée au PAGD du SAGE (annexe 1).</p>		<p>Les zones humides des inventaires communaux sont intégrées au zonage du PLUi sous forme d'une trame « zones humides »</p> <p>Les dispositions particulières s'appliquant à la trame zone humide sont celles proposées ci-contre par le SAGE Blavet.</p> <p>Ces dispositions sont quasiment identiques à celles proposées par le SAGE Vilaine.</p>
<b>Les cours d'eau</b>		
<b>Connaître et préserver les cours d'eau</b>		

Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 16 : Inscrire et protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités, énoncée par le SAGE, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents.</p> <p>Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanismes, dans la limite de leurs habilitations.</p> <p>PLU : la protection des cours d'eau inventoriés en application de la disposition 14 du PAGD ou dans l'attente de cet inventaire ceux inscrits sur les cartes IGN (1/25000) et d'un corridor riverain est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en les matérialisant par une trame spécifique en tant qu'élément ou secteur à protéger (L 151-23 du Code de l'urbanisme)</li> <li>- Soit en adoptant un classement permettant de répondre à la protection des cours d'eau (par exemple en zone naturelle)</li> <li>- La protection du corridor riverain peut se traduire en dehors des zones déjà urbanisées par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres</li> </ul>		<p>Un zonage Nb a été instauré de part et d'autre des cours d'eau inventoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il correspond à une distance à la berge de 35 m lorsque le cours d'eau se situe en zone agricole ou naturel ;</li> <li>• Il correspond à une distance à la berge de 50 m le long du Blavet, de l'Oust/ Canal de Nantes à Brest</li> </ul> <p>Pour les cours d'eau en secteur Aa, Na et Nf, les nouvelles constructions doivent respecter des distances d'implantation par rapport au cours d'eau (les mêmes que ci-dessus exposées). Les extensions de bâtiments existants doivent respecter un recul minimum de 5 m.</p> <p>Pour les cours d'eau situés en zone urbanisée ou en extension d'urbanisation, une règle de recul des constructions de 5 m depuis la berge s'applique.</p>
<b>L'altération de la qualité de l'eau par le phosphore</b>		
<b>Orientation 3 : Limiter les transferts de phosphores vers le réseau hydrographique</b>		

Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 105 : Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique.</p> <p>Pour cela les commune ou EPCI identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisements...) dans leurs documents d'urbanisme.</p> <p>Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanismes, dans la limite de leurs habilitations.</p> <p>Dans les PLU, ces éléments bocagers sont protégés en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant leur protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagements divers.</p> <p>La stratégie ERC s'applique à la protection du bocage.</p>		<p>Les haies inventoriées sur le territoire de Pontivy Communauté ont été classées soit en élément du paysage (longueur cumulée d'environ 3 924 km), avec des dispositions s'y appliquant dans le règlement du PLUi ; soit en espace boisé classé (longueur cumulée d'environ 115 km).</p>
<b>L'altération de la qualité par les pesticides</b>		
<b>Orientation 4 : Aménager l'espace pour limiter le transfert des pesticides vers les cours d'eau</b>		
<p>Disposition 123 : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation</p> <p>Les groupements intercommunaux prévoient dans le règlement ou dans les OAP du PLU, les dispositions ou règles qui permettent et facilitent la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques dans les futurs aménagements urbains publics ou privés.</p>	/	<p>Concernant les espaces publics des collectivités, la loi interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette interdiction s'applique aux particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
<b>L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</b>		
<b>Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire</b>		

Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et pluviaux élaborés. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif qualité de la masse d'eau réceptrice</p>		<p>Les zones urbaines U ont été délimitées uniquement sur des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p> <p>De plus, un des objectifs du PADD est d'adapter le niveau d'équipements et de services aux besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain, notamment en assurant « la compatibilité entre les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales et les projets de développement urbain, sur le plan qualitatif, quantitatif et de phasage ».</p> <p>La desserte en électricité, eau potable et réseau d'assainissement (eaux usées et pluviales) a ainsi constitué un critère déterminant dans la sélection des secteurs d'extension de l'urbanisation.</p> <p>Enfin, la réalisation des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées en parallèle du PLUi (lors de sa mise à jour entre février 2019 mai 2021) a permis la mise en cohérence entre besoins de développement et modalités de gestion des eaux pluviales et usées sur le territoire.</p> <p>L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales conclut à des effets positifs du zonage sur le milieu naturel.</p> <p>Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, la planification urbaine a été réalisée en fonction des capacités des réseaux à recevoir de nouveaux effluents tant vis-à-vis des capacités organiques, hydrauliques ou de la qualité de l'eau rejetée par la station d'épuration. Ainsi, les secteurs à urbaniser desservis par des réseaux ne présentant pas les capacités suffisantes pour recevoir de nouveaux effluents ont été classés en zone à urbaniser à long terme.</p>
<b>L'altération de la qualité par les espèces invasives</b>		
<b>Orientation 2 : Lutter contre les espèces invasives</b>		

Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 141 : Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives</p> <p>Il est préconisé aux collectivités d'annexer à leurs PLU la liste des espèces invasives du SAGE (Annexe 9)</p>		<p>La liste des plantes invasives de Bretagne est annexée au règlement du PLUi.</p>
<p><b>Prévenir le risque d'inondation</b></p>		
<p><b>Orientation 2 : Renforcer la prévention des inondations</b></p>		
<p>Disposition 154 : Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations</p> <p>Principes de prévention des inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêter l'extension de l'urbanisation et des infrastructures qui y sont liées dans les zones inondables en dehors de la tâche urbaine.</li> <li>- Les travaux des ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation en dehors de la tâche urbaine.</li> <li>- Préserver et restaurer les capacités des zones d'extension des crues.</li> <li>- Réduire la vulnérabilité des enjeux existant en zones inondables tout en permettant le renouvellement urbain dans la tâche urbaine.</li> </ul>		<p>En dehors de la tâche urbaine, les zones inondables (PPRI, AZI) sont préservées de toute nouvelle urbanisation par un classement en zone A ou N.</p> <p>En zone urbanisée ou non, le règlement du PPRI s'applique en zone inondable. Le règlement du PLUi s'y superpose et interdit « <i>les affouillements et exhaussement de sols autres que ceux indispensables à la réalisation de constructions autorisées dans la zone.</i> »</p>

Les dispositions du SAGE Vilaine en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 155 : Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de la disposition 154 et intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de nouvelles constructions et des nouveaux remblais, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...) et des aménagements de protection contre les inondations ;</li> <li>- L'identification et la préservation des zones d'expansion des crues.</li> </ul>		
<p>Disposition 157 : Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI</p> <p>Dans les secteurs couverts uniquement par un AZI, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues.</p>		<p>Pour les AZI qui ne font pas l'objet d'un règlement spécifique, le règlement du PLUi précise « <i>Dans les secteurs concernés par les zones inondables des Atlas des Zones Inondables, reportés pour information sur le règlement graphique, sont interdits les constructions principales neuves, les clôtures et annexes qui font obstacles au libre écoulement de l'eau, les affouillements et exhaussement de sol, les reconstructions après sinistres liés aux inondation(s), sauf pour les annexes et les clôtures.</i> »</p>

## Partie III : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

---

## I. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLUi, au travers de ses différentes pièces, doit répondre aux enjeux de Développement Durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix du PLUi, en particulier au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
---	---

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p><b>PAYSAGE</b></p> <p>La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence »</p> <p>La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, qui caractérisent le territoire, font l'objet d'un axe spécifique du PADD.</p> <p>La qualité de leur prise en compte et de leur intégration est recherchée à toutes les échelles (protection des espaces paysagers reconnus, traitement des enveloppes urbaines, projets urbains, bâti).</p> <p>L'élaboration du PLUi a intégré dès ses prémices un diagnostic paysager permettant aux diverses réflexions autour du PLUi de s'appuyer sur des enjeux paysagers et leur traduction dans le zonage et le règlement. En renonçant notamment à certaines extensions urbaines non favorables à la préservation des franges urbaines dans certaines communes (Pontivy, Le Sourn, Saint-Thuriau notamment).</p>

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p><b>BIODIVERSITE</b></p> <p>Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979</p> <p>La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>Un diagnostic écologique a été réalisé sur les zones présentant des sensibilités environnementales. Les résultats de ces expertises (éléments d'intérêt écologique) ont été intégrés dans l'évaluation environnementale et les mesures.</p> <p>La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, qui caractérisent le territoire, trouvent leur point d'ancrage dans le PADD.</p> <p>La qualité de leur prise en compte et de leur intégration est recherchée à toutes les échelles (protection des espaces reconnus, enveloppes urbaines, projets urbains, bâti).</p> <p>En respectant les objectifs de développement en densification au sein des enveloppes urbaines notamment, en affichant et préservant l'armature écologique du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) cherche à encourager la préservation de la biodiversité.</p> <p>Plusieurs anciennes zones AU ont été restituées au milieu naturel ou agricole, favorisant la diminution de la consommation d'espaces favorables à la biodiversité.</p> <p>Les choix de zonages et de règlement (classement des réservoirs de biodiversité en zone Nb par exemple) réaffirme la volonté de Pontivy Communauté de préserver le maintien de la biodiversité remarquable du territoire.</p> <p>L'évaluation environnementale comporte une analyse des incidences Natura 2000.</p>

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p><b>RESSOURCES</b></p> <p><u>Espaces naturels et agricoles</u></p> <p>:</p> <p>La réduction de la consommation d'espace issue des Lois « Grenelle de l'Environnement »</p> <p><u>Eau :</u></p> <p>La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991</p> <p>La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins</p>	<p>L'activité agricole a forgé et entretient encore aujourd'hui une grande partie des paysages du territoire, où s'affirme le cadre de vie que le PADD met en valeur. Conforter et soutenir la filière participera à maintenir la qualité de ces derniers.</p> <p>L'objectif du PADD est de réduire la consommation d'espace par rapport à la période précédente. Cette réduction est recherchée pour la création de logements mais également pour le développement économique et les équipements.</p> <p>Dans le PADD la gestion durable de la ressource en eau est abordée afin de répondre aux dispositions des documents cadre sur l'eau (SDAGE, SAGE) qui ont fait émerger les enjeux du territoire et les mesures à mettre en œuvre pour leur intégration à l'aménagement du territoire notamment.</p>

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p><b>RISQUES</b></p> <p>La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui créé les PPR</p> <p>La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels</p>	<p>A travers ce PADD la collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques de toute nature, et notamment inondations, dans les choix d'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les démarches en cours (PPR, AZI...).</p> <p>Les différents risques connus sur le territoire ont été intégrés au zonage et au règlement.</p>
<p><b>AIR ENERGIE</b></p> <p>Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 » ...</p> <p>...relayées au plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques) ...</p> <p>...et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte</p>	<p>Pontivy Communauté s'empare de ces objectifs sous plusieurs angles. Le projet urbain est traité en levier d'action pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique vers un territoire moins consommateur en carbone, en particulier dans le domaine des déplacements et des bâtiments résidentiels et d'activités mais également comme créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables.</p>

## II. Raisons justifiant le choix opéré

Au regard de l'article R 151-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit présenter dans sa partie justification des choix :

- La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- L'institution des zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 ;
- Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

*Le rapport de présentation intègre une Pièce 1.2 sur la « Justification des choix » qui permet de présenter les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.*

## Partie IV : Incidences du projet sur l'environnement

---

## I. Incidences notables probables du plan : analyse thématique

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols des PLU et cartes communales pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et l'occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,

- Les nuisances et pollutions,
- L'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les risques.

### ***I. 1. Analyse générale des incidences du PADD***

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacun des axes et objectifs du PADD ont été analysés afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur le PADD débattu par les communes puis par le conseil communautaire de Pontivy Communauté, fin mars 2017.

Le PADD de Pontivy Communauté se traduit en trois grands axes :

Axe 1 - Pontivy Communauté : une dynamique territoriale à affirmer par un développement ambitieux

Axe 2 - Pontivy Communauté : une attractivité territoriale à affirmer


Axe 3 - Pontivy Communauté : un territoire durable aux ressources à préserver et au cadre de vie à mettre en valeur

Le PADD place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des zones agricoles, naturelles, concentration des activités économiques par pôle et densification des bourgs centres pour réduire la consommation d'espace et la réduction des déplacements). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement du tissu urbain, augmentation de la population).

Pour ces raisons, le PADD a des incidences positives à négatives sur l'ensemble des enjeux environnementaux, tendant toutefois vers un équilibre global entre aménagement et environnement.

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences.

Le tableau ci-après présente cette analyse. Pour chaque sous-objectif, l'incidence est évaluée par grande thématique environnementale (eau, patrimoine naturel, patrimoine paysager, risques et nuisances, énergie et climat), selon la typologie suivante :

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence nulle
	Incidence négative

Axes / objectifs	Sous-objectifs	Incidences par thématique environnementale					Commentaire
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
<b>Axe 1 / Pontivy Communauté : une dynamique territoriale à affirmer par un développement ambitieux</b>							
Objectif 1 : Développer une économie dynamique, diversifiée et pourvoyeuse d'emploi	Sous-objectif 1 : Développer le tissu d'industries, d'artisans, de commerces et de services		?	?	?		<p>Le développement de zones d'activités engendre de la consommation d'espaces agricoles et naturels et peut impacter le paysage du territoire.</p> <p>Toutefois, l'implantation des principales activités sera favorisée au sein des pôles d'activités /zones d'équipements commerciaux prédéfinis par le SCOT, encadrant ainsi le développement futur</p>
	Sous-objectif 2 : Valoriser le fort potentiel touristique et de loisirs du territoire		?	?			<p>Le maintien et le confortement du tourisme vert et de nature induit la volonté de préserver les paysages naturels et culturels de Pontivy Communauté</p> <p>D'un autre côté, le développement d'équipement de loisirs et d'hébergements touristiques engendre de la consommation d'espaces agricoles et naturels et peut impacter le paysage du territoire.</p> <p>L'objectif de s'appuyer notamment sur des équipements existants, ou sur de la réhabilitation de bâtiments existants, est toutefois clairement affiché.</p>
	Sous-objectif 3 : Soutenir et valoriser l'économie agricole		?	?			<p>Le soutien à l'économie agricole permet le maintien des espaces agricoles, qui contribue à la préservation des paysages ruraux de Pontivy Communauté, et de la biodiversité liée au bocage. L'incidence est toutefois incertaine du fait d'une évolution globale de l'agriculture, sur laquelle le document d'urbanisme n'aura pas de prise.</p> <p>Permettre le développement de la méthanisation au sein des exploitations agricoles présente également une incidence positive sur l'énergie et le climat (énergie renouvelable).</p>

Axes / objectifs	Sous-objectifs	Incidences par thématique environnementale					Commentaire
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
	Objectif 2 : Accueillir de nouveaux habitants de façon répartie sur le territoire	?					<p>La volonté d'accueillir de nouveaux habitants implique la production de nouveaux logements.</p> <p>La capacité de production du tissu urbain existant peut couvrir une grande partie des besoins (environ 55%). La création de logement en dehors des enveloppes urbaines entraîne toutefois inévitablement une consommation d'espaces naturels et agricoles. De plus, une croissance démographique implique une augmentation de la pression sur la ressource en eau (AEP, assainissement). L'incidence est négative, bien que la consommation cherche à être limitée.</p> <p>L'incidence reste toutefois incertaine sur la ressource en eau d'un point de vue quantitatif, du fait d'un constat de forte diminution de la consommation ces dernières années, qui tend à limiter l'augmentation de la pression sur la ressource malgré une augmentation de la population.</p>
	Objectif 3 : Structurer le territoire de façon harmonieuse pour maintenir la vie locale		?	?		?	<p>La structuration affichée pour l'accueil des activités économiques et la production de logements respecte les équilibres du territoire retenus notamment dans le SCOT : zones économiques et commerciales du SCOT, pôle urbain de Pontivy, pôles urbains de proximité et centralités des autres communes.</p> <p>Cette organisation favorise notamment l'accueil de la population à proximité d'équipements, commerces, services existants, et limite ainsi les déplacements sur le territoire (et limite donc les émissions de gaz à effet de serre par les déplacements en voiture).</p> <p>L'incidence est globalement positive, mais reste incertaine à un niveau plus local, car si le développement est privilégié au sein des centralités, des extensions autour de celles-ci restent possibles, ainsi que quelques constructions au sein de villages (hameaux). Les extensions sont toutefois maîtrisées, les secteurs en extension retenus étant les plus proches possibles des centralités.</p>

Axes / objectifs	Sous-objectifs	Incidences par thématique environnementale					Commentaire
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
<b>Axe 2 / Pontivy Communauté : une attractivité territoriale à affirmer</b>							
Objectif 1 : Améliorer la desserte et sécuriser les déplacements sur le territoire		?	?	?	?	?	<p>Le développement du pôle d'échange multimodal et des autres points d'échange, et la diversification des offres de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, continuité des cheminements doux, aires de covoiturage) ont une incidence positive sur les nuisances et le climat.</p> <p>Le projet de contournement de Noyal-Pontivy, inscrit dans cet objectif, amène toutefois à des points de vigilance sur les différentes thématiques, s'agissant d'une création de route pouvant engendrer des incidences environnementales (emprises, trafic). Le tracé n'est pas encore fixé ; les études à venir devront permettre un choix de variante et des adaptations de conception dans le but d'éviter et de réduire les impacts de ce projet.</p>
Objectif 2 : Favoriser le développement des communications numériques						?	<p>Le développement des communications numériques peut favoriser le télétravail et avoir ainsi une incidence positive indirecte sur le climat (diminution des déplacements domicile/travail en voiture et donc diminution de l'émission de gaz à effet de serre)</p>
Objectif 3 : Offrir une diversité de logements							<p>Comme déjà évoqué pour l'axe 1 / objectif 2, la capacité de production du tissu urbain existant peut couvrir une partie des besoins en logement. La création de logement en dehors des enveloppes urbaines entraîne toutefois inévitablement une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles. De plus, une croissance démographique implique une augmentation de la pression sur la ressource en eau (AEP, assainissement). L'incidence est négative, bien que la consommation cherche à être limitée (densification du tissu urbain existant, changement de destination...).</p>

Axes / objectifs	Sous-objectifs	Incidences par thématique environnementale					Commentaire
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
Objectif 4 : Adapter le niveau d'équipements et de services aux besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain			?	?			<p>L'incidence est potentiellement négative pour le développement d'équipements et de services nécessitant une consommation d'espace supplémentaire.</p> <p>L'incidence est positive sur la ressource en eau et les nuisances, du fait d'une anticipation affichée de compatibilité entre les projets de développement urbain et les capacités des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, et de collecte des ordures ménagères.</p>
<b>Axe 3 / Pontivy Communauté : un territoire durable aux ressources à préserver et au cadre de vie à mettre en valeur</b>							
Objectif 1 : Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine naturel	Sous-objectif 1 : Renforcer les identités paysagères du territoire						La préservation des paysages emblématiques du territoire, la protection des haies, chemins creux..., le maintien de coupures d'urbanisation, d'espaces verts, ont une incidence positive sur l'ensemble des compartiments environnementaux, et en particulier sur le patrimoine paysager et naturel de Pontivy Communauté.
	Sous-objectif 2 : Préserver le patrimoine naturel reconnu du territoire						L'objectif affiché de préserver le patrimoine naturel reconnu dans le PLUi permet de renforcer la protection de ces espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité. Ce patrimoine naturel, constitue également un patrimoine paysager et une ressource en eau ainsi préservée.
	Sous-objectif 3 : Prévenir et accompagner les évolutions du paysage et du patrimoine naturel en lien avec les ressources du sous-sol (carrières)		?	?	?		La préservation et la valorisation des gisements du sous-sol est un enjeu important affiché par le SCOT. Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.
Objectif 2 : Préserver, mettre en valeur et animer le patrimoine bâti							Le patrimoine culturel est une composante majeure du patrimoine paysager de Pontivy Communauté. Sa protection et sa mise en valeur auront donc une incidence positive sur cette thématique de l'environnement.

Axes / objectifs	Sous-objectifs	Incidences par thématique environnementale					Commentaire
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
Objectif 3 : Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques							La préservation de la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire et dans les projets d'aménagement a une incidence positive sur toutes les thématiques de l'environnement
Objectif 4 : Préserver la ressource en eau							L'objectif affiché dans les orientations du PADD répondent aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Blavet et Vilaine.
Objectif 5: Prendre en compte les risques, les nuisances et les servitudes							La prise en compte des risques, nuisances et servitudes permettra d'adapter le projet de territoire et tout projet d'aménagement à ces contraintes
Objectif 6: Favoriser la qualité urbaine des aménagements							Cet objectif répond positivement aux enjeux paysagers du territoire
Objectif 7: Favoriser la sobriété énergétique et concourir à la diminution des émissions de gaz à effet de serre							Cet objectif a une incidence positive sur les nuisances (recherche d'une optimisation des modes de déplacements) et sur le climat, en favorisant la diminution des consommations énergétiques des bâtiments anciens et nouveaux et en encourageant le développement des énergies renouvelables. Cet objectif participera de fait à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.
Objectif 8: Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels							L'incidence recherchée est positive du fait de l'objectif de réduction de la consommation d'espace par rapport à la période précédente. Cette réduction est recherchée pour la création de logements mais également pour le développement économique et les équipements.

Le PADD présente directement les enjeux environnementaux dans un axe 3 dédié. Cet axe constitue également le cadre autour duquel s'articule l'ensemble des ambitions fixées pour le territoire au sein des axes 1 et 2. Ainsi, le nouveau PLUi participe à faire émerger un nouveau modèle de développement : celui d'une

communauté de communes à l'ambition dynamique, à la fois plurielle et protectrice de l'environnement, puisant ses racines dans les cadres de vie et les paysages qui ont façonné son identité. Cette politique se traduira par un développement vertueux centré sur le renouvellement urbain plutôt que l'étalement, dans la perspective d'une transition énergétique assumée notamment grâce à des objectifs de réduction de la consommation d'espace, de réduction des GES et de production d'énergie renouvelable.

## 1. 2. Analyse des incidences du règlement et du zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment de l'ancien zonage d'urbanisme (POS/PLU).

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par G2C en date du 30 avril 2021.

### Présentation du document graphique du règlement, « zonage »

Le projet de planification urbaine de Pontivy Communauté se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

D'autres éléments viennent se superposer à ce zonage, ils font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit (élément du paysage par exemple) ou sont présentés à titre d'information pour renvoi à la réglementation s'y appliquant (zone inondable des PPRI par exemple).

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

**Les zones urbaines « U » :** elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles se répartissent en 8 secteurs en fonction de la vocation principale :

UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre-bourg/centre-ville ancien
UB : Zone urbaine à vocation principale d'habitat (sous forme d'extensions récentes)
UE : Zone urbaine à vocation d'équipements

Ula : Secteur à vocation économique correspondant aux pôles d'activité d'intérêt SCoT et aux zones d'activités de proximité
Ulk : Secteur à vocation économique et d'équipements en lien avec la santé
Ult : Secteur destiné aux activités secondaires et tertiaires de Porh Rousse (Pontivy)
Ulsr : Secteur à vocation économique à requalifier
Ulz1 : Secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'Implantation des Grands et moyens Équipements Commerciaux (pôle aggloméré de Pontivy et autres communes)

**Les zones à urbaniser « AU » :** elles correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, agricole ou forestier, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il existe deux types de zones :

- Les zones 1AU qui correspondent aux espaces d'urbanisation à court terme. 5 types de zones 1AU sont définies :

1AUB : Zone à urbaniser à court terme à vocation principale d'habitat
1AUE : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipements
1AUIa : Secteur à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques (pôles d'activité d'intérêt SCoT et zones d'activités de proximité)
1AUIz1 : Secteur à urbaniser à court terme à vocation économique correspondant aux Zones d'Implantation des Grands et moyens Équipements Commerciaux (pôle aggloméré de Pontivy)
1AUIz2 : Secteur à urbaniser à court terme à vocation économique correspondant aux Zones d'Implantation des Grands et moyens Équipements Commerciaux (communes hors pôle aggloméré)

- Les zones 2AU qui correspondent aux espaces d'urbanisation à long terme. 1 type de zones 2AU est défini :

2AUB : Zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat
--

**Les zones agricoles « A » :** elles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou

économique des terres agricoles. Elles se répartissent en 8 secteurs, parmi lesquels des STECAL<sup>1</sup> :

Aa : Secteur agricole exploité ou exploitable par une activité agricole
Ab : Secteur agricole inconstructible
Ah : STECAL habitat en contexte agricole
Agv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage en contexte agricole
Ai : STECAL économie (activités économiques diffuses en contexte agricole pour lesquelles des extensions seront autorisées)
Al : STECAL loisirs, tourisme et équipements en contexte agricole

<sup>1</sup> Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées, identifiés au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N), et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

**Les zones naturelles et forestières « N » :** elles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles se répartissent en 10 secteurs, parmi lesquels des STECAL :

Na : Secteur à vocation naturelle et forestière
Nb : Secteur correspondant aux zones naturelles protégées inconstructibles en raison de sensibilités écologique, paysagère ou de risques
Nd : STECAL à vocation d'accueil d'un centre de tri
Ne : STECAL à vocation d'activités médicales en contexte naturel
Nf : Secteur forestier soumis à plan de gestion
NI : STECAL loisirs, tourisme et équipements en contexte naturel
Ni : STECAL d'activités économiques diffuses en contexte naturel
Nt : STECAL à vocation touristique et événementielle en contexte naturel
No : STECAL à vocation d'installation de panneaux photovoltaïques

### ***Bilan des évolutions entre les zonages des documents en vigueur et le projet de PLUi***

Le tableau suivant permet d'apprécier les surfaces terrestres des zones et secteurs du plan de zonage du projet de PLUi. Ces surfaces sont comparées aux surfaces actuellement en vigueur sur les communes dotées d'un PLU d'une part et sur les communes dotées d'une carte communale d'autre part.

***Suite à la préparation de l'arrêt n°2, certaines valeurs sont susceptibles de changer (U, AU, A, N du PLUi).***

*NB : les deux autres communes soumises au RNU n'ont pas fait l'objet d'une telle analyse.*

Total Projet de PLUi sur l'ensemble des communes de Pontivy Communauté					Projet de PLUi pour les communes initialement dotées d'un PLU		PLU en vigueur		Evolution par type de zone	Projet de PLUi pour les communes initialement dotées d'une carte communale		Carte communale en vigueur		Evolution par type de zone
Zone	Surface (ha) zone	Secteur	Secteur Surface (ha) secteur	% du territoire	Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)	% d'évolution PLU vers PLUi	Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)	% d'évolution carte communale vers PLUi
U	2 792,1	UA	200,01	3,9 %	U	2 091	U	2 064	+ 1,3%	U	741	Constructible / urbanisée	897	-17,4%
		UB	1 707,2											
		UE	204,2											
		Uia	529,6											
		Uik	16,4											
		Uisr	15,9											
		Uit	16,6											
		Ulz1	102,1											
AU	221,2	1AUB	139,4	0,3 %	AU	172,9	AU	715	- 75,8%	AU	741	Constructible / urbanisée	897	-17,4%
		1AUE	9,0											
		1AUIa	52,8											
		1AUIz 1	4,0											
		1AUIz 2	0,5											
		2AUB	15,5											

Total Projet de PLUi sur l'ensemble des communes de Pontivy Communauté					Projet de PLUi pour les communes initialement dotées d'un PLU		PLU en vigueur		Evolution par type de zone	Projet de PLUi pour les communes initialement dotées d'une carte communale		Carte communale en vigueur		Evolution par type de zone
Zone	Surface (ha) zone	Secteur	Secteur Surface (ha) secteur	% du territoire	Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)	% d'évolution PLU vers PLUi	Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)	% d'évolution carte communale vers PLUi
A	52 571,4	Aa	51 786,2	72,9 %	A	26 410	A	25 410	+ 3,9%	A	32 747	Inconstructible	32 592	+0,47%
		Ab	676,6											
		Agv	3,00											
		Ah	83,6											
		Ai	20,2											
		Al	1,8											
N	16 558,6	Na	4 541,9	22,9 %	N	6 901	N	7 393	- 7%	N	32 747	Inconstructible	32 592	+0,47%
		Nb	9 287,6											
		Nd	34,6											
		Ne	5,5											
		Nf	2 484,3											
		Ni	1,4											
		Nl	23,5											
		No	172,3											
Nt	7,5													

Le projet de PLUi propose une zone U de 2 792 ha soit une augmentation de 1,3% de la zone urbaine pour les communes actuellement dotées d'un PLU. Une forte diminution des zones 1 AU et 2 AU a été opérée au PLUi par rapport à celle définies dans les PLU en vigueur (-75,8%), en réponse à l'objectif de diminution de la consommation d'espace. Sur l'ensemble des communes de Pontivy Communauté, elles représentent une surface de 172,9 ha (contre 715 auparavant).

Sur les communes dotées d'une carte communale, la redélimitation fine des zones U et la délimitation d'une partie des zones AU au seuil des enveloppes urbaines a également permis de réduire la surface des espaces considérés comme urbanisé et/ou constructibles dans les carte communales (-17,4%).

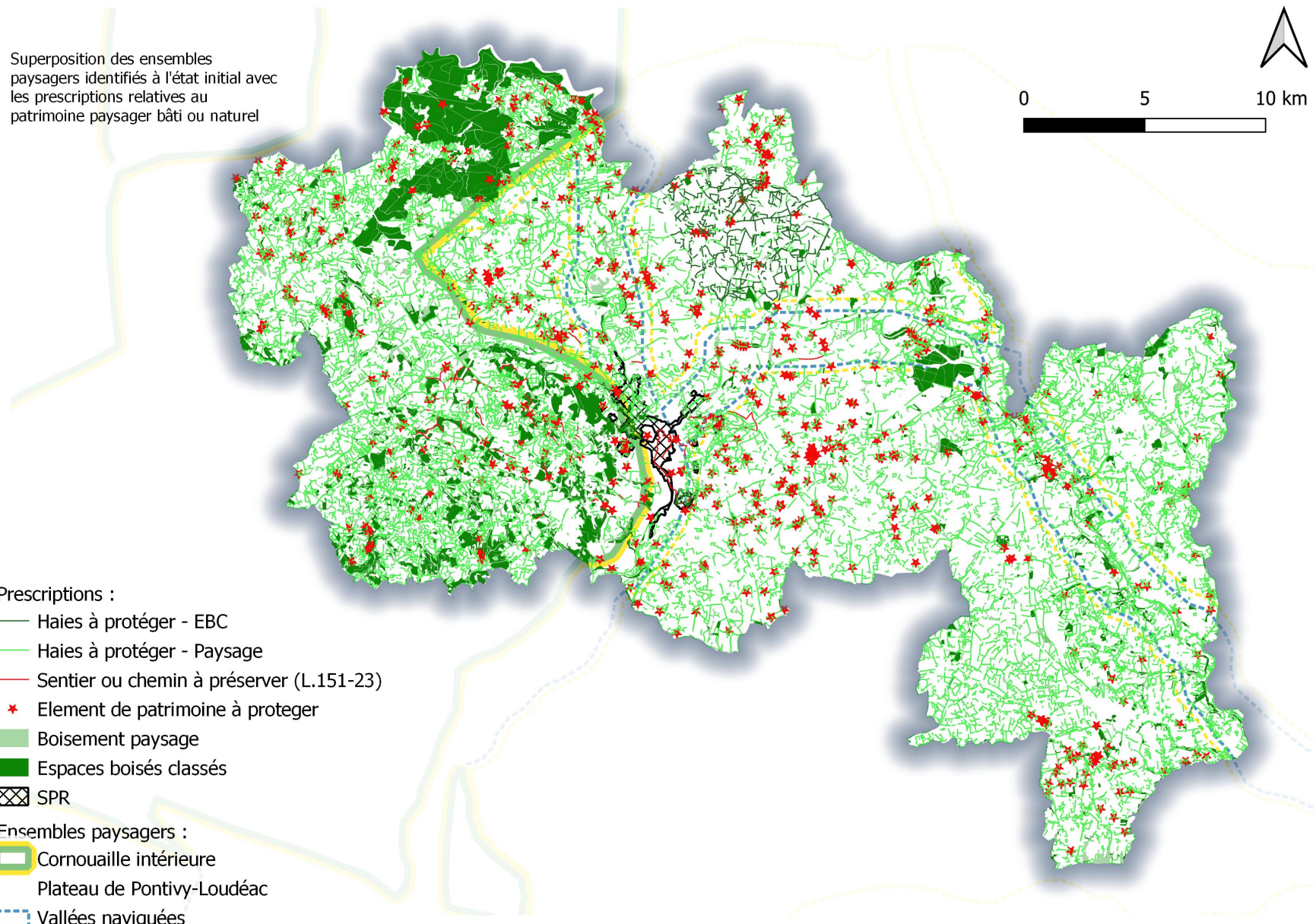
Les zones naturelles et agricoles ont gagné en surface par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (+1,5% sur les communes dotées d'un PLU et +0,47% sur les communes dotées d'une carte communale).

### Analyse spécifique des incidences du projet de PLUi sur le paysage

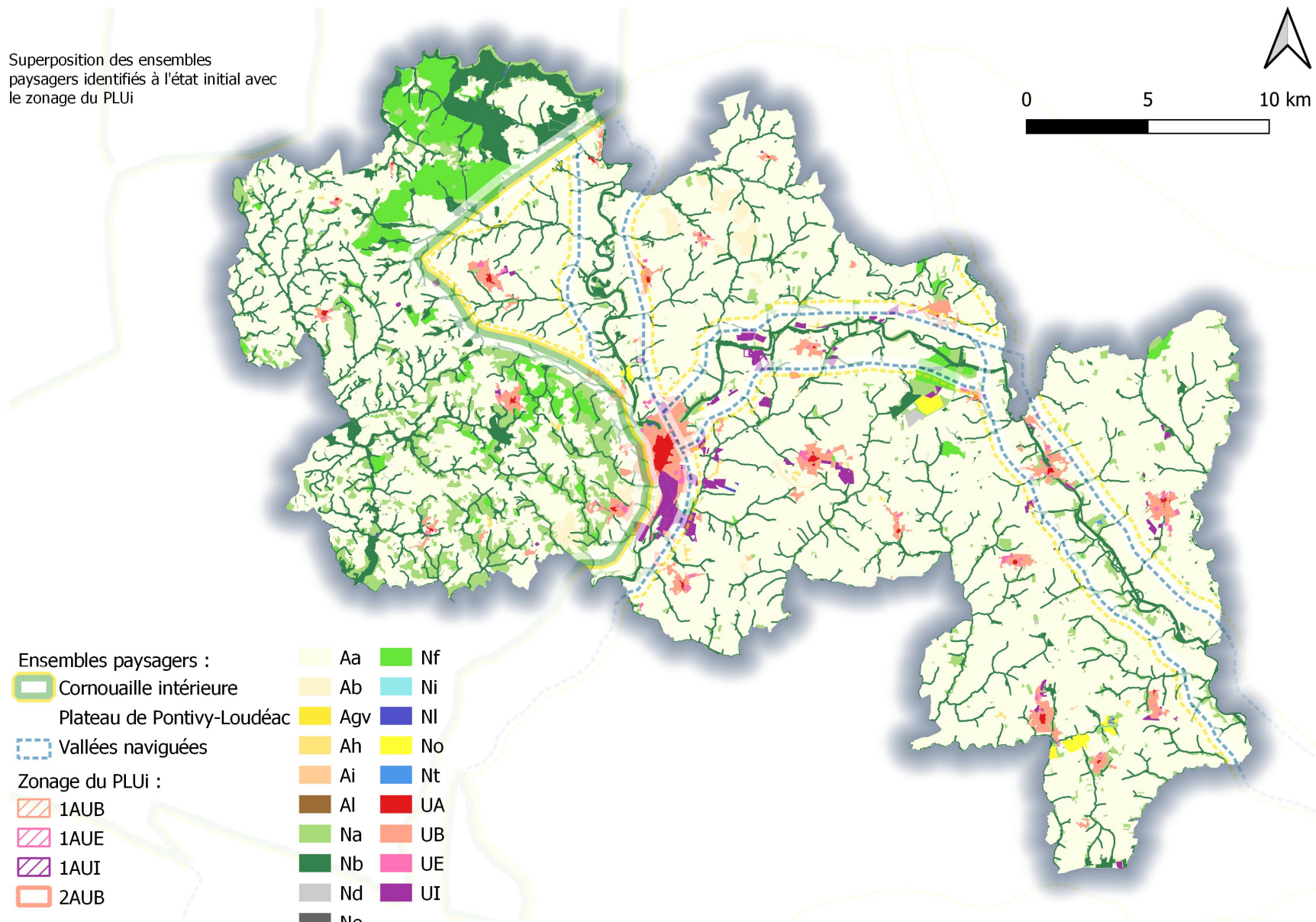
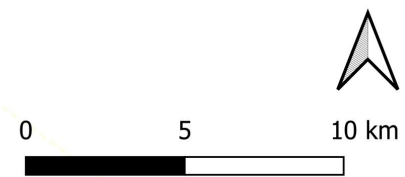
Analyse des incidences du zonage et du règlement sur le paysage	
Incidences négatives particulières sur le paysage	Mesures intégrées au PLUi
<p>Zones UI et UE : la hauteur maximale autorisée des constructions (non destinées au logement) n'est pas règlementée. L'incidence peut être négative sur le paysage, en particulier pour les zones UI situées en dehors des secteurs urbanisés plus denses.</p>	<p><b>L'article 6</b> du règlement cadre la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones. Les objectifs généraux sont : « <i>Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère et architecturale de tout projet de construction, installation ou aménagement nouveau ainsi qu'aux évolutions du bâti. Ainsi, tout projet, pourra être refusé si, par sa situation, son volume, sa forme ou son architecture, il est susceptible de nuire au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales notamment en entrée de bourg et aux abords des espaces publics.</i></p> <p><i>Les constructions doivent concilier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>le respect de l'harmonie des volumes, formes, matériaux et couleurs en accord avec les constructions environnantes,</i></li> <li>- <i>et la recherche de l'innovation architecturale, environnementale et énergétique (conception bioclimatique, dispositifs de production d'énergies renouvelables...)</i> »</li> </ul>
<p>Zones AU : La perception du paysage agricole et naturel va évoluer au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation en lisière urbaine.</p>	<p><b>L'article 6</b> cadre la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones. Les objectifs généraux sont : « <i>Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère et architecturale de tout projet de construction, installation ou aménagement nouveau ainsi qu'aux évolutions du bâti. Ainsi, tout projet, pourra être refusé si, par sa situation, son volume, sa forme ou son architecture, il est susceptible de nuire au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales notamment en entrée de bourg et aux abords des espaces publics.</i></p> <p><i>Les constructions doivent concilier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>le respect de l'harmonie des volumes, formes, matériaux et couleurs en accord avec les constructions environnantes,</i></li> <li>- <i>l'insertion qualitative du projet à son environnement urbain et paysager,</i></li> <li>- <i>et la recherche de l'innovation architecturale, environnementale et énergétique (conception bioclimatique, dispositifs de production d'énergies renouvelables...)</i> »</li> </ul> <p><b>Des éléments du patrimoine naturel ou bâti</b> ont été identifiés au titre des articles L 151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (haies, talus, sentiers...). L'aménagement des zones AU doit respecter les objectifs de préservation de ces éléments.</p>

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur le paysage	
	<p><b>Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les zones AU</b> : des prescriptions d'insertion paysagère y sont formulées/cartographiées, sur la base d'un état des lieux du secteur et des enjeux paysagers qui en ressortent. L'insertion passe souvent par la création ou le confortement de franges paysagères bocagères, au regard du contexte agricole prédominant.</p> <p>Les orientations générales communes à toutes les OAP précisent : une attention particulière devra être portée au traitement paysager des franges urbaines, de manière à garantir l'insertion des futurs quartiers dans le paysage et préserver des vues de qualité aux abords des bourgs.</p> <p>L'identité paysagère des communes est marquée par la présence de haies bocagères, d'arbres isolés ou groupés (type chêne, châtaigner) qui seront à conserver dans les secteurs où une protection particulière aura été définie. Les végétaux choisis pour l'aménagement des secteurs devront être plurispécifiques et locaux.</p>
Incidences positives sur le paysage –mesures intégrées au PLUi répondant aux objectifs du PADD	
Protection des éléments paysagers constitutifs des paysages ruraux du territoire : réseau bocager, petits boisements, talus, sentiers, patrimoine bâti	<b>Des éléments du patrimoine naturel ou bâti</b> ont été identifiés au titre des articles L 151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (haies, talus, sentiers...). La suppression ou modification de ces éléments est soumise à déclaration préalable et peut se voir refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique. Pour les haies, si la suppression est autorisée, une compensation par plantation d'un élément au rôle équivalent est demandée.
Protection des paysages emblématiques : lac de Guerlédan, forêt de Quénécan, vallée du Blavet, Canal de Nantes à Brest, vallée de la Sarre, rigole d'Hilvern	En dehors des enveloppes urbaines déjà existantes, les grands ensembles paysagers sont protégés par un <b>zonage A ou N, en particulier par les zonages Na, Nb, Nf et Ab.</b>
Respect du site patrimonial remarquable de Pontivy et des périmètres de protection des monuments historiques	<b>Les règles propres</b> au site patrimonial remarquable et aux monuments historiques se superposent aux règles du PLUi. Ces informations apparaissent au zonage, règlement et/ou annexes au PLUi.
Préservation de coupures d'urbanisation entre le pôle urbain de Pontivy et les communes agglomérées	<p><b>Une attention particulière a été portée aux zones AU délimitée en lisière urbaine de Pontivy Communauté, afin d'intégrer dans les OAP des prescriptions contribuant au confortement/création d'une coulée verte périphérique à mettre en cohérence sur plusieurs secteurs (cf. carte page suivante) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au nord : PON221, PON003, PON226 et PON209. Cette coulée verte permettra de maintenir une continuité écologique et paysagère au nord de Pontivy, entre la vallée du Blavet à l'Ouest et la vallée du Douric à l'est (canal de Nantes à Brest).</li> <li>• A l'ouest : un secteur initialement prévu à l'aménagement (OAP) a été zoné en Aa afin de former un espace de respiration relictuel à l'ouest de Pontivy.</li> <li>• A l'est : PON004, PON300. Des coulées vertes seront aménagées dans l'objectif de participer au maintien d'une continuité écologique et paysagère à l'est de Pontivy (de la voie ferrée au nord jusqu'au ruisseau de Saint Niel au sud).</li> </ul>

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur le paysage	
Cadrage de l'insertion urbaine et de l'intégration paysagère et architecturale des futures opérations et futures constructions	<p>Pour chacun des zonages, le règlement définit les différentes implantations par rapport aux voiries, les hauteurs et implantation du bâti en fonction du contexte urbain (article 5) ; la volumétrie, le traitement des façades et toitures (article 6) ; le traitement paysager des espaces libres et des clôtures (article 7) ; garantissant une intégration optimale des nouvelles constructions.</p> <p>Les <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b> ont permis également la définition d'<b>orientations spécifiques à l'insertion paysagère</b> des projets.</p>
Incidence résiduelle sur le paysage après mesures	
<p>Le PLUi intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les grands espaces paysagers emblématiques sont protégés par un zonage agricole ou naturel, en particulier par les zonages Na, Nb, Nf et Ab. Les éléments constitutifs des paysages ruraux du territoire sont également protégés (boisements, haies, petit patrimoine, sentiers). Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur) et dans les OAP sectorielles. Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains en fonction de leur contexte. Par ailleurs, les nombreuses inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables mises en place participent à la préservation des paysages ruraux et bâtis.</p>	Faible



Superposition des ensembles paysagers identifiés à l'état initial avec le zonage du PLUi




- |                            |     |    |
|----------------------------|-----|----|
| Ensembles paysagers :      | Aa  | Nf |
| Cornouaille intérieure     | Ab  | Ni |
| Plateau de Pontivy-Loudéac | Agv | NI |
| Vallées naviguées          | Ah  | No |
| Zonage du PLUi :           | Ai  | Nt |
| 1AUB                       | Al  | UA |
| 1AUE                       | Na  | UB |
| 1AUI                       | Nb  | UE |
| 2AUB                       | Nd  | UI |
|                            | Ne  |    |



## Principe de coulées vertes à maintenir autour de Pontivy



**Légende**

 Coulée verte à préserver/  
conforter autour de Pontivy

Pontivy Communauté - Tous droits réservés - Sources : ©IGN GeoFla - Cartographie : Biotope, 2019



**Analyse spécifique des incidences du projet de PLUi sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques**

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques	
Incidences négatives particulières	Mesures intégrées au PLUi
<p>Consommation d'espaces naturels ou agricoles liés aux objectifs de développement urbain</p> <p>85,1 ha de zones A ou N sont ouvertes à l'urbanisation (AUB ou UB) dans le projet de PLUi, soit 0,12% du territoire.</p>	<p><b>L'évitement</b> a été recherché, l'ambition principale du PLUi en matière de développement étant de privilégier l'augmentation de la densité urbaine, la requalification urbaine ou encore le changement de destination, dans l'objectif de diminuer la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Ainsi, <b>273 ha des espaces initialement classés en AU dans les PLU en vigueur ont été reclassés en zone A ou N</b> (hors STECAL).</p> <p>Au regard des objectifs de développement notamment cadrés par le SCOT et le PLH, cet évitement ne peut être total. <b>Afin de réduire</b> les incidences potentielles sur les espaces naturels et agricoles, l'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) a été recherchée au contact de l'urbanisation existante (extension) et hors des secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial : ainsi, certaines zones AU proposées initialement ont été retirées du projet, d'autres ont vu leur périmètre ajusté afin d'en exclure des secteurs à enjeux.</p>
<p>Incidence sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement</p>	<p>Les zones AU finales du projet, et présentant une sensibilité environnementale n'ayant pu être évitée, ont fait l'objet d'investigation de terrain afin de préciser les enjeux et de les intégrer dans les <b>orientations d'aménagement et de programmation via des prescriptions environnementales particulières</b>.</p> <p>Les emplacements réservés et les STECAL peuvent aussi avoir des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Le détail des zones AU, emplacements réservés et STECAL ainsi retenues pour l'étude détaillée des incidences est présenté au chapitre II. 1 page 110. Il en ressort une incidence globalement faible (indépendamment de la consommation d'espace engendrée), avec sur quelques sites une vigilance qui devra être apportée aux études réglementaires environnementales préalables à l'autorisation des projets.</p> <p><b>Des éléments du patrimoine naturel</b> ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (<b>haies, talus, sentiers, boisements...</b>) et des espaces boisés classés ont été définis sur la base de leur intérêt écologique (et paysager). <b>Les zones humides (dont les zones humides remarquables du SAGE Blavet)</b> sont également protégées par des dispositions spécifiques dans le règlement du PLUi. Toute activité ou projet, quel que soit le zonage concerné (U, AU, A ou N), doit respecter les objectifs de préservation de ces éléments.</p>
Incidences positives sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques – mesures intégrées au PLUi répondant aux objectifs du PADD	
<p>Protection du patrimoine naturel reconnu du territoire</p>	<p><b>Un zonage Nb (principe d'inconstructibilité) a été instauré sur le patrimoine naturel reconnu et emblématique du territoire</b> : Périmètre des deux sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I, les espaces naturels sensibles départementaux (ainsi que les ZPENS), les zones humides remarquables identifiées par le SAGE Blavet, les réserves « Bretagne Vivante ».</p> <p>Concernant le patrimoine géologique d'intérêt régional des Salles de Rohan, il est également protégé par ce zonage Nb (car faisant partie de la ZNIEFF I n°530002627 de « l'Etang des Salles » sur la commune de Sainte-Brigitte</p> <p>Remarque : un zonage Nf se substitue au zonage Nb dans le cas d'espaces forestiers couverts par un document garantissant la gestion durable des espaces forestiers. L'inconstructibilité reste de mise en Nf (exceptée pour les bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation forestière).</p>

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques	
Préserver les éléments structurant les continuités écologiques du territoire	<p>Les <b>réservoirs de biodiversité</b> identifiés dans l'état initial de l'environnement au sein des sous-trame « landes, pelouses, tourbières » et « zones humides et cours d'eau » sont classés en <b>zone Nb. Le long de l'ensemble des cours d'eau, une zone d'inconstructibilité a été définie</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle correspond à une distance à la berge de 35 m lorsque le cours d'eau se situe en zone agricole ou naturel ;</li> <li>• elle correspond à une distance à la berge de 50 m le long du Blavet, de l'Oust/ Canal de Nantes à Brest ;</li> <li>• Pour les cours d'eau situés en zone urbanisée, en extension d'urbanisation ou en STECAL, une règle de recul des constructions de 5 m depuis la berge s'applique également.</li> </ul> <p>les réservoirs de biodiversité forestiers sont classés en <b>zone Na, Nb ou en zone Nf</b>, doublés en majorité d'une protection <b>en espace boisé classé ou en éléments de paysage</b> au titre de l'article L 151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme (distinction selon le choix des communes).</p> <p>Les réservoirs de biodiversité « bocages et cultures » sont classés en zone N ou A, accompagnés d'un classement de l'ensemble des haies du territoire (dans ou hors réservoir) <b>en espace boisé classé ou en éléments de paysage</b> au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (distinction selon le choix des communes).</p> <p>Hors cadre réglementaire du PLUi, Pontivy Communauté mène également une politique volontariste pour limiter la pollution lumineuse et ainsi préserver la trame noire de son territoire : la collectivité élabore actuellement son RLPi (règlement local de publicité), dont un des axes permettra de réglementer les enseignes lumineuses du territoire. Ce RLPi vient en complément de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui permet de mieux encadrer les horaires et les types d'éclairages, dans le but de réduire la pollution lumineuse.</p>
Intégration environnementale des projets comme principe prioritaire de conception	<p>Les zones AU du PLUi ont été confrontées aux éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Le cas échéant, <b>des dispositions spécifiques ont été définies dans les OAP</b> afin de permettre la protection des éléments naturels d'intérêt (haies notamment) ainsi que le maintien ou la restauration de continuité écologique au sein du projet vis-à-vis des espaces entourant le projet.</p> <p>Le règlement du PLUi, en article 7, précise également que « : Les projets doivent obligatoirement intégrer, dès leur conception, la nécessité de conserver et d'entretenir les plantations existantes d'essences locales, ou à défaut de prévoir la plantation d'essences locales variées ». la liste de ces essences est annexée au règlement<sup>2</sup>.</p>
Incidence résiduelle sur le patrimoine naturel après mesures	
<b>Faible</b>	

<sup>2</sup> Cette liste informe par ailleurs sur la toxicité ou le pouvoir allergisant de certaines essences locales, afin d'adapter leur utilisation en fonction du contexte relatif à la santé humaine.

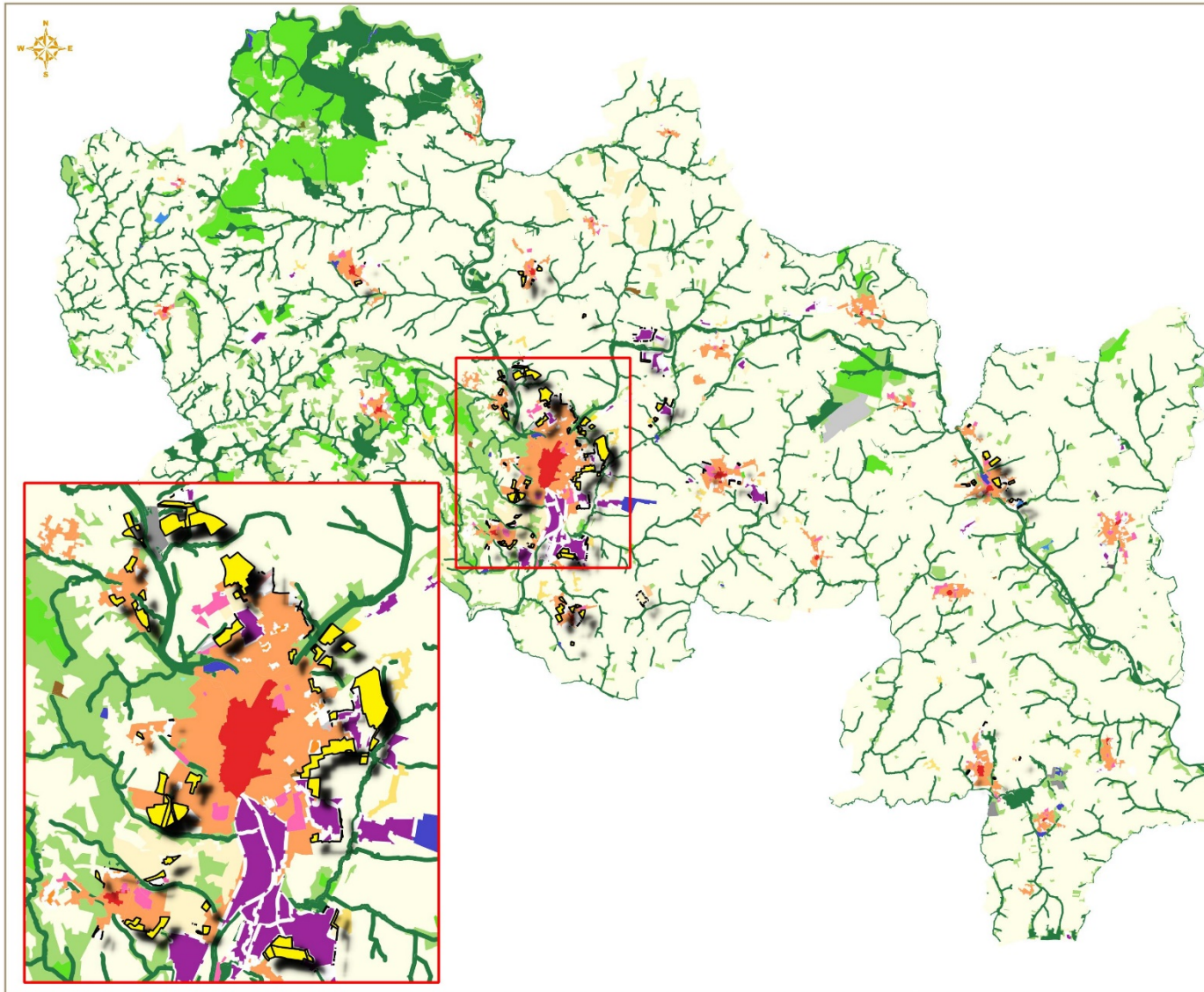
Analyse des incidences du zonage et du règlement sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

L'ensemble des milieux remarquables bénéficient d'un zonage adéquat en fonction de leurs enjeux écologiques. En effet, ils ont tous été identifiés comme réservoirs de biodiversité et donc affectés au zonage Nb principalement (Na et Nf également pour les réservoirs forestiers). Il est important de noter que l'expertise écologique de terrain menée sur les zones AU a révélé des enjeux globalement faibles, mais avec certains éléments à préserver en particulier des haies d'intérêt écologique. Face à ces enjeux faibles, mais au regard du contexte dans lequel s'insère certaines zones AU, des dispositions particulières au sein de certaines OAP ont été définies afin de maintenir ou restaurer une continuité écologique intégrée au projet.

L'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, que l'on retrouve sur tout le territoire (zones humides, haies, boisements) font également l'objet de dispositions particulières en vue de leur protection dans le règlement du PLUi.

L'incidence négative sur le patrimoine naturel est in fine considérée comme faible et contre carrée par une meilleure prise en compte de la nature ordinaire qui va bénéficier d'une plus grande prise en compte, voire protection.

Restitution de zones AU aux espaces agricoles et naturels



Légende

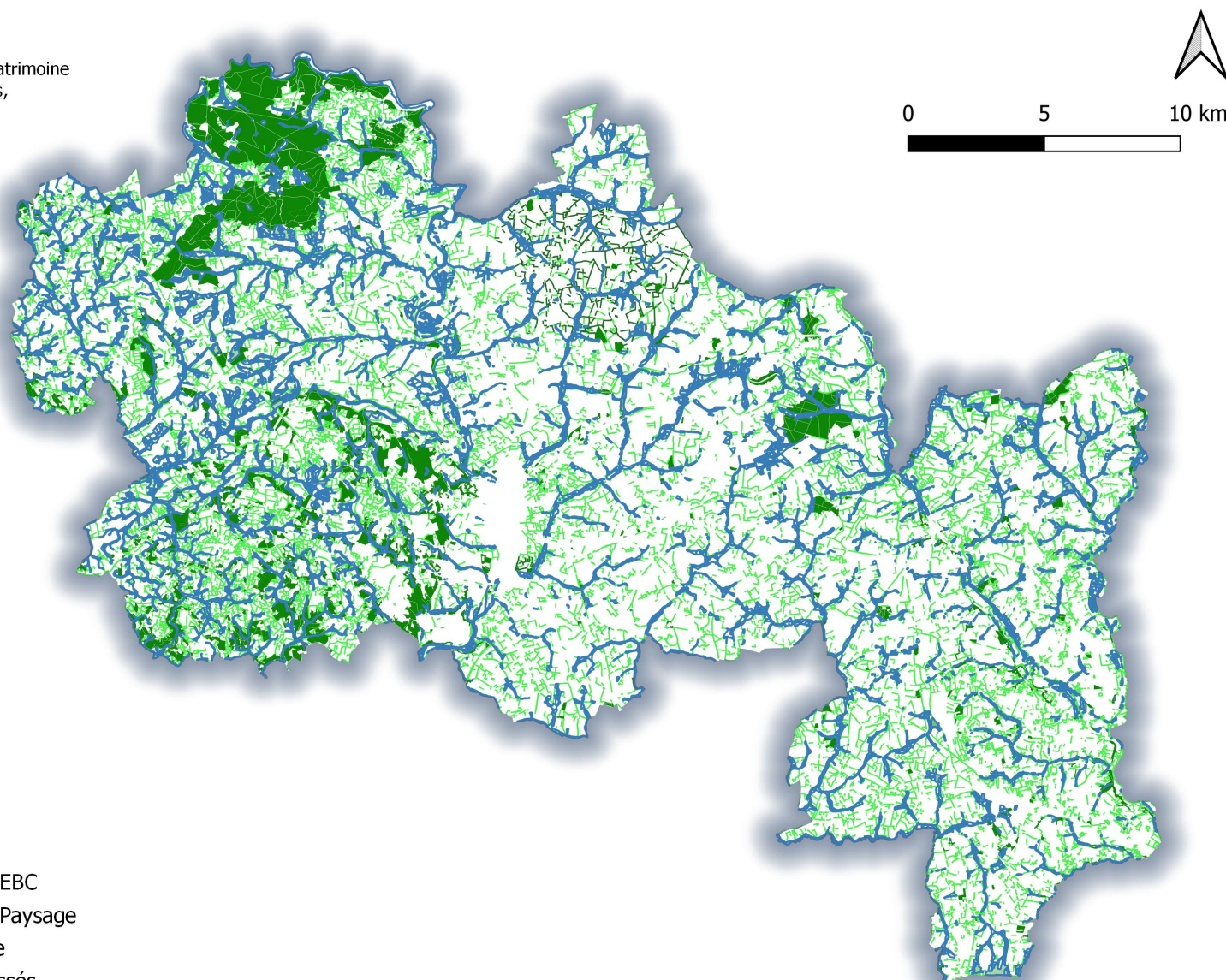
Zones AU restituées

Zones du PLUi

- UIz1
- UIt
- UIsr
- UIk
- UIa
- UE
- UB
- UA
- Nt
- No
- NI
- Ni
- Nh
- Nf
- Ne
- Nd
- Nb
- Na
- AI
- Ai
- Ah
- Agv
- Ab2
- Ab
- Aa
- 2AUE
- 2AUB
- 1AUiz2
- 1AUiz1
- 1AUIm
- 1AUia
- 1AUE
- 1AUB

Pontivy Communauté - Tous droits réservés - Sources : ©GzC (2019) - Cartographie : Biotope, 2019

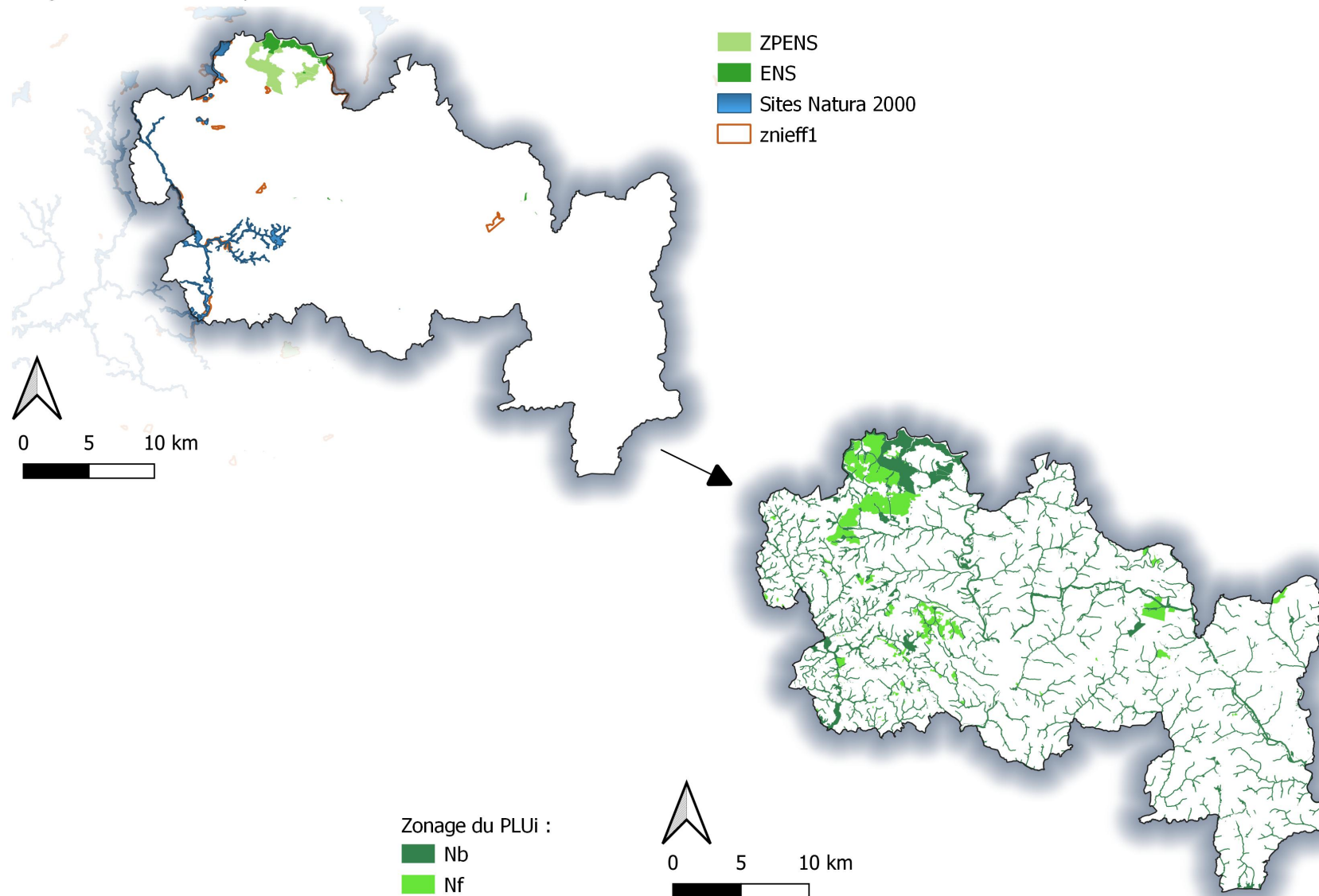
Protection des éléments du patrimoine naturel (zones humides, haies, boisements) dans le PLUi



Prescriptions :

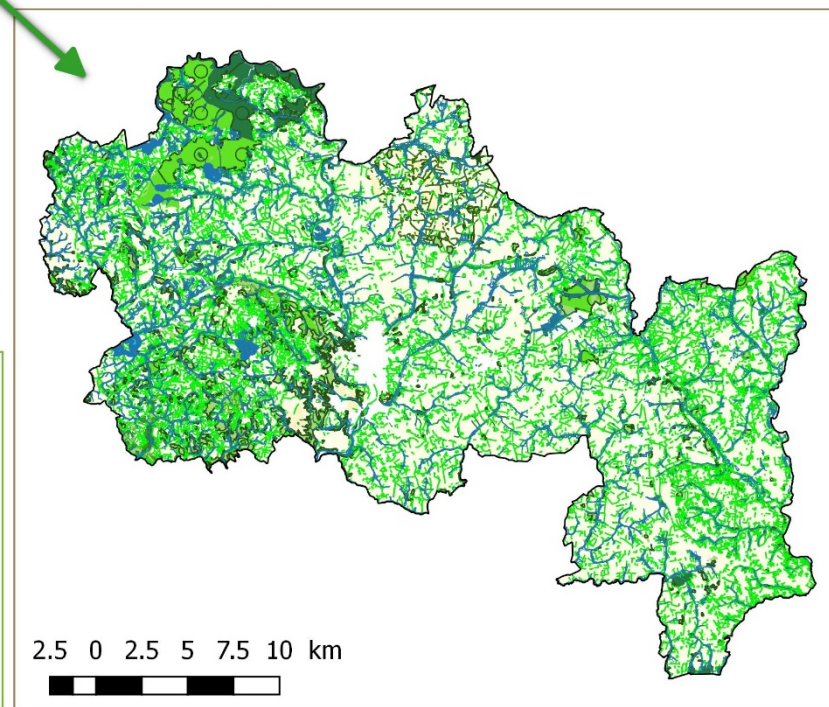
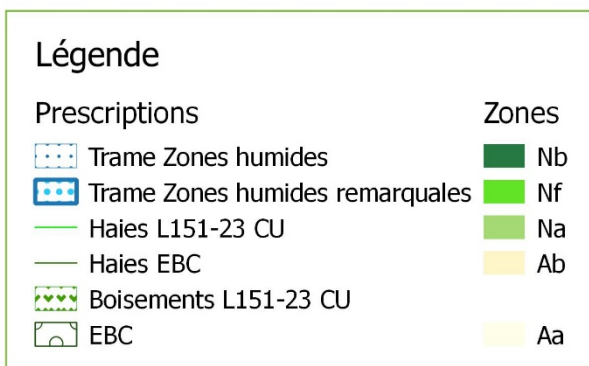
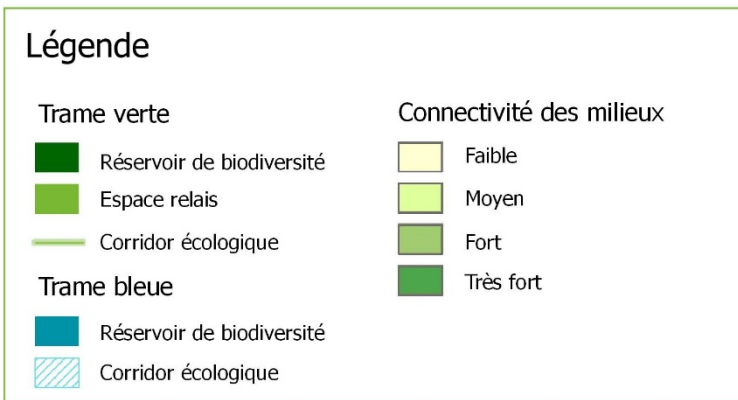
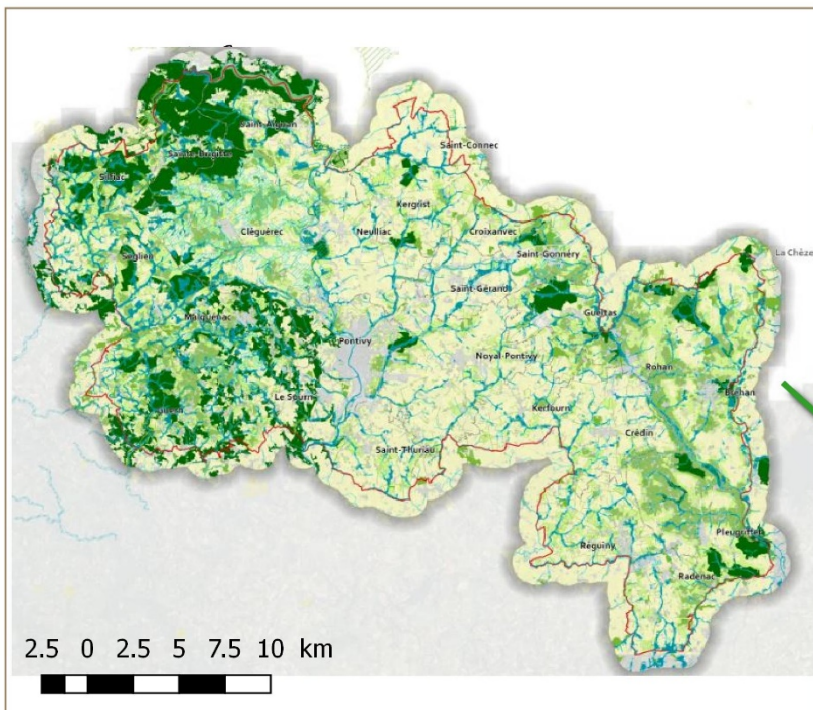
- Haies à protéger - EBC
- Haies à protéger - Paysage
- Boisement paysage
- Espaces boisés classés
- Zones humides et zones humides remarquables

Zonage naturel Nb ou Nf sur le patrimoine naturel reconnu





Traduction de la préservation de la trame verte et bleue (réservoirs et continuités écologiques) dans le PLUi



Pontivy Communauté - Tous droits réservés - Sources : ©GzC (2019) - Cartographie : Biotope, 2019



**Analyse spécifique des incidences du projet de PLUi sur les ressources**

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur les ressources	
Incidences négatives particulières	Mesures intégrées au PLUi
<p>Augmentation des besoins en eau liée à l'accroissement démographique attendu.</p> <p>A échéance du PLUi (10 ans), une augmentation de 5000 habitants environ est attendue.</p>	<p>En 2014, la consommation d'eau des 25 communes de l'intercommunalité était de 3 193 030 m<sup>3</sup>, et répartie entre 23 593 abonnés, pour une population de 45 172 habitants (en 2013). Par extrapolation simple en se basant sur une augmentation de 5000 habitants, le nombre d'abonnés augmenterait de 2611 à échéance du PLUi.</p> <p>La consommation domestique moyenne par abonné est de 80 m<sup>3</sup>/an sur Pontivy Communauté (rapport annuel 2016). L'augmentation du nombre d'abonné correspondrait donc à une augmentation des besoins en eau d'environ 208 880 m<sup>3</sup>/an, arrivant à terme à 3 401 910 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>La capacité théorique de production d'eau potable sur Pontivy Communauté est de 28 000 m<sup>3</sup>/j, soit 10 220 000 m<sup>3</sup>/an. <b>Les captages actuellement exploités sont donc en capacité d'alimenter les besoins futurs liée à l'accroissement démographique projeté à échéance du PLUi.</b></p> <p>Pour replacer Pontivy Communauté à une échelle plus large (territoire cohérent de production d'eau potable), notons qu'en 2019, Eau du Morbihan a produit 26,8 millions de m<sup>3</sup> (pour 544 226 habitants desservis), ce qui correspond à 51,7% de la capacité de production des ouvrages gérés par Eau du Morbihan (source : Eau du Morbihan, RPOS pour l'exercice 2019).</p> <p>De plus, il est important de rappeler que la présence de réseaux interconnectés sur le territoire permet de sécuriser et de mutualiser l'approvisionnement en eau sur Pontivy Communauté. A noter que <b>le syndicat départemental de l'eau du Morbihan, par le biais de son Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable poursuit une politique de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Ceci passe notamment par le renforcement des capacités de production sur le Blavet amont et le développement des réseaux interconnectés, afin de pallier les besoins et pannes survenant sur les bassins versants départementaux.</b></p> <p>Enfin, force est de constater qu'entre 2013 et 2017, malgré une augmentation du nombre d'abonnés de 830, le volume annuel consommé reste stable voire diminue (3 372 630 m<sup>3</sup>/an en 2013 contre 3 355 971 m<sup>3</sup>/an en 2017) (source : rapport annuel 2017). Cette évolution traduit les résultats des travaux engagés sur les réseaux pour en améliorer le rendement, ainsi que probablement le travail de sensibilisation des usagers par des campagnes d'information locales à nationales.</p>

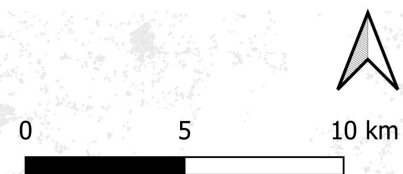
## Analyse des incidences du zonage et du règlement sur les ressources







<p>Augmentation des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par l'accroissement démographique attendu.</p> <p>A échéance du PLUi (10 ans), une augmentation de 11% du nombre d'habitants, et donc du nombre d'équivalent-habitant (EH) (+7920 EH environ)</p>	<p>La mise en œuvre du PLUi sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire.</p> <p>Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les stations d'épuration auxquelles les communes et/ou secteurs sont raccordés ; le règlement demande ainsi le raccordement au réseau d'eaux usées lorsqu'il existe (article 10 – « Assainissement – Eaux usées » pour l'ensemble des zones) ;</li> <li>• et/ou des dispositifs d'assainissement autonome pour les communes et/ou secteurs non reliés au système collectif. À cet effet, le règlement impose des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, ces dispositifs doivent permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif (article 10 – « Assainissement – Eaux usées » pour l'ensemble des zones) (sauf en cas d'impossibilité technique).</li> </ul> <p>Ce même article 10 précise ainsi que <i>« Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau hydrographique ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. »</i></p> <p>L'ensemble du parc épuratoire présente une capacité de traitement d'environ 111 000 EH (Equivalent-Habitant). La charge maximale globale sur l'intercommunalité est d'environ 72 000 EH. Des possibilités de nouveaux raccordements existent donc sur Pontivy Communauté pour absorber les 7920 EH supplémentaires attendus à échéance du PLUi. Néanmoins, pour plusieurs stations, cette capacité de raccordement est limitée. Ce critère a été pris en compte lors des choix d'urbanisation et de la définition du zonage du PLUi.</p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux usées a été révisé en cohérence avec le PLUi, auquel il est annexé. Toutes les mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la situation initiale de l'assainissement des communes membres de Pontivy Communauté, que ce soit pour l'assainissement collectif ou non collectif. L'adéquation des capacités épuratoires et des normes de rejet a été confirmée lors de l'étude de chaque scénario d'assainissement. La planification urbaine a été réalisée en fonction des capacités des réseaux à recevoir de nouveaux effluents tant vis-à-vis des capacités organiques, hydrauliques ou de la qualité de l'eau rejetée par la station d'épuration. Ainsi, les secteurs à urbaniser desservis par des réseaux ne présentant pas les capacités suffisantes pour recevoir de nouveaux effluents ont été classés en zone à urbaniser à long terme.</p> <p>En parallèle, un schéma directeur est élaboré pour planifier et mettre en œuvre les travaux d'assainissement des eaux usées. Une étude spécifique a été réalisée dans ce cadre afin d'évaluer l'acceptabilité des milieux récepteurs de type cours d'eau vis-à-vis des rejets des stations d'épuration, actuels et futurs (PLUi) et de programmer les éventuels besoins de travaux (station d'épuration, refoulement, réseaux, entretien).</p> <p>Parallèlement, divers organismes suivent des points de mesures en réalisant des analyses afin de déterminer quels types de pollutions sont susceptibles de se produire, leurs provenances, leur récurrence, etc</p>
---	--

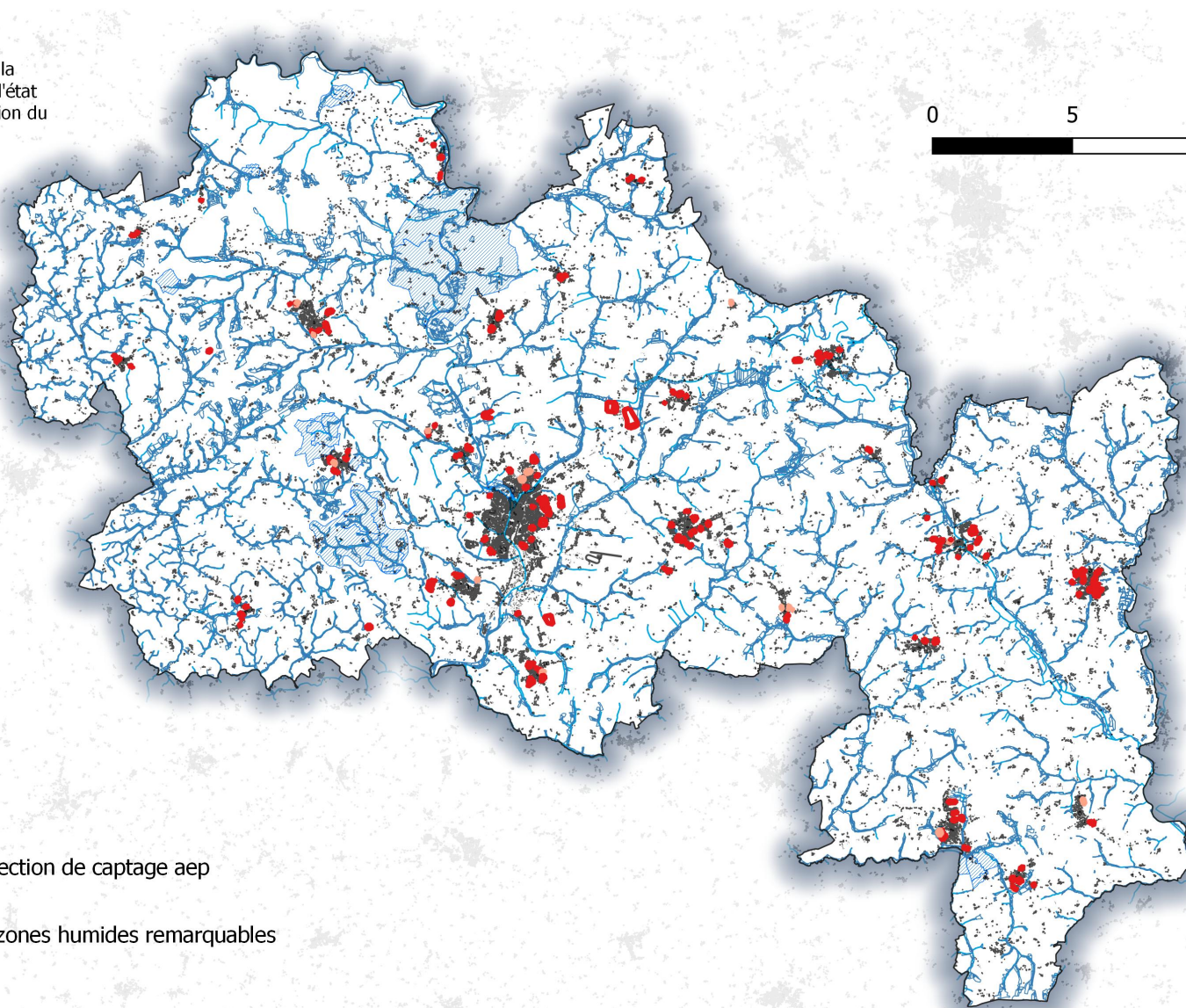
Analyse des incidences du zonage et du règlement sur les ressources	
<p>Incidence liée à l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.). Le PLUi a permis de cadrer ces incidences par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une ouverture à l'urbanisation contenue (rappelons que les zones AU représentant 221 ha environ, soit 0,3 % de la superficie intercommunale) et évitant les contacts avec les cours d'eau (recul des constructions de 5 m depuis la berge) et, in fine, les pressions directes sur ces derniers ;</li> <li>• L'application de mesures définies dans le règlement (article 10 – « Assainissement – Eaux pluviales » pour l'ensemble des zones) concernant la gestion des eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejets au réseau public en fonction de la capacité des sols ; mise en place d'un dispositif de récupération/stockage/réutilisation des eaux pluviales autorisée ; zonage/règlement des eaux pluviales annexé au PLUi à respecter) ;</li> <li>• La préservation des zones humides. En faisant des zones humides une trame naturelle à préserver, le PLUi maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment ;</li> <li>• Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de largeur variable par rapport à la berge d'un cours d'eau (5 m à 50 m en fonction du cours d'eau et de sa situation). Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème ;</li> <li>• La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (espaces paysagers, coulées vertes, haies...) sur plusieurs sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants) ;</li> <li>• La limitation de l'imperméabilisation par l'article 7 du règlement : « Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé visant à contribuer à leur intégration harmonieuse au paysage urbain et naturel ainsi qu'à limiter l'imperméabilisation des sols ». En zone UB, UI, UE et AU, un coefficient de 20% minimum d'espaces non imperméabilisés/espaces verts est imposé par unité foncière.</li> <li>• En STECAL (article 5 du règlement), l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 20 à 40% de l'unité foncière (ou 40 à 50% en cas de projet d'extension de l'existant et/ou construction d'annexe) (% en fonction du type de STECAL). De plus, les annexes des constructions principales sont limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</li> </ul> <p>Ces règles sont cohérentes avec celles du zonage des eaux pluviales, qui vient préciser certains aspects techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités d'infiltration ;</li> <li>• Modalités de rétention/régulation des eaux pluviales, avec méthode de dimensionnement des mesures de rétention/régulation.</li> </ul>
Incidences positives sur la ressource en eau – mesures intégrées au PLUi répondant aux objectifs du PADD	
<p>Poursuivre la protection et la valorisation des milieux inventoriés ayant un rôle hydraulique et écologique : talus, haies, cours d'eau, zones humides</p>	<p>L'ensemble des haies identifiées sur le territoire (dont les haies sur talus) sont protégées comme élément de paysage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toute destruction doit faire l'objet d'une déclaration préalable et d'une replantation à fonctionnalité équivalente. Le refus est possible pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique (dispositions annexées au règlement du PLUi).</p> <p>L'ensemble des cours d'eau du territoire est protégé par une bande tampon inconstructible de largeur variable (minimum : 5 m / maximum : 50 m).</p> <p>L'ensemble des zones humides est protégé par une trame spécifique, doublée d'un zonage Nb (pour les zones humides remarquables et/ou réservoir de biodiversité).</p>

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur les ressources	
Respecter les périmètres de captages pour l'alimentation en eau potable	Les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages AEP ont représenté un critère d'évitement dans les choix des zones à urbaniser. Cet évitement a été respecté : aucune zone AU ne se situe dans ces périmètres.
Assurer la compatibilité entre la gestion des eaux usées et pluviales et les projets de développement urbain  Favoriser une gestion des eaux pluviales alternative au « tout tuyau », dans le cadre des projets d'aménagement, d'extension et de renouvellement urbain  Veiller à la conformité des systèmes d'assainissement non collectif, en particulier dans les périmètres de protection des captages publics	Le zonage des eaux pluviales a été mis en cohérence avec le PLUi (dans le cadre de sa mise à jour entre février 2019 et mai 2021). Les effets du zonage intercommunal pluvial II en ressort les incidences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion quantitative des eaux : des effets positifs sont attendus sur la gestion quantitative des eaux pluviales puisque le zonage impose une solution d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales pour tout nouvel aménagement créant une surface imperméabilisée . Le zonage anticipe et prévient donc les risques de débordement qui pourraient apparaître avec l'augmentation de la surface imperméabilisée du territoire ;</li> <li>• Qualité des eaux : le zonage contribuera à améliorer la qualité des eaux en imposant le traitement des eaux pluviales grâce aux différents ouvrages de rétention. En effet, ces ouvrages favorisent la décantation des matières en suspension qui restent piégées au fond des bassins. En cas de présences de bactéries toxiques telles que les Escherichia coli, la décantation permet de les retenir. Le zonage a alors un rôle particulièrement positif sur la qualité bactériologique des zones de baignade situées en aval de la commune de Saint Aignan car il évite que les bactéries atteignent ces milieux récepteurs sensibles. De la même manière, les effets seront positifs sur les espaces naturels remarquables situés sur et en aval du territoire de Pontivy Communauté ;</li> <li>• Zones humides et milieux aquatiques : le zonage contribuera à améliorer la qualité des eaux en imposant le traitement des eaux pluviales à la parcelle grâce aux différents ouvrages de rétention et d'infiltration conseillés. En effet, ces ouvrages favorisent la décantation des matières en suspension qui restent piégées au fond des bassins et facilitent l'épuration des eaux par filtration dans le sol. La création d'ouvrages de rétention peut impacter les zones humides dans la mesure où ces ouvrages stockent des eaux qui auraient ruisselé directement jusqu'aux zones humides en leurs absences. Les ouvrages de rétention jouent donc un rôle de tampon et permettent d'éviter les à-coups hydrauliques limitant ainsi les perturbations dans le milieu. A travers ces ouvrages, le zonage contribue aussi à améliorer la qualité des eaux qui circulent dans les zones humides. Les effets sur la qualité des eaux sont détaillés dans le paragraphe précédent ;</li> <li>• Structure d'assainissement des eaux pluviales : le zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales permet de limiter les nouveaux apports en eaux de pluie dans les réseaux existants. En effet, sont privilégiés : les procédés d'infiltration et de traitement à la parcelle ; le stockage des eaux dans des bassins de rétention-régulation.</li> </ul>
Incidence résiduelle sur les ressources après mesures	
<b>Le PLUi intègre les principaux enjeux liés à la ressource en eau. Les infrastructures d'assainissement et la ressource en eau disponibles ne sont pas un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire. De plus, la protection des zones humides, des haies et des cours d'eau via les pièces graphiques et écrites du PLUi participe indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire. Les périmètres de protection rapprochés associés aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sont exempts de nouvelle urbanisation.</b>	<b>Faible</b>

Superposition des enjeux sur la ressource en eau identifiés à l'état initial avec les zones d'extension du PLUi



-  Bâti existant
  -  Périmètres de protection de captage aep
  -  Cours d'eau
  -  Zones humides et zones humides remarquables
- Zones d'extension :
-  1AU
  -  2AUB



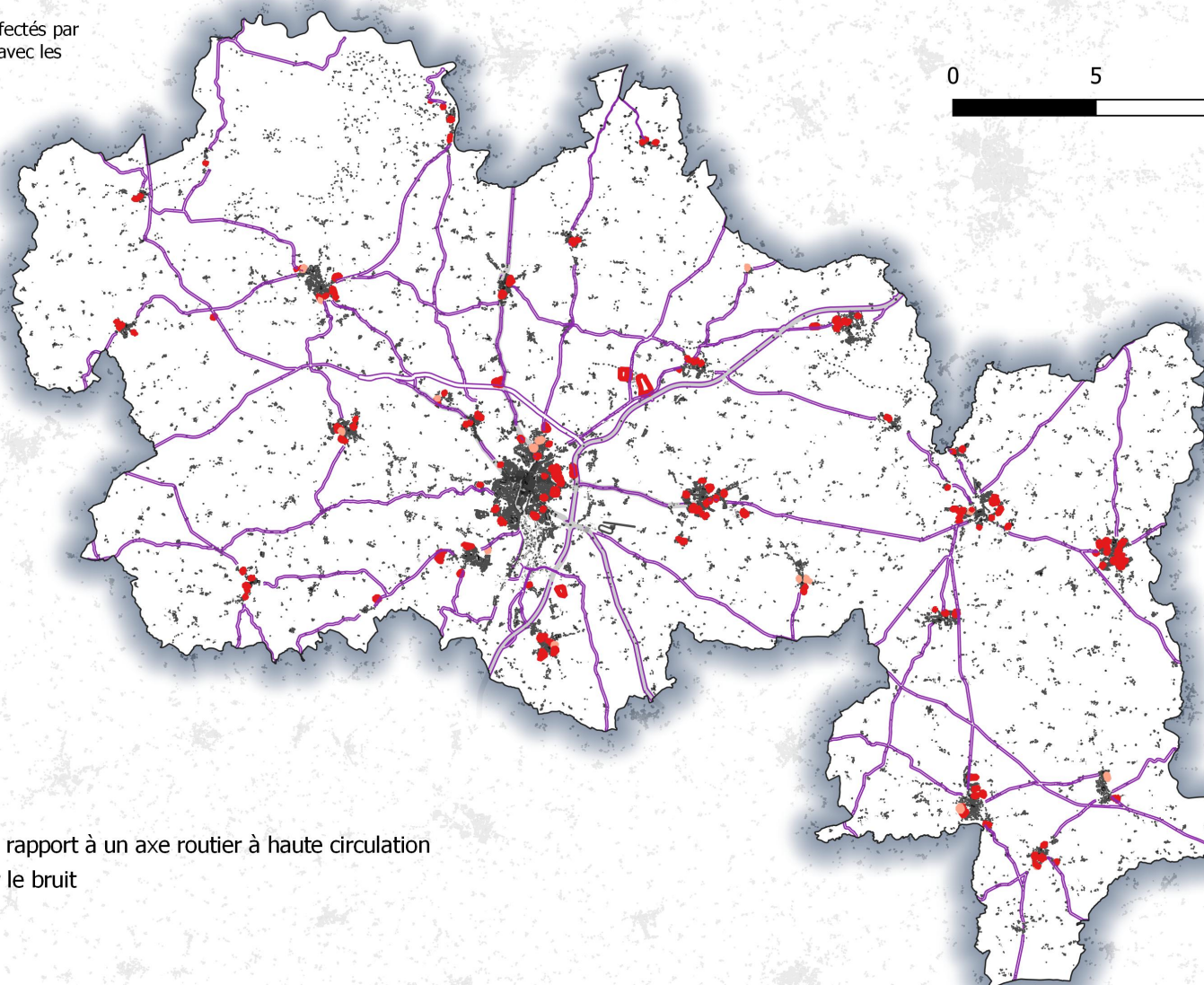
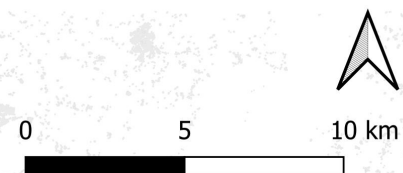
### Analyse des incidences sur les nuisances et pollutions

Analyse des incidences du zonage et du règlement vis-à-vis des nuisances et pollutions	
Incidences négatives particulières	Mesures intégrées au PLUi
<p>Nuisances sonores accrues localement par la création de nouveaux quartiers</p> <p>L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée</p>	<p>Sur l'ensemble des zones AU définies au PLUi, 87% se situent à plus de 500 mètres des routes identifiées dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (72% à plus de 1km), 6% entre 250 et 500 m. les 7% restant (à moins de 250 m) correspondent uniquement à des zones économiques, d'équipement et à des zones d'habitat insérées dans une enveloppe urbaine déjà existante.</p> <p>Sur ces zones AU proches d'axes routiers affectés par les nuisances sonores (routes départementales), en plus des normes d'isolation qui s'imposent aux constructions dans les secteurs affectés par le bruit, une marge de recul des constructions est applicable (75 m le long des axes classés à grande circulation - RD764, 767 et 768 - et 20 à 35 m le long des autres routes départementales conformément au règlement départemental de voirie). S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté de créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité).</p> <p>Aucune zone AU à destination d'habitation n'a été délimitée à proximité de l'aérodrome de Pontivy-Bretagne. La plus proche est à 1,5 km.</p>
Incidences positives vis-à-vis des nuisances et pollutions – mesures intégrées au PLUi répondant aux objectifs du PADD	
Prendre en compte les activités ICPE et sites et sols pollués	<p>Aucune zone AU ne se situe au niveau des sites BASOL ou BASIAS.</p> <p>Dans les dispositions générales du règlement, article 9, des dispositions spécifiques liées aux ICPE sont précisées : « Dans les zones où sont repérés des établissements classés ICPE susceptibles de générer des nuisances et dans les zones adjacentes susceptibles d'être concernées par une étude de danger, tout projet pourrait se voir imposer des prescriptions spécifiques, voire être refusé, en fonction des risques auxquels seraient susceptibles d'être exposés les personnes et les biens »</p> <p>Pour les zones UI, 1AUi, l'article 5 du règlement du PLUi précise également que « Les constructions et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones d'habitat en application de la réglementation en vigueur. Il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux pour les ICPE. Toutefois un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation. »</p>
Prendre en compte les plans et schémas départementaux ou régionaux de gestion des déchets	<p>Un zonage Nd a été délimité sur la commune de Crédin pour l'accueil d'une nouvelle déchetterie communautaire, en remplacement de celles de Réguiny et Bréhan. Ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil et d'améliorer la valorisation des déchets.</p> <p>Un zonage Nd a également été délimité sur la commune de Gueltas, en extension du centre de tri et de stockage de déchets actuel (écopôle) sur des parcelles actuellement utilisées pour l'agriculture.</p>
<b>Incidence résiduelle vis-à-vis des nuisances et pollutions après mesures</b>	
<b>Faible</b>	

Analyse des incidences du zonage et du règlement vis-à-vis des nuisances et pollutions

Bien que 93% des zones AU se situent à plus de 250 m des secteurs affectés par le bruit le long des routes départementales visées, certaines zones AU ont été délimitées le long de ces axes ou d'autres axes départementaux. Outre les normes d'isolation phonique à respecter dans les secteurs affectés par le bruit, le PLUi prévoit une marge de recul des constructions en fonction de l'axe routier concerné. Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture thermique (liaisons douces, zones AU délimitées en priorité en périphérie des centre-bourgs (proximité des services et commerces)).

Superposition des secteurs affectés par le bruit, des marges de recul avec les zones d'extension du PLUI

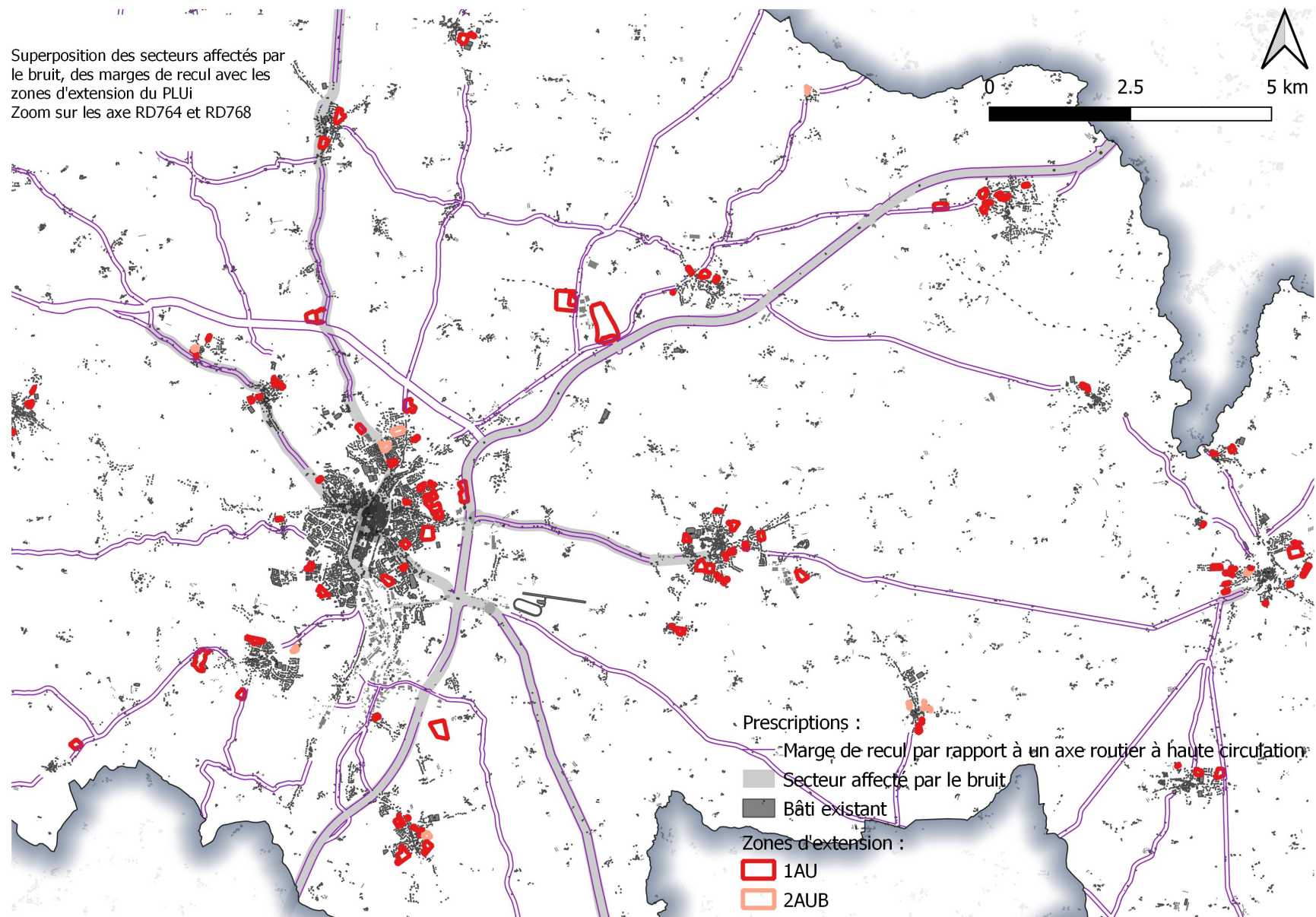


Prescriptions :

- Marge de recul par rapport à un axe routier à haute circulation
- Secteur affecté par le bruit
- Bâti existant

Zones d'extension :

- 1AU
- 2AUB



**Analyse des incidences sur le climat, l'énergie, et les émissions de gaz à effet de serre**

Analyse des incidences du zonage et du règlement vis-à-vis du climat, de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre	
Incidences négatives particulières	Mesures intégrées au PLUi
<p>Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre</p>	<p>Le territoire connaîtra une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, in fine, à leur mode de vie.</p> <p>D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment) qui sera atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie...). Combinée avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants), l'évolution attendue de la réglementation thermique (RT 2020) et le recours aux énergies renouvelables, le PLUi s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, tout comme les émissions de GES.</p> <p>D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Cette évolution sera atténuée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un accueil de la nouvelle population qui s'effectuera exclusivement dans l'enveloppe urbaine actuelle ou en continuité des secteurs bâtis existants pour les zones en extension. En organisant un habitat regroupé, le PLUi limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de marchandises ;</li> <li>• la « Création d'un Pôle d'échange Multimodale (PEM) » : un emplacement réservé a été instauré sur la ville de Pontivy, PON18. Il a aussi pour but de prolonger la rue d'Iéna et de désenclaver le futur PEM ;</li> <li>• la réalisation de liaisons douces : 19 emplacements réservés ont pour objet la réalisation de nouvelles liaisons douces. Lors de la réalisation des OAP habitat et équipement, une réflexion a été mise en œuvre pour imposer la réalisation de cheminements doux dans les aménagements futurs. Sur le plan des prescriptions, on retrouve les linéaires correspondant aux cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article R.151-48 du Code de l'urbanisme. Ce sont environ 68,77 km de sentiers et cheminements qui sont valorisés et protégés dans le PLUi.</li> </ul>
Incidences positives vis-à-vis du climat, de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre – mesures intégrées au PLUi répondant aux objectifs du PADD	

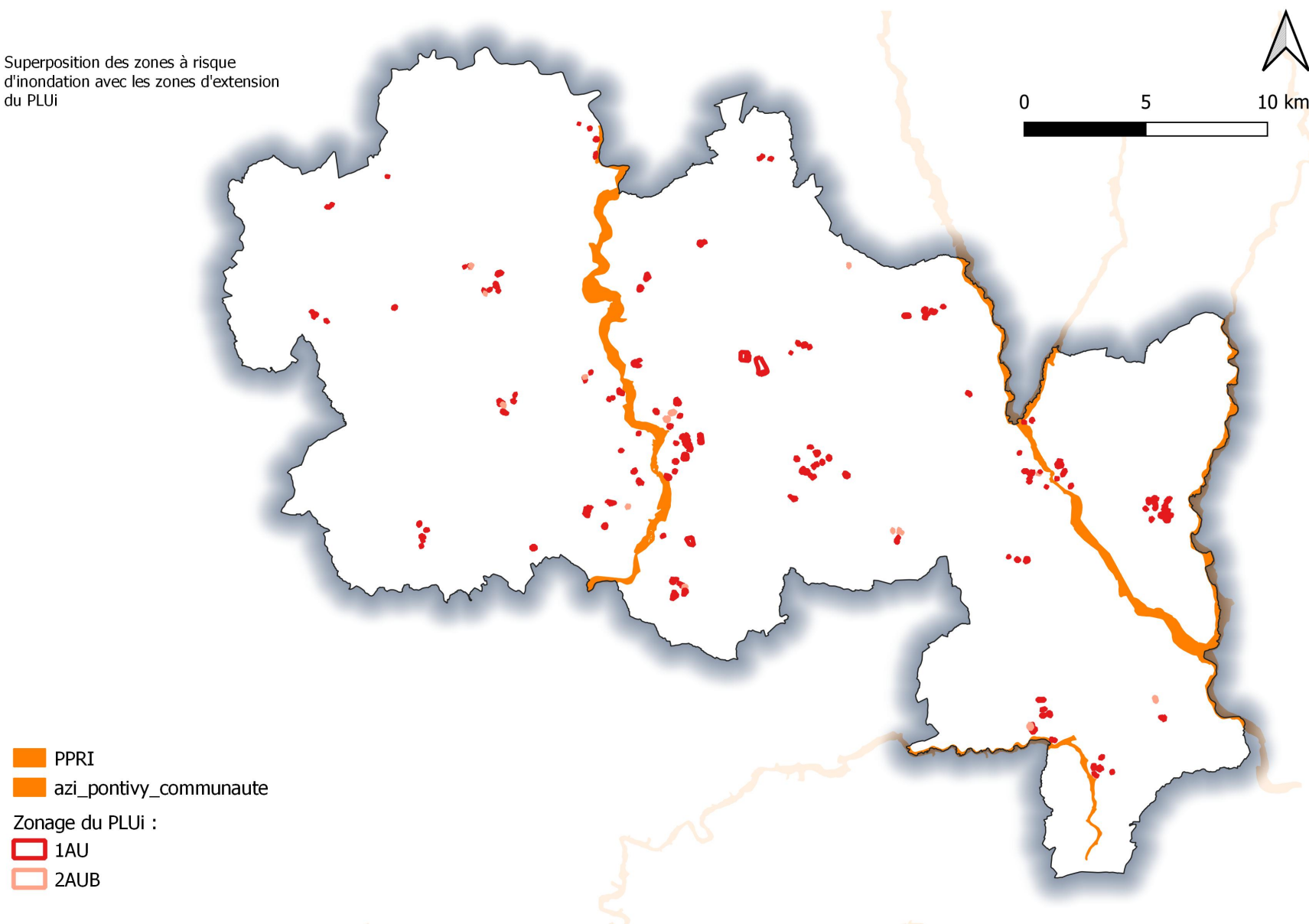
Analyse des incidences du zonage et du règlement vis-à-vis du climat, de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre	
Un projet qui participe à l'effort collectif de maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de GES, dans le respect des politiques impulsées au niveau national et international	<p>Le PLUi permettra des déplacements davantage tournés vers les modes doux et alternatifs à la voiture. L'organisation même du développement urbain, la création de nouveaux maillages viaires, le développement des liaisons douces..., vont ainsi contribuer à rationaliser les déplacements et améliorer les conditions de mobilités alternatives. Finalement, il s'agit là de permettre une meilleure prise en compte environnementale et sociale de la problématique des déplacements, principalement ceux du « quotidien » (accès à l'école, aux commerces et services de proximité...).</p> <p>En outre, le PLUi favorise l'utilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre d'un bâti durable dans les constructions ou bâtiments pouvant être restaurés, via l'article 6 du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Les travaux de rénovation énergétique des constructions, et notamment d'isolation par l'extérieur, sont permis dans la mesure où le choix des matériaux et des couleurs est effectué en harmonie avec la construction d'origine. »</li> <li>• « La mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables est autorisée à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère qualitative et discrète. Les panneaux photovoltaïques et solaires doivent être implantés en toiture. »</li> <li>• « Toute construction, toute opération, tout aménagement, devra tendre vers une optimisation de ses performances énergétiques et environnementales. A ce titre, tout projet devra rechercher, par son implantation et ses caractéristiques, une utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire (gestion des apports solaires en hiver et en été. »</li> </ul>
La préservation d'un capital environnemental qui participe au maintien de la qualité de l'air local et à la lutte contre le réchauffement climatique	<p>La mise en œuvre du PLUi va préserver de vastes ensembles à dominante naturelle en zone N : 16 558 ha, soit 23 % de la superficie communautaire. Par ailleurs, il protège les milieux boisés, classés au titre des Espaces Boisés Classés ou en élément de paysage (L151-23 du CU). Enfin, en promouvant un développement urbain économe sur le plan de la consommation en espace, 72,9 % du territoire est classé en zone A, soit 52 571 ha.</p> <p>Par ces choix, le PLUi maintient d'importantes surfaces agricoles et naturelles et, à travers cela, une grande diversité de milieux naturels (boisements, zones humides...) et semi-naturels (parcelles agricoles...) qui contribuent (plus ou moins fortement) à la régulation des cycles du carbone, et notamment, au stockage de celui-ci dans la biomasse. En conservant des sols vivants, le PLUi pérennise ainsi leur rôle en tant que fixateurs de carbone et participe, à son échelle, à la lutte contre le réchauffement climatique</p>
Promouvoir les énergies renouvelables et poursuivre le développement qui a déjà été engagé, en le conciliant avec les autres enjeux du territoire	Le PLUi facilite le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le règlement rend possible l'implantation d'éoliennes en zone A et N (à condition qu'elles fassent l'objet d'une intégration paysagère qualitative et discrète). Concernant l'énergie solaire, les panneaux photovoltaïques au sol ne sont autorisés que sur deux sous-secteurs spécifiques Nd (implantation possible au niveau des déchetteries/zones de stockage de déchets) et No (implantation possible sur des secteurs déjà identifiés dans le cadre de projets de centrales solaires privées). Sur le reste de la zone agricole et naturelle, l'installation de panneaux solaires n'est autorisée que sur toiture ou pylône, afin de ne pas consommer les terres agricoles.
Incidence résiduelle vis-à-vis du climat, de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre après mesures	
<b>Les dispositions réglementaires et le zonage participent à l'émergence d'une structure urbaine favorisant les déplacements doux en renforçant les centres-villes et les centres-bourgs. Les orientations des OAP vont dans ce sens en développant systématiquement le maillage piéton et cyclable du tissu urbain et économique. Par ailleurs, certaines dispositions réglementaires favorisent l'émergence d'un bâti durable, plus économe en énergie et support de production d'énergie renouvelable (solaire).</b>	<b>Faible</b>

### Analyse des incidences sur les risques naturels et technologiques

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur les risques	
Incidences négatives particulières	Mesures intégrées au PLUi
<p>Une augmentation des phénomènes de ruissellement</p> <p>La mise en œuvre du PLUi va occasionner l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, modifiant les écoulements / infiltration des eaux pluviales</p>	<p>Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers.</p> <p>C'est pourquoi, le PLUi promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs la mise en place de zones tampon le long de chaque cours d'eau contribue à limiter l'exposition potentielle des personnes et des biens.</p> <p>De plus, le PLUi met en place une politique de gestion des eaux pluviales dans chacune des zones 1AU (OAP spatialisées) et article 10 « assainissement – eaux pluviales » du règlement pour l'ensemble des zones). Enfin, le zonage et règlement d'assainissement des eaux pluviales, que tout nouveau projet devra respecter, ont été élaborés en cohérence avec le PLUi (dans le cadre de sa mise à jour entre février 2019 et mai 2021). Ce zonage aura des effets positifs sur la gestion quantitative des eaux pluviales puisqu'il impose une solution d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales pour tout nouvel aménagement créant une surface imperméabilisée. Le zonage anticipe et prévient donc les risques de débordement qui pourraient apparaître avec l'augmentation de la surface imperméabilisée du territoire.</p>
Incidences positives sur les risques – mesures intégrées au PLUi répondant aux objectifs du PADD	
<p>Préserver les zones peu ou pas urbanisées pour leur rôle de champs d'expansion des crues ;</p> <p>Prendre en compte les atlas des zones inondables</p>	<p>Hors enveloppe urbaine, l'ensemble des zones d'aléa identifiées dans les PPRI et les AZI du territoire a été classé en zone A ou N.</p> <p>Aucune zone AU n'a été délimitée dans ces zones d'aléa (seule une zone AU se situe en bordure de la zone d'inondation sur la commune de Radenac).</p> <p>De plus, le règlement du PLUi indique :</p> <p><i>« Les secteurs concernés par les zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondation du Blavet et de l'Oust, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont soumis aux dispositions du PPRI.</i></p> <p><i>Dans les secteurs concernés par les zones inondables des Atlas des Zones Inondables, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont interdits les constructions principales neuves, les clôtures et annexes qui font obstacles au libre écoulement de l'eau, les affouillements et exhaussement de sol, les reconstructions après sinistres liés aux inondation(s), sauf pour les annexes et les clôtures. »</i></p>

Analyse des incidences du zonage et du règlement sur les risques	
Prévention des risques technologiques vis-à-vis des zones habitées	<p>Le règlement du PLUi (article 5 des zones) indique : « <i>Les constructions et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones d'habitat en application de la réglementation en vigueur. Il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux pour les ICPE. Toutefois un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.</i> »</p> <p>Le règlement indique également, dans l'article 8 des dispositions générales : « <i>Dans les zones où sont repérés des établissements classés ICPE susceptibles de générer des nuisances et dans les zones adjacentes susceptibles d'être concernées par une étude de danger, tout projet pourrait se voir imposer des prescriptions spécifiques, voire être refusé, en fonction des risques auxquels seraient susceptibles d'être exposés les personnes et les biens.</i> »</p>
Prévention du risque Radon	Une fiche informative sur le risque Radon a été annexée au règlement du PLUi, à destination des habitants actuels et futurs.
Incidence résiduelle sur les risques après mesures	
<p><b>Le document contribue fortement à la prise en compte des risques inondation par son zonage (trame graphique des zones d'aléa PPRI et AZI), son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation (aucune zone AU en zone inondable).</b></p> <p><b>Par ailleurs, le règlement prévoit la définition de prescriptions spécifiques pour tout projet situé à proximité d'ICPE existantes (en fonction des risques identifiés) et, inversement, prévoit l'application d'une zone d'isolement pour tout projet d'ICPE à proximité de zones habitées (en fonction de la réglementation en vigueur), réduisant de fait les risques pour la population.</b></p>	<b>Faible</b>

Superposition des zones à risque  
d'inondation avec les zones d'extension  
du PLUi



### 1.3. Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

Le PADD présente directement les enjeux environnementaux dans un axe 3 dédié. Cet axe constitue également le cadre autour duquel s'articule l'ensemble des ambitions fixées pour le territoire au sein des axes 1 et 2. Ainsi, le nouveau PLUi participe à faire émerger un nouveau modèle de développement : celui d'une communauté de communes à l'ambition dynamique, à la fois plurielle et protectrice de l'environnement, puisant ses racines dans les cadres de vie et les paysages qui ont façonné son identité. Cette politique se traduira par un développement vertueux centré sur le renouvellement urbain plutôt que l'étalement, dans la perspective d'une transition énergétique assumée notamment grâce à des objectifs de réduction de la consommation d'espace, de réduction des GES et de production d'énergie renouvelable.

**En termes de zonage**, le projet de PLUi propose une zone U de 2 792 ha soit une augmentation de 1,3% de la zone urbaine pour les communes actuellement dotées d'un PLU. Une forte diminution des zones 1 AU et 2 AU a été opérée au PLUi par rapport à celle définies dans les PLU en vigueur (-75,8%), en réponse à l'objectif de diminution de la consommation d'espace. Sur l'ensemble des communes de Pontivy Communauté, elles représentent une surface de 221 ha (contre 715 auparavant).

Sur les communes dotées d'une carte communale, la redélimitation fine des zones U et la délimitation d'une partie des zones AU au seuil des enveloppes urbaines a également permis de réduire la surface des espaces considérés comme urbanisés et/ou constructibles dans les cartes communales (-17,4%).

Les zones naturelles et agricoles ont gagné en surface par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (+1,5% sur les communes dotées d'un PLU et +0,47% sur les communes dotées d'une carte communale).

Le PLUi intègre de manière satisfaisante la **question paysagère**. Les grands espaces paysagers emblématiques sont protégés par un zonage agricole ou naturel, en particulier par les zonages Na, Nb, Nf et Ab. Les éléments constitutifs des paysages ruraux du territoire sont également protégés (boisements, haies, petit patrimoine, sentiers). Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur

aspect extérieur) et dans les OAP sectorielles. Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains en fonction de leur contexte. Par ailleurs, les nombreuses inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables mises en place participent à la préservation des paysages ruraux et bâtis.

L'ensemble des **milieux remarquables** bénéficie d'un zonage adéquat en fonction de leurs enjeux écologiques. En effet, ils ont tous été identifiés comme réservoirs de biodiversité et donc affectés au zonage Nb principalement (Na et Nf également pour les réservoirs forestiers). Il est important de noter que l'expertise écologique de terrain menée sur les zones AU a révélé des enjeux globalement faibles, mais avec certains éléments à préserver en particulier des haies d'intérêt écologique. Face à ces enjeux faibles, mais au regard du contexte dans lequel s'insère certaines zones AU, des dispositions particulières au sein de certaines OAP ont été définies afin de maintenir ou restaurer une continuité écologique intégrée au projet.

L'ensemble des éléments constitutifs de la **trame verte et bleue**, que l'on retrouve sur tout le territoire (zones humides, haies, boisements) font également l'objet de dispositions particulières en vue de leur protection dans le règlement du PLUi.

L'incidence négative sur le patrimoine naturel est in fine considérée comme faible et contre carrée par une meilleure prise en compte de la nature ordinaire qui va bénéficier d'une plus grande prise en compte, voire protection.

Le PLUi intègre les principaux enjeux liés à la **ressource en eau**. Les infrastructures d'assainissement et la ressource en eau disponibles ne sont pas un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire. De plus, la protection des zones humides, des haies et des cours d'eau via les pièces graphiques et écrites du PLUi participe indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire. Les périmètres de protection rapprochés associés aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sont exempts de nouvelle urbanisation.

Bien que 93% des zones AU se situent à plus de 250 m des secteurs affectés par le bruit le long des routes départementales visées, certaines zones AU ont été délimitées le long **de ces axes routiers** ou d'autres axes départementaux. Outre les normes d'isolation phonique à respecter dans les secteurs affectés par le bruit, le PLUi prévoit une marge de recul des constructions en fonction de l'axe

routier concerné. Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture thermique (liaisons douces, zones AU délimitées en priorité en périphérie des centre-bourgs (proximité des services et commerces).

Les dispositions réglementaires et le zonage participent à l'émergence d'une structure urbaine favorisant les **déplacements doux** en renforçant les centres-villes et les centres-bourgs. Les orientations des OAP vont dans ce sens en développant systématiquement le maillage piéton et cyclable du tissu urbain et économique. Par ailleurs, certaines dispositions réglementaires favorisent l'émergence d'un **bâti durable**, plus économe en énergie et support de production d'**énergie renouvelable** (solaire).

Le document contribue fortement à la prise en compte du **risque inondation** par son zonage (trame graphique des zones d'aléa PPRI et AZI), son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation (aucune zone AU en zone inondable).

Par ailleurs, le règlement prévoit la définition de prescriptions spécifiques pour tout projet situé à proximité d'**ICPE** existantes (en fonction des risques identifiés) et, inversement, prévoit l'application d'une zone d'isolement pour tout projet d'ICPE à proximité de zones habitées (en fonction de la réglementation en vigueur), réduisant de fait les risques pour la population.

## II. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement : analyse spatiale

### II. 1. Identification des secteurs du projet de PLU à considérer

Le processus d'évaluation environnementale ayant fait l'objet d'une démarche itérative, seuls sont présentés ici les secteurs maintenus, **un certain nombre de zones AU ayant été retiré du projet au cours de l'élaboration du PLUi, ainsi que suite aux phases de concertation, avis et enquête publique, du fait notamment d'enjeux environnementaux à éviter.**

Les zones susceptibles d'être impactées, analysées dans la présente étude sont les zones 1AU, les emplacements réservés, les STECAL dont les secteurs à vocation de gestion des déchets et d'installation de panneaux photovoltaïques (Nd et No), qui interceptent des secteurs présentant des enjeux environnementaux particuliers sur le territoire.

Afin d'identifier ces secteurs, l'ensemble des différents zonages a été croisé avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement.

#### Zones 1AU

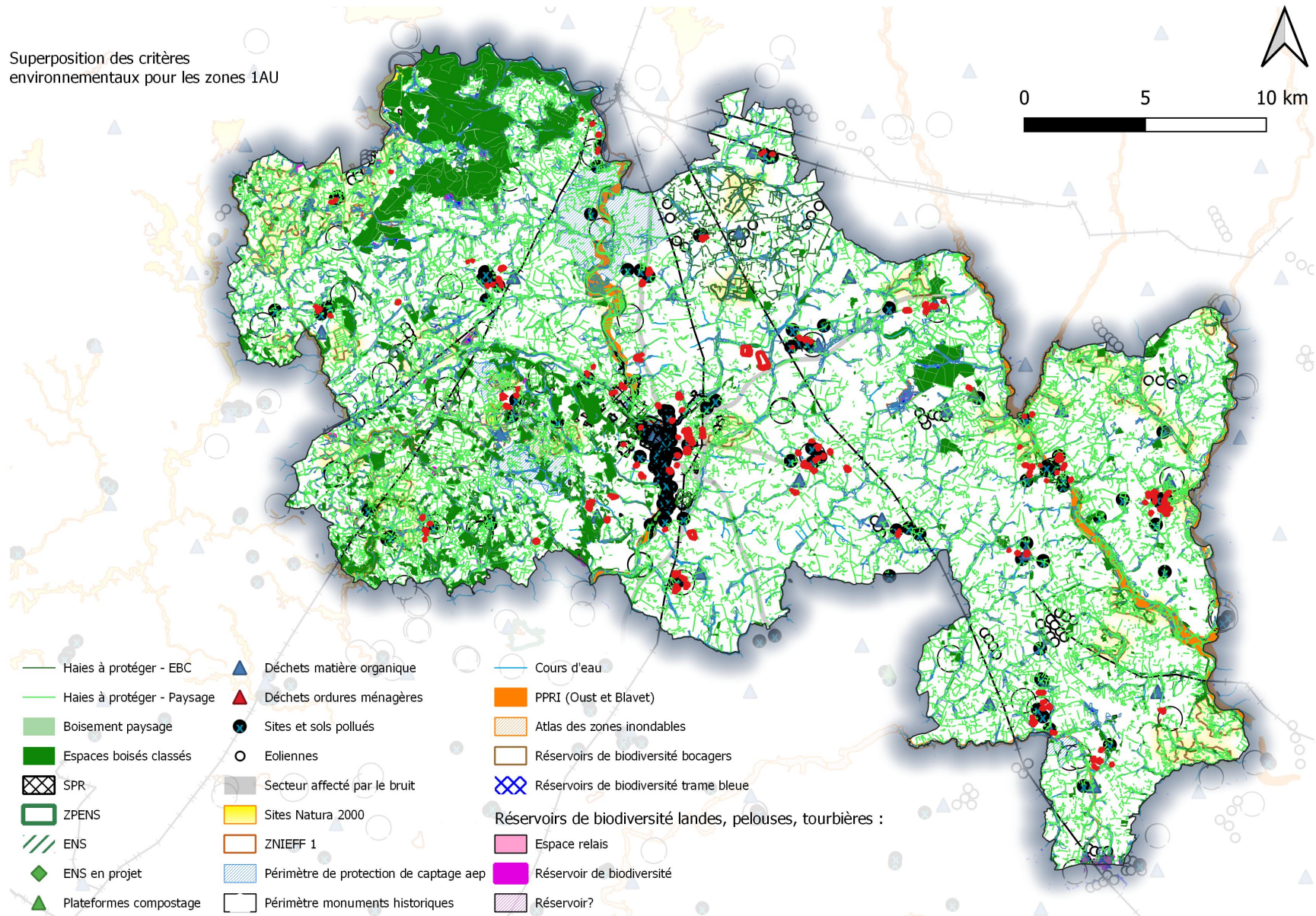
Le projet propose l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 180 zones dédiées soit à de l'habitat, soit à de l'activité soit à des équipements, dont une partie en intensification, c'est à dire à l'intérieur de la zone déjà artificialisée.

Les critères de sensibilité retenus sont :

Thématique	Critère de sensibilité
Patrimoine naturel et trame verte et bleue	Natura 2000 ZNIEFF 1 ENS/ZPENS Réservoirs de biodiversité Haies d'intérêt Cours d'eau Zones humides
Risques naturels	PPRI, AZI
Risques technologiques et nuisances	Déchets Eoliennes Sites et sols pollués Bruit (classement sonore des infrastructures routières 2018) Lignes électriques
Patrimoine et paysage	Périmètre monument historique Site patrimonial remarquable
Ressource en eau	Périmètre de protection rapproché des captages AEP (les critères cours d'eau et zones humides répondent aussi à la thématique de la ressource en eau, mais sont déjà traités dans la thématique du patrimoine naturel)

**Parmi l'ensemble des secteurs 1 AU, 38 ne présentent aucune sensibilité environnementale (pas d'interaction avec les critères ci-dessus).**

**La carte ci-après illustre la superposition de l'ensemble des critères étudiés, auxquelles chaque zone 1AU a été confrontée.**



### **Patrimoine naturel et trame verte et bleue :**

Aucune zone 1AU ne se superpose aux périmètres de sites Natura 2000, de ZNIEFF 1 ou d'ENS/ZPENS. 1 zone AU se situe toutefois à proximité immédiate du périmètre d'un site Natura 2000 (**MAL204**). **Ce site est analysé dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. p.148).**

Aucune zone 1AU ne se superpose aux réservoirs de biodiversité (des différentes sous-trames « landes, pelouses, tourbières » ; « forêt » ; « zones humides et cours d'eau » ; « bocages et cultures ») identifiés dans la trame verte et bleue.

Aucune zone 1AU n'est traversée par un cours d'eau, mais 3 zones 1AU sont longées par un cours d'eau (**sites KEF201, NOP400, NOP500**). **Ces sites sont donc analysés et font l'objet d'une fiche au chapitre II.2.**

1 zone 1AU se superpose à des zones humides (**site STH400**) et 8 sont adjacentes à des zones humides (**sites GER001, GER002, GER500, KEF006, KEF201, NEU400, PON001/003, REG002**). **Ces sites sont donc analysés et font l'objet d'une fiche au chapitre II.2.**

82 zones AU sont concernées par la présence de haies. Les haies concernées et inscrites à l'inventaire validé par le SAGE sont classées en éléments de paysage au PLUi, afin d'assurer leur protection. Les OAP correspondantes font également bien figurer ces haies comme des éléments à préserver.

### **Risques naturels :**

Aucune zone 1AU ne se situe au sein des zones d'aléa des PPRI et AZI du territoire.

### **Risques technologiques et nuisances :**

Aucune zone 1AU dédiée à l'habitat ne se situe sur ou à proximité d'éoliennes, de déchetteries, de sites et sols pollués.

3 zones 1AU se situent à proximité d'un axe routier bruyant (classement 2018 sur

les RD764 et RD768 : CLE010, PON009, PON400). Plusieurs dispositions s'appliquent : outre le respect de règles d'isolation phonique pour les constructions situées dans le secteur affecté par le bruit de la route (tampon de 100m), une marge de recul a pu être définie (règlement graphique et écrit) pour CLE010 et PON400 en fonction de la zone dans le respect de la Loi Barnier ou du règlement départemental de voirie, permettant indirectement de limiter les nuisances sonores. Pour PON009, l'OAP prévoit la création de stationnements le long de la rue et des façades de bâtiment orientées perpendiculaires à la rue.

17 zones 1AU sont traversées par des lignes électriques. Les OAP correspondantes précisent que ces lignes devront être prises en compte dans le futur projet d'aménagement.

### **Patrimoine et paysage :**

39 zones 1AU se situent au sein d'un périmètre de protection de monument historique, et 6 au sein du site patrimonial remarquable de Pontivy. Le règlement du PLUi précise que « se superposent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre des législations spécifiques, notamment : le Site Patrimonial Remarquable de Pontivy (ancienne Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ; l'article R111-27 du code de l'urbanisme (Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales).

### **Ressource en eau :**

Aucune zone 1AU se superpose à un périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable.

### STECAL (secteur de taille de de capacité d'accueil limités)

Conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, les zones A et N comprennent, à titre exceptionnel, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

S'agissant de zones situées en contexte agricole ou naturel, les critères de sensibilité retenus se sont concentrés sur les éléments suivants :

Thématique	Critère de sensibilité
Patrimoine naturel et trame verte et bleue	Natura 2000 ZNIEFF 1 ENS/ZPENS Réservoirs de biodiversité Haies, bois Cours d'eau Zones humides
Risques	PPRI, AZI (STECAL à destination d'habitation ou d'hébergement uniquement) Eoliennes (STECAL à destination d'habitation ou d'hébergement uniquement)
Ressource en eau	Périmètre de protection rapproché des captages AEP (les critères cours d'eau et zones humides répondent aussi à la thématique de la ressource en eau, mais sont déjà traités dans la thématique du patrimoine naturel)

Parmi l'ensemble des 85 STECAL, 50 ne présentent aucune sensibilité environnementale.

### Patrimoine nature et trame verte et bleue :

3 STECAL se superposent à un périmètre de site Natura 2000 (n°30 sur Guern, n°89 sur Saint-Brigitte, n°112 sur Séglien). Ces sites sont analysés dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. chapitre III p.88).

1 STECAL se superpose à une ZNIEFF1 (n°112 sur Séglien). Ce site est donc analysé et fait l'objet d'une fiche au chapitre II.3.

7 STECAL sont longés ou traversés par un cours d'eau (n°10, 30,55, 60, 80, 88, 118). Ces sites sont donc analysés et font l'objet d'une fiche au chapitre II.3.

5 STECAL se superposent à des zones humides (n°60, 89, 92, 101, 112). Ces sites sont donc analysés et font l'objet d'une fiche au chapitre II.3.

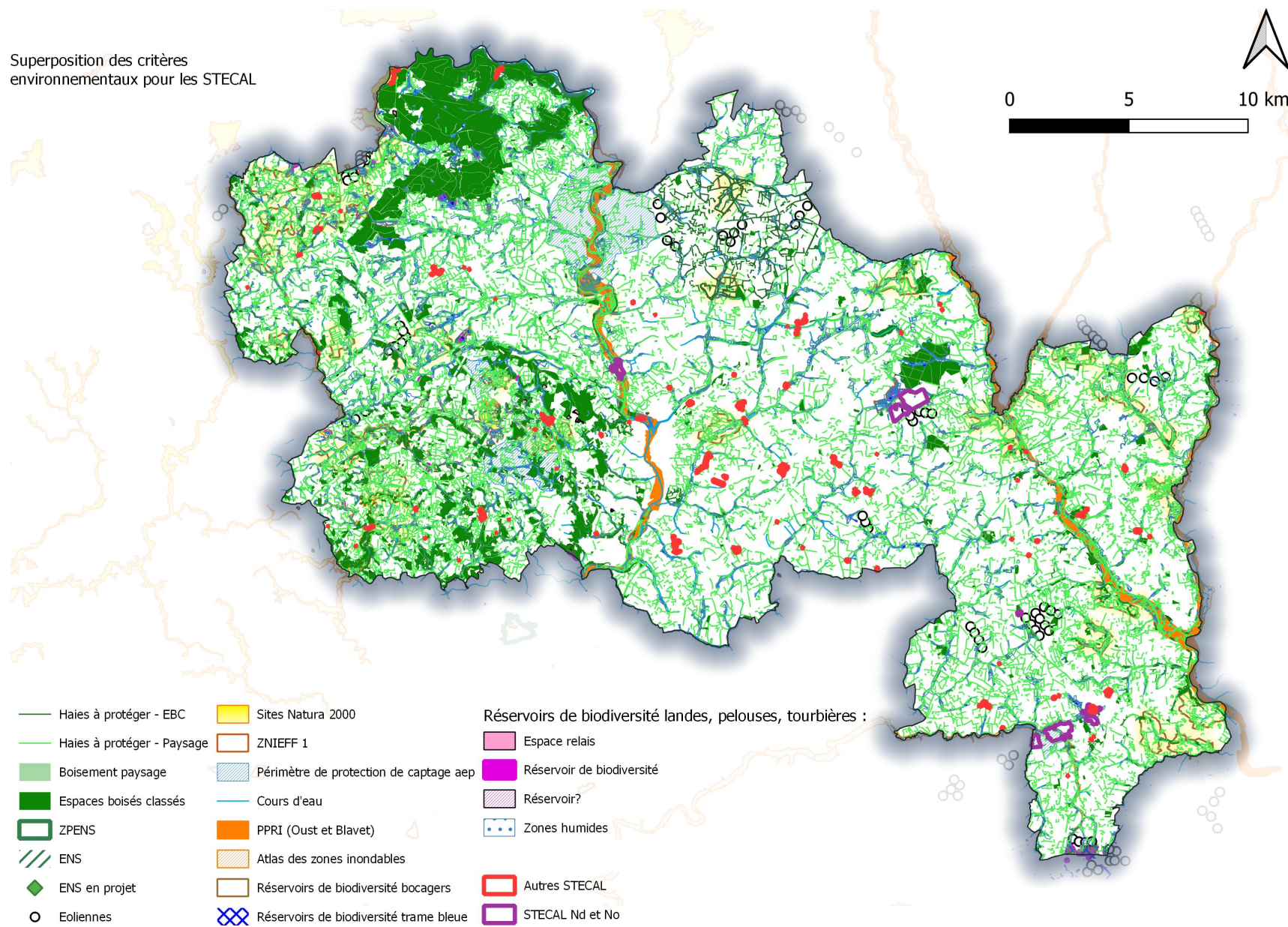
32 STECAL sont concernées par la présence de haies et/ou de boisements, souvent en bordure (dont certains sont des réservoirs de biodiversité forestiers). La totalité des haies et boisements concernés sont classés en éléments de paysage ou en espace boisé classé au PLUi, afin d'assurer leur protection.

### Risques :

Aucune STECAL à vocation d'habitat ou hébergement ne se situe en zone inondable ou à proximité d'éoliennes.

### Ressource en eau :

1 STECAL Ai se superpose à un périmètre de protection rapprochée pour l'alimentation en eau potable (n°122). Il devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral correspondant.



**Secteurs Nd et No (cf. carte ci-avant)**

S'agissant de zones situées en contexte agricole/naturel, les critères de sensibilité retenus se sont concentrés sur les éléments suivants :

Thématique	Critère de sensibilité
Patrimoine naturel et trame verte et bleue	Natura 2000 ZNIEFF 1 ENS/ZPENS Réservoirs de biodiversité Haies, bois Cours d'eau Zones humides
Risques et nuisances	Présence d'habitations à proximité Zone inondable (rôle de champ d'expansion des crues)
Ressource en eau	Périmètre de protection rapproché des captages AEP (les critères cours d'eau et zones humides répondent aussi à la thématique de la ressource en eau, mais sont déjà traités dans la thématique du patrimoine naturel)

7 secteurs Nd et No ont été définis, dont 1 ne présente aucune sensibilité environnementale (Crédin). Notons qu'aucun des secteurs Nd et No ne se situe sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

Les autres font l'objet d'une fiche au chapitre II.4.

### Emplacements réservés

Pour les emplacements réservés, les critères suivants ont été retenus :

Thématique	Critère de sensibilité
Patrimoine naturel et trame verte et bleue (ER hors des zones U et 1AU uniquement ; les zones 1AU sont analysées)	Natura 2000 ZNIEFF 1 ENS/ZPENS Réservoirs de biodiversité Haies, bois Cours d'eau Zones humides
Risques (ER à destination d'habitation ou d'hébergement uniquement)	PPRI, AZI Eoliennes (ER à destination d'habitation ou d'hébergement uniquement)
Ressource en eau	Périmètre de protection rapproché des captages AEP (les critères cours d'eau et zones humides répondent aussi à la thématique de la ressource en eau, mais sont déjà traités dans la thématique du patrimoine naturel)

Parmi l'ensemble des 69 emplacements réservés, 42 ne présentent aucune sensibilité environnementale.

### Patrimoine nature et trame verte et bleue :

Aucun emplacement réservé ne se superpose aux périmètres de site Natura 2000, ZNIEFF1, ENS.

Hors zone U ou 1AU, 5 ER sont longés ou traversés par un cours d'eau : **CLE2, KEF3, LSO4, NOP4, PON7**. L'ER PON7 se superpose à la zone NI n°68 étudiée au chapitre II.4. **Les 5 autres ER sont donc analysés et font l'objet d'une fiche au chapitre II.5.**

Hors zone U ou 1AU, 7 ER se superposent à des zones humides : **BRE3, CLE1, CLE2, KEG1, LSO4, NOP4, PON7**. L'ER PON7 se superpose à la zone NI n°68 étudiée au chapitre II.4. **Les 6 autres ER sont donc analysés et font l'objet d'une fiche au chapitre II.5.**

19 ER sont concernées par la présence de haies et/ou de boisements (dont certains sont des réservoirs de biodiversité forestiers ou des haies situées en réservoir de biodiversité « bocages »). La totalité des haies et boisements concernés sont classés en éléments de paysage ou en espace boisé classé au PLUi, afin d'assurer leur protection.

### Risques :

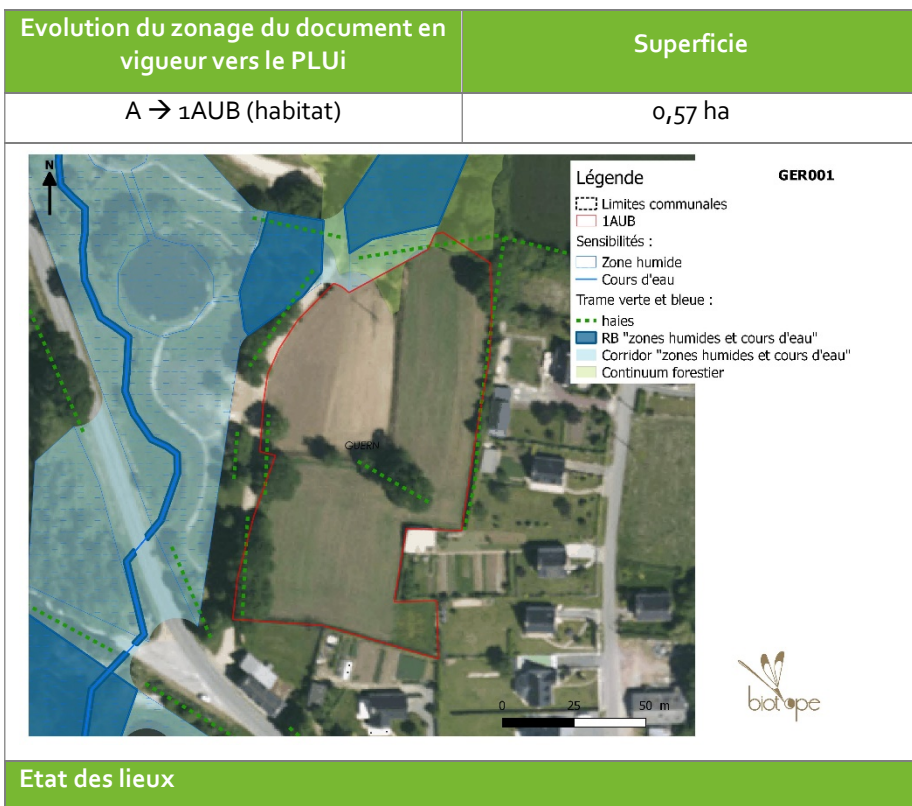
Aucun ER ne se situe à proximité d'éoliennes et aucun ER à destination d'habitat ne se situe en zone inondable.

### Ressource en eau :

Aucun ER ne se situe sur un périmètre de protection rapproché pour l'alimentation en eau potable.

## II. 2. Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux

### GER001



Culture et prairie d'intérêt écologique faible à moyen

Haies bocagères d'intérêt écologique fort autour de la parcelle sud (chênes d'intérêt dont certains avec cavités)

Zone humide en bordure nord et à proximité à l'ouest

Cours d'eau à moins de 35 m à l'ouest

### Mesures intégrées au PLUi

Les limites de GER001 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située au nord.

Dans l'OAP, une mesure d'insertion environnementale est inscrite : **Conserver une bande tampon non construite de 10 m minimum avec la limite des zones humides environnantes, et de 35 m à partir de la berge du cours d'eau présent à l'ouest.**

Les principes d'accès évitent les haies existantes. L'OAP précise également que les arbres sont à conserver dans la mesure du possible, s'agissant d'arbres protégés dans le PLUi au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.



L'OAP précise également que le porteur de projet réalisera une étude approfondie de l'interaction entre le secteur OAP et les zones d'intérêt écologique bordant le site (zones humides et/ou ZNIEFF et/ou site Natura 2000),

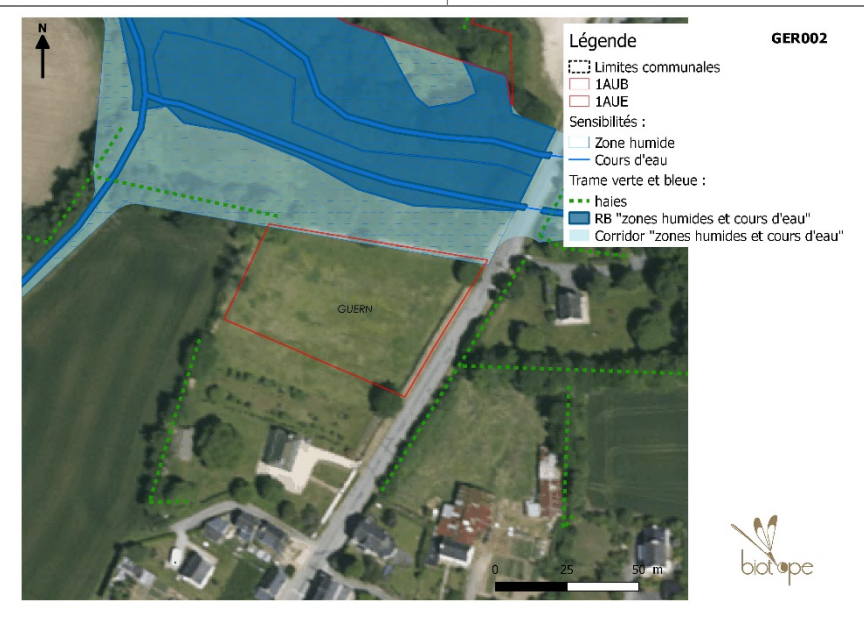
afin de proposer des mesures d'évitement/réduction des impacts directs et indirects de l'aménagement lors de sa conception. Dans le cas d'impacts qui n'auront pu être évités, le maître d'ouvrage devra engager une démarche de compensation et respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, la biodiversité et aux espèces protégées.

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (évitement de la zone humide, des haies) et de réduction (bande tampon en bordure de cours d'eau et zone humide, protection des haies) dans le projet urbain.

Faible

**GER002**

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
A → 1AUB (habitat)	0,32 ha



**Etat des lieux**

Prairie permanente d'intérêt moyen, en bordure immédiate de zone humide au nord

Haies ouest et nord d'intérêt écologique moyen (haies relictuelles)

Cours d'eau à moins de 35m de la limite nord du secteur

**Mesures intégrées au PLUi**

Les limites de GER002 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située au nord.

Dans l'OAP, une mesure d'insertion environnementale est inscrite : **Conservation d'une zone tampon non construite de 10 m minimum avec la limite de la zone humide au nord et de 35 m à partir de la berge du cours d'eau**

Les principes d'accès évitent les haies existantes. L'OAP précise également que les franges paysagères ouest et nord sont à conserver, et que le porteur de projet réalisera une étude approfondie de l'interaction entre le secteur OAP et les zones d'intérêt écologique bordant le site (zones humides et/ou ZNIEFF et/ou site Natura 2000) , afin de proposer des mesures d'évitement/réduction des impacts directs et indirects de l'aménagement lors de sa conception. Dans le cas d'impacts qui n'auront pu être évités, le maître d'ouvrage devra engager une démarche de compensation et respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, la biodiversité et aux espèces protégées.



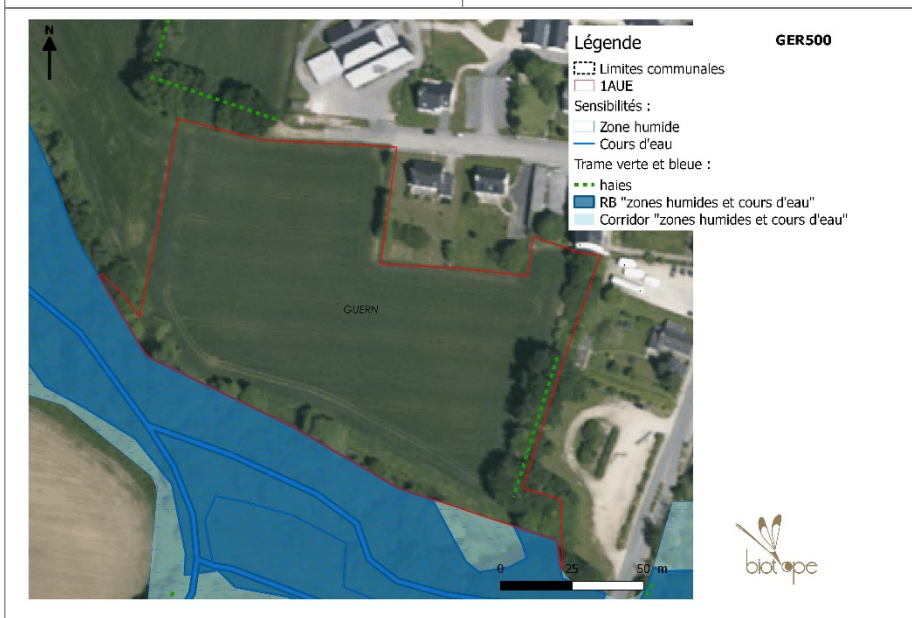
Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent compléter ces mesures inscrites dans l'OAP : **la haie à l'ouest est classée en élément de paysage.**

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (évitement de la zone humide) et de réduction (bande tampon en bordure de cours d'eau et zone humide, préservation des franges paysagères) dans le projet urbain.

Faible

### GER500

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
A et U → 1AUE (équipement)	1,33 ha



### Etat des lieux

Parcelle en friche culturale, d'intérêt moyen (le niveau d'intérêt peut varier dans le temps en fonction des pratiques agricoles)

Cours d'eau et zone humide boisée associée en bordure immédiate du site au sud

Haies de vieux chênes au nord (hors site) et à l'est

### Mesures intégrées au PLUi et incidences

Les limites de GER500 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située au sud.

Dans l'OAP, une mesure d'insertion environnementale est inscrite : **Conservation d'une zone tampon non construite de 35 m à partir de la berge du cours d'eau**

L'OAP précise que la haie de chêne (à l'est et au nord) doit être conservée dans la mesure du possible, et que le porteur de projet réalisera une étude approfondie de l'interaction entre le secteur OAP et les zones d'intérêt écologique bordant le site (zones humides et/ou ZNIEFF et/ou site Natura 2000), afin de proposer des mesures d'évitement/réduction des impacts directs et indirects de l'aménagement lors de sa conception. Dans le cas d'impacts qui n'auront pu être évités, le maître d'ouvrage devra engager une démarche de compensation et respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, la biodiversité et aux espèces protégées.



Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent compléter cette mesure inscrite dans l'OAP : **la haie à l'est et au nord**

**sont classées en élément de paysage.**

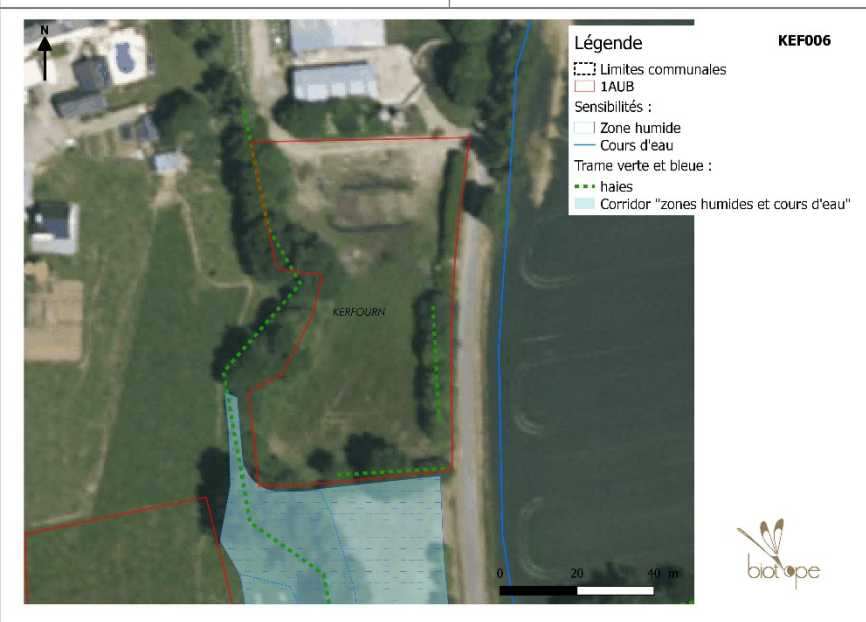
Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (évitement de la zone humide, bande tampon en bordure de cours d'eau) et de réduction (préservation de la haie à l'est) dans le projet urbain.

Faible

Une vigilance est toutefois de mise dans la préservation des chênes à l'est et dans le traitement de l'interface entre le projet d'équipement et la zone humide au sud.

**KEFoo6**

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
U → 1AUB (habitat)	0,42 ha



**Etat des lieux**

Parcelles remaniées longées par un écoulement en bordure de la route, et par une zone humide au sud (SAGE Blavet)  
 Haies d'intérêt moyen à l'ouest et au sud

**Mesures intégrées au PLUi et incidences**

Les limites de KEFoo6 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située au sud.  
 Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites :  
 - **Implantation des bâtiments le plus à l'ouest possible (éloignement de**

l'écoulement)

- Haies à conserver
- Accès avec ouvrage hydraulique aux dimensions adaptées pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux
- Zone tampon à prévoir au sud afin de respecter une transition avec la zone humide (10 m)



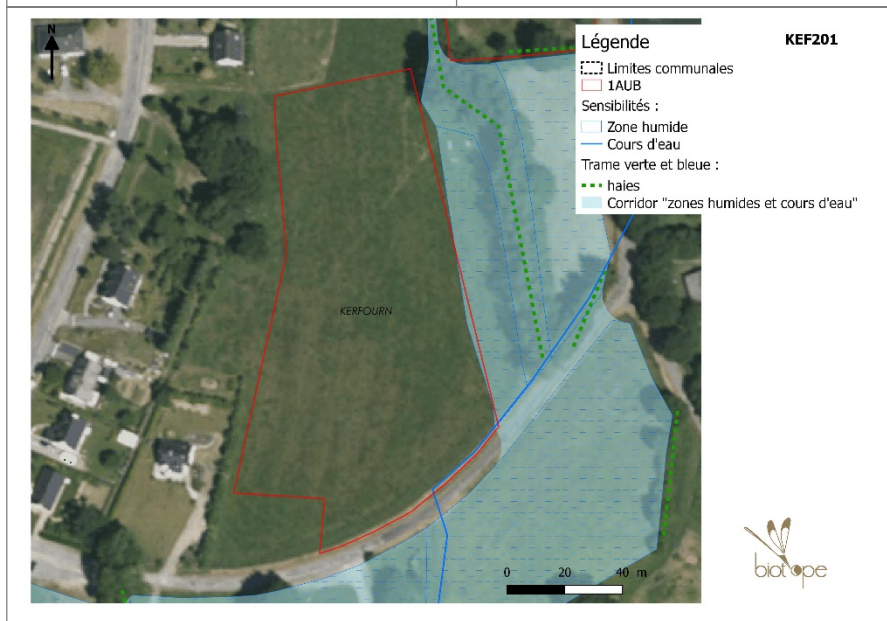
Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent compléter cette mesure inscrite dans l'OAP : **les haies sont classées en élément de paysage.**

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (évitement de la zone humide, de l'écoulement) et de réduction (préservation des haies, zones tampon) dans le projet urbain.

Faible

**KEF201**

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
U → 1AUB (habitat)	1,05 ha



**Etat des lieux**

Parcelle agricole au sud du bourg de Kerfourn longée par un fossé au sud et par une zone humide à l'est.

Absence de haies.

**Mesures intégrées au PLUi et incidences**

Les limites de KEF201 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située à l'est.

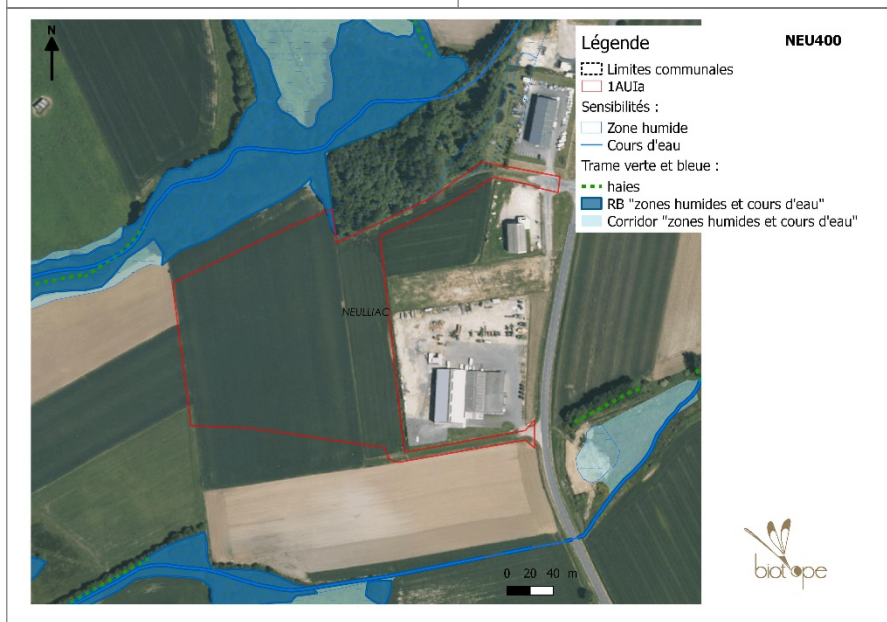
Les incidences négatives pressenties sont faibles après application des mesures d'évitement (évitement de la zone humide).

Bien que l'autorisation d'urbanisme soit accordée, une vigilance reste toutefois de mise dans le traitement de l'interface entre le projet urbain et la zone humide à l'est, ainsi qu'avec le fossé longeant la route au sud.

**Faible**

## NEU400

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
2Aui et Ui → 1AuiA (économique)	3,38 ha



### Etat des lieux

Parcelle cultivée sans intérêt écologique.

Proximité immédiate d'une zone humide au nord de la zone (réservoir de biodiversité), associée à un cours d'eau intermittent), rendant le site sensible à la gestion des eaux pluviales. De plus, la moitié nord du site est en zone de sensibilité très forte au risque de remontée de nappe.

### Mesures intégrées au PLUi et incidences

Les limites de NEU400 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située au nord.

Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites :

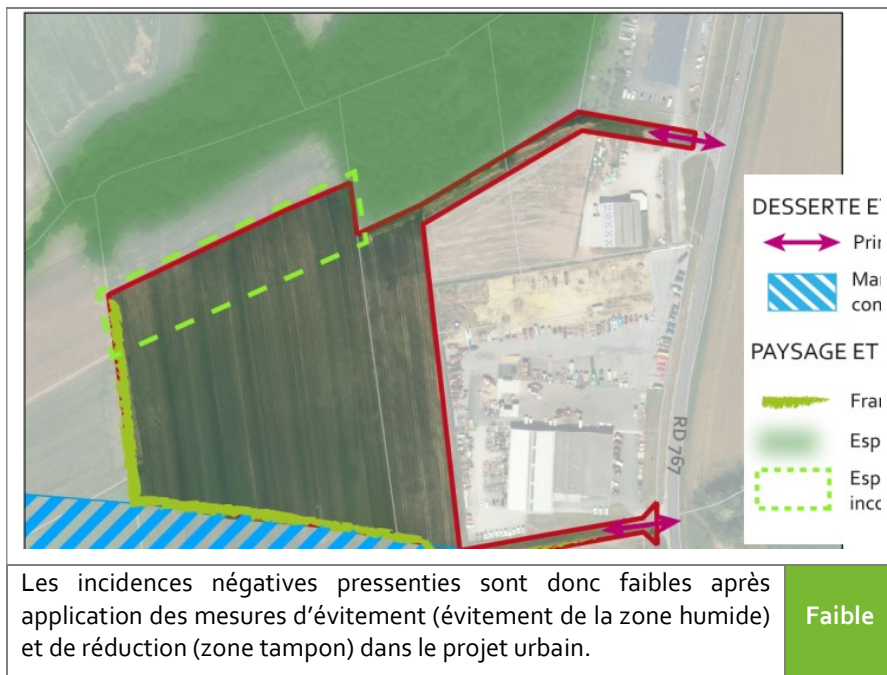
- **Gestion des eaux pluviales** : sous réserve de faisabilité technique, des techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel des eaux pluviales seront privilégiées (rétention à la parcelle, tranchées de rétention, noues)

- Du fait de la proximité de la zone humide au nord, et de la sensibilité de la moitié nord du site à la remontée de nappe, un espace tampon non construit doit être préservé en limite nord, sous condition de ne pas empêcher l'accès au nord-est). Cet espace non construit devra faire l'objet d'un aménagement écologique (mise en place d'un couvert végétal permanent (prairie, fourrés, boisement), associé à programme de gestion extensive/différenciée), dont le porteur de projet aura la charge.

- Une étude hydrologique/hydraulique approfondie devra être menée par le porteur de projet afin d'intégrer les enjeux sur la ressource en eau comme critère majeur dans les choix de conception du projet.

- Le boisement au Nord devra être renforcé par une frange paysagère dans la mesure de possible afin de minimiser les impacts sur l'environnement : la création de la zone tampon sera justement l'occasion de prévoir une restauration écologique de la partie nord (enjeux écologiques et hydrauliques).

- Le porteur de projet réalisera une étude approfondie de l'interaction entre le secteur OAP et les zones d'intérêt écologique bordant le site (zones humides et/ou ZNIEFF et/ou site Natura 2000) , afin de proposer des mesures d'évitement/réduction des impacts directs et indirects de l'aménagement lors de sa conception. Dans le cas d'impacts qui n'auront pu être évités, le maître d'ouvrage devra engager une démarche de compensation et respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, la biodiversité et aux espèces protégées.



### NOP400

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
1Aui → 1AuiA (économique)	8,97 ha



### Etat des lieux

Haie arborée de feuillus d'intérêt fort, longeant le ruisseau temporaire présent à l'ouest du site.

Parcelle cultivée sans intérêt écologique particulier

Sensibilité du ruisseau déjà longé à l'ouest par un parking et des bassins de traitement de l'eau

### Mesures intégrées au PLUi et incidences

Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites : **Une zone tampon inconstructible de 5 mètres d'épaisseur bordera le cours d'eau**, aucun aménagement ou construction n'est autorisé excepté la création de l'accès. **Une coulée verte sera mise en œuvre afin de créer un espace de préservation du ruisseau.**

Le porteur de projet réalisera une étude approfondie de l'interaction entre le secteur OAP et les zones d'intérêt écologique bordant le site (zones humides et/ou ZNIEFF et/ou site Natura 2000), afin de proposer des mesures d'évitement/réduction des impacts directs et indirects de l'aménagement lors de sa conception. Dans le cas d'impacts qui n'auront pu être évités, le maître d'ouvrage devra engager une démarche de compensation et respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, la biodiversité et aux espèces protégées.



Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures de réduction (zone tampon le long du ruisseau) dans le projet urbain.

L'étude de la faisabilité d'une zone tampon plus large (au moins sur une partie du linéaire, notamment en accompagnement des zones dédiées au traitement des eaux pluviales) permettrait de mieux maîtriser l'impact sur la fonctionnalité hydrologique du cours d'eau.

Faible

### NOP500

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
1AUE et A → 1AUE (équipement)	0,42 ha



#### Etat des lieux

Prairie au sud d'intérêt écologique moyen, longée par une haie d'intérêt fort (côté ouest).

Présence d'un cours d'eau intermittent, qui prend sa source au niveau du parc arboré au sud de la Résidence Ty Noal et qui forme un corridor sud-est/nord-ouest jusqu'à un petit affluent gauche du ruisseau de Saint-Niel.

#### Mesures intégrées au PLUi et incidences

La surface de l'OAP a été f

Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites : **Coulée verte à conserver en respectant un espace tampon de 5 m à partir du ruisseau intermittent (partie est de la prairie. Cette coulée verte sera ainsi en lien avec l'espace préservé à l'ouest et au sud de la résidence Ty Noal, et avec la coulée verte à créer au sein du secteur de projet NOP001.**

Gestion des eaux pluviales : doit être intégrée dans le futur projet.



Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent compléter cette mesure inscrite dans l'OAP : **la haie d'intérêt fort est classée en élément de paysage.**

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures de réduction (zone tampon le long du ruisseau, coulée verte, préservation de la haie) dans le projet urbain.

Faible

PON001/003

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
1Aub et A → 1AUB (habitat)	0,94 ha et 0,82 ha



Etat des lieux

Parcelles cultivées d'intérêt écologique faible

Haies bocagères d'intérêt faible à fort (fort pour les haies présentant de vieux arbres dont certains à cavité)

Zone humide en bordure immédiate

Mesures intégrées au PLUi et incidences

Les limites de PON001/003 ont été définies dans le but d'exclure du projet la zone humide située à l'est.

Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites :

Pour PON001 :

- Bande tampon de 10 mètres minimum non construite à partir de la limite de la zone humide bordant le secteur.

- Conservation totale des haies bocagères et des arbres à cavité d'intérêt fort. Cette bande tampon contribuera au confortement/création d'une coulée verte périphérique à prévoir et à mettre en cohérence sur plusieurs secteurs : PON221, PON003, PON226, PON500, PON209 et PON501. Cette coulée verte permettra de maintenir une continuité écologique au nord de Pontivy, entre la vallée du Blavet à l'Ouest et la vallée du Douric à l'est (canal de Nantes à Brest). Cette continuité pourrait également être le support d'une liaison douce (par ailleurs déjà initiée sur le secteur PON221 plus au sud (chemin partant de la Route de la Haye, cf. photo ci-contre).



Pour PON003 :

- Bande tampon de 10 mètres minimum non construite à partir de la limite de la zone humide bordant le secteur.
- Pas de liaison piétonne au nord-est sur la zone humide
- Conservation des vieux arbres sur talus au sud

Cette bande tampon contribuera au confortement/création d'une coulée verte périphérique à prévoir et à mettre en cohérence sur plusieurs secteurs : PON221, PON001, PON226, PON500, PON209 et PON501. Cette coulée verte permettra de maintenir une continuité écologique au nord de Pontivy, entre la vallée du Blavet à l'Ouest et la vallée du Douric à l'est (canal de Nantes à Brest).

Cette continuité pourrait également être le support d'une liaison douce (par ailleurs déjà initiée sur le secteur PON221 plus au sud).



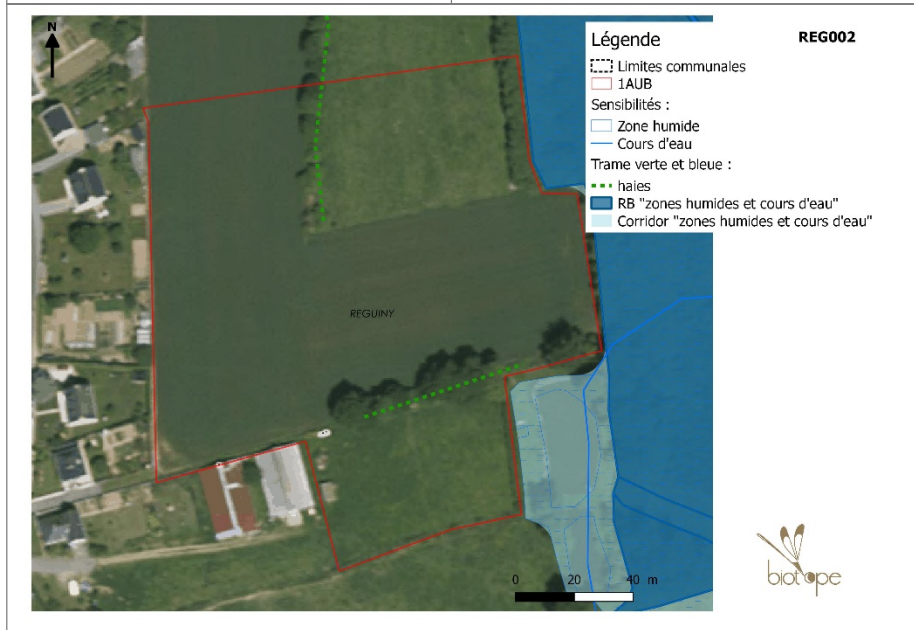
Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent compléter ces mesures inscrites dans l'OAP : les haies sont classées en élément de paysage.

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (zones humides, haies) de réduction (zone tampon le long de la zone humide, coulée verte, préservation des haies) dans le projet urbain.

Faible

**REG002**

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
N → 1AUB (habitat)	1,93 ha



**Etat des lieux**

Secteur bocager en bordure d'urbanisation, haies d'intérêt moyen à fort  
Zone humide d'intérêt en bordure immédiate à l'est et cours d'eau également à l'est (le Passoué), rendant le secteur sensible à la gestion des eaux pluviales

**Mesures intégrées au PLUi et incidences**

Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites :

- Gestion des eaux pluviales: sous réserve de faisabilité technique, des techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel des eaux pluviales seront privilégiées (rétention à la parcelle, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration...)
- Un tampon non construit doit être délimité à partir de la limite de la zone humide, en cohérence avec le tampon déjà existant sur le lotissement existant au sud.
- A ce tampon se superpose celui de 35 m à partir du cours d'eau le Passoué, inconstructible également



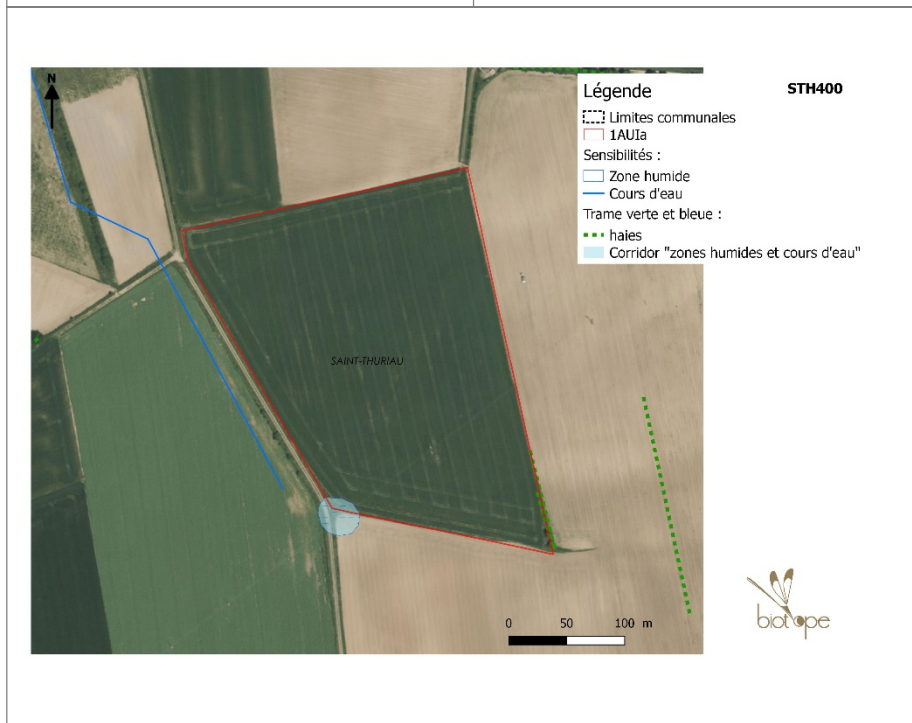
Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent toutefois compléter l'OAP : les haies sont classées en élément de paysage.

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (zone humide) et de réduction (zone tampon, préservation des haies) dans le projet urbain.

Faible

STH400

Evolution du zonage du document en vigueur vers le PLUi	Superficie
A → 1A <sub>uia</sub> (économique)	6,43 ha



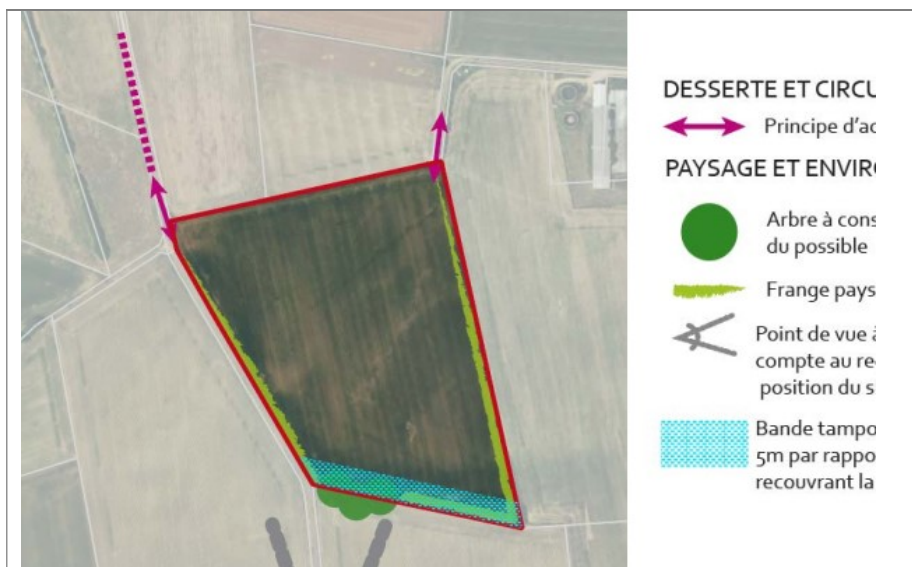
Etat des lieux

Parcelle cultivée sans intérêt écologique particulier  
Talweg à l'ouest et au sud de la parcelle, avec présence d'une zone humide (zone humide dégradée et isolée) au niveau des saules.

Mesures intégrées au PLUi et incidences

Dans l'OAP, des mesures d'insertion environnementale sont inscrites :

- La voie d'accès à l'ouest serait de préférence à aménager sans suivre le fond du talweg. Il serait préférable de l'aménager en retrait de la bordure ouest du secteur afin de ne pas créer de désordre dans l'écoulement des eaux
- Les quelques arbres et arbustes présents au sud (et donc la zone humide) sont à conserver voire à renforcer (principes des franges paysagères à créer au sud), afin de conserver et renforcer l'intérêt écologique du talweg longeant le site (et également réduire l'impact paysager d'un projet à cet endroit).
- Le porteur de projet réalisera une étude approfondie de l'interaction entre le secteur OAP et les zones d'intérêt écologique bordant le site (zones humides et/ou ZNIEFF et/ou site Natura 2000) , afin de proposer des mesures d'évitement/réduction des impacts directs et indirects de l'aménagement lors de sa conception. Dans le cas d'impacts qui n'auront pu être évités, le maître d'ouvrage devra engager une démarche de compensation et respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, la biodiversité et aux espèces protégées.



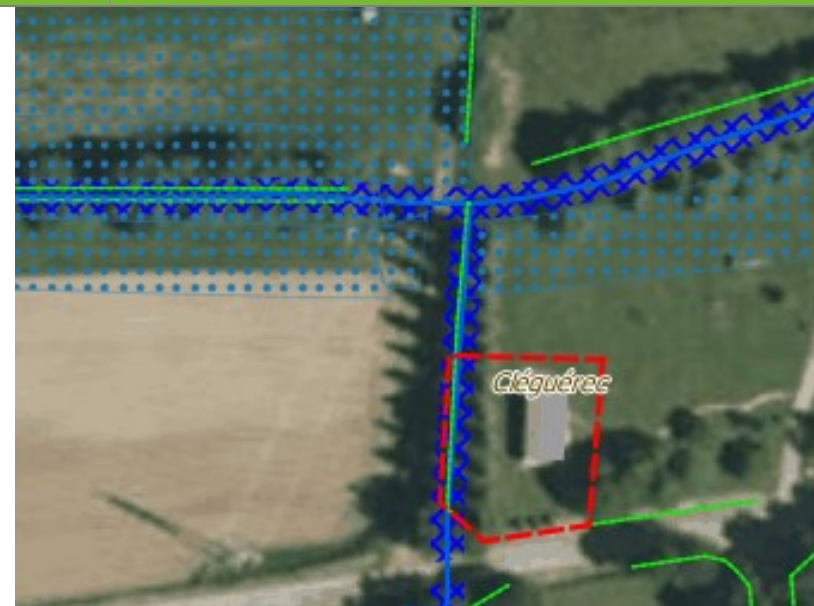
Des prescriptions graphiques et dispositions associées dans le règlement du PLUi viennent compléter l'OAP : la zone humide fait l'objet de dispositions particulières dans le règlement, une bande tampon inconstructible de 5 m s'applique le long du cours d'eau.

Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures d'évitement (talweg, zone humide, cours d'eau) et de réduction (frange paysagère renforcée).

Faible

### II.3. Analyse des incidences des STECAL à enjeux environnementaux

N°	Fiche
10	Cléguérec – Zone NI (loisirs et tourisme)



Il s'agit de l'aire de pique-nique et de loisirs de Cléguérec.


La zone NI a été délimitée pour éviter et s'éloigner de la zone humide au nord. Celle-ci est de plus protégée par une trame et des dispositions spécifiques.

Les abords du cours longeant le site sont également protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur NI, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.

Enfin, les haies sont classées en élément de paysage.

Incidence négative pressentie faible

N°	Fiche
30	Guern – Zone NI (loisirs et tourisme)



Il s'agit du camping nature existant du Vallon de Kerlenn, dont le développement est envisagé (intérêt touristique pour le territoire). Le site est longé au sud par un cours d'eau et ses zones humides associées, et se superpose en partie au site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (pour les voies d'accès existante au camping).

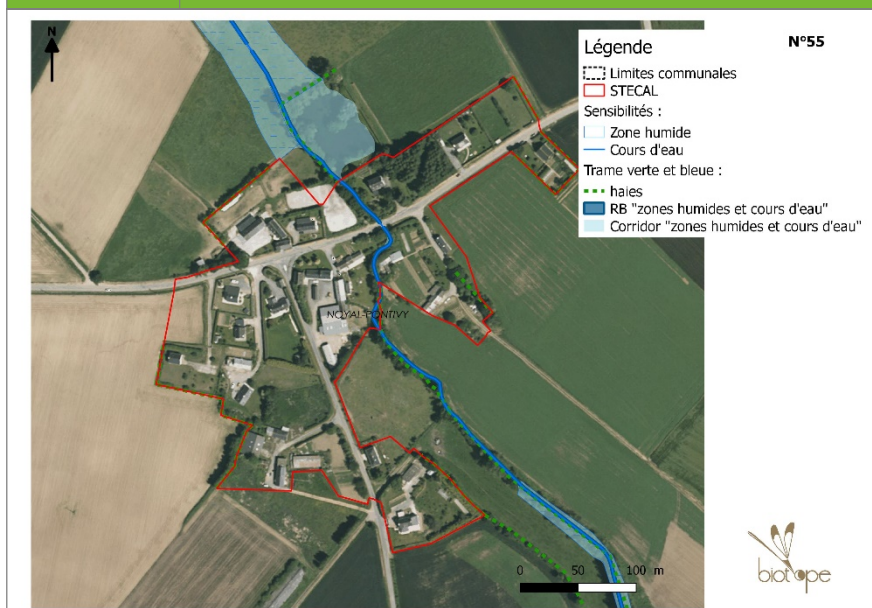
Dans le PLUi, les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques.

Les abords du cours sont également protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur NI, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.

Enfin, les boisements sont classés en élément de paysage ou EBC..

Incidences négatives  
présenties  
faibles

N°	Fiche
55	Noyal-Pontivy Zone Ah (habitat)



Il s'agit de la zone d'habitat de Caudan, en zone agricole. Les constructions y sont autorisées uniquement en comblement des dents creuses.

Les abords du cours qui traverse le site sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur Ah, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.

Enfin, les haies sont classées en élément de paysage.

**Incidence  
négative  
pressentie  
faible**

N°	Fiche
60	Noyal-Pontivy – Zone Ni (partie nord) et NI (partie sud, loisirs et tourisme)



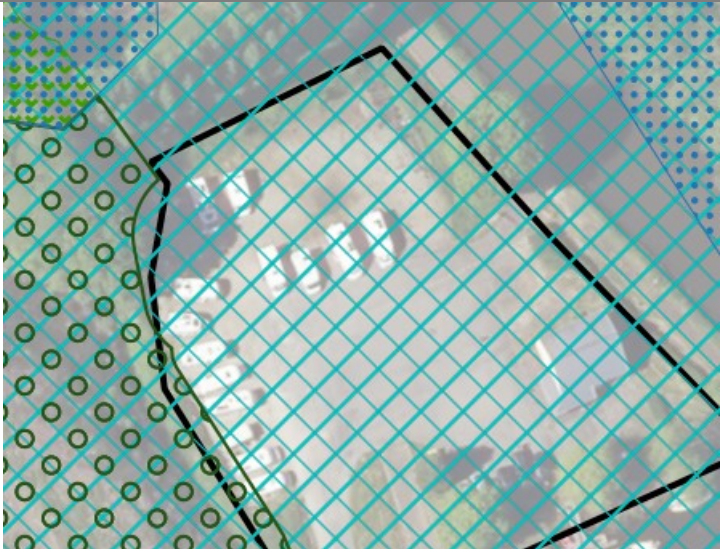
Il s'agit de la zone de loisirs existante de l'étang du Valvert qui comprend un restaurant et un parking.

Les zones humides à proximité sont protégée par une trame et des dispositions spécifiques.

Les abords du cours d'eau (exutoire de l'étang) sont également protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur NI, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.

**Incidence  
négative  
pressentie  
faible**

N°	Fiche
80	Rohan – Zone NI (loisirs et tourisme)

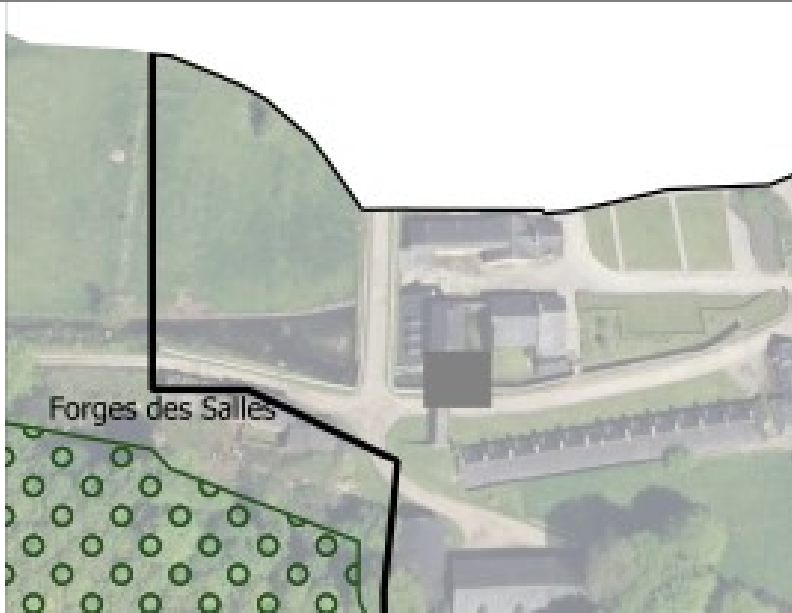


Il s'agit d'une partie artificialisée de la zone de loisirs existante autour du plan d'eau de Rohan..

Les abords du cours d'eau sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur NI, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols, les haies sont protégées en élément de paysage.

**Incidence négative pressentie faible**

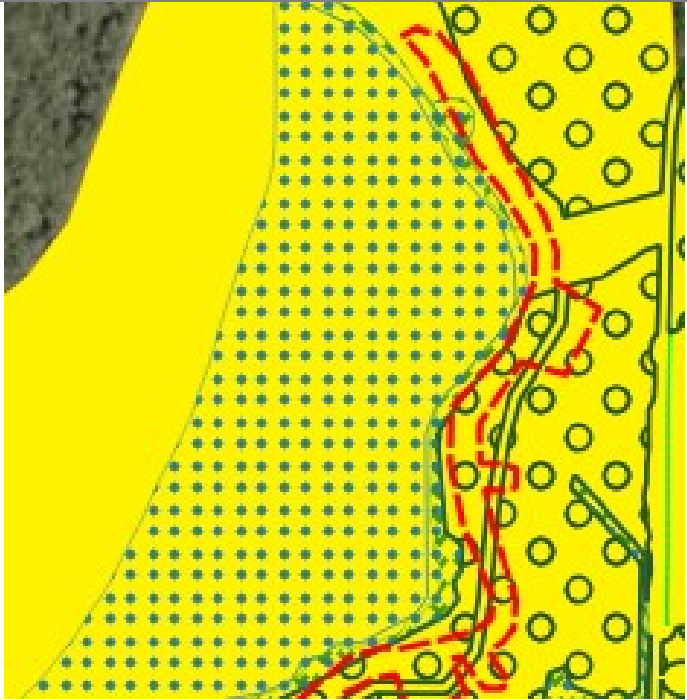
N°	Fiche
88	Sainte-Brigitte – Zone Nt (évènementiel et tourisme)




Le STECAL reprend l'emprise du village sidérurgique « Les Forges des Salles » situé en partie sur la commune de Ste Brigitte (le reste du site est sur la commune de Perret, dans les Côtes d'Armor). Il est délimité hors du site Natura 2000 présent au sud.

Les abords du cours sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur Nt, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.


**Incidence négative pressentie faible**

N°	Fiche
89	Sainte-Brigitte – Zone NI (loisirs et tourisme)
	
<p>Il s'agit du site « les Forges des Salles », qui propose des hébergements insolites dans des cabanes perchées dans des chênes centenaires. Il se superpose entièrement au site Natura 2000 de la Forêt de Quénécan. Le site englobe le chemin d'accès existant et les emprises des cabanes existantes.</p> <p>Des zones humides d'intérêt sont présentes en bordure d'étang. Elles sont protégées par une trame spécifique au PLUi associée à des dispositions particulières. Les boisements sont classés en espace boisé classé.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p>	


N°	Fiche
92	Saint-Gérard – Zone Ai (économique)
	
<p>Il s'agit de la minoterie Paulic existante.</p> <p>Les zones humides ont déjà fait l'objet d'aménagements (extension en 2017-2018), accompagnés de mesures compensatoires (acquisition d'une zone humide dégradée cultivée par la société Paulic pour compenser la zone humide supprimée à hauteur de 131% selon le dossier réglementaire. Dans le PLUi, cette zone compensatoire est classée en Aa).</p> <p>La rigole traversant le site a également été busée lors de l'extension de la minoterie : une mesure compensatoire de restauration d'une portion dégradée des berges du ruisseau du Resto, en aval du site, a été intégrée au dossier réglementaire.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p>	

N°	Fiche
101	Saint-Gonnery – Zone AI (tourisme et loisirs)
	
<p>Il s'agit de Louarnig Park, un parc d'attraction situé au bord du canal de Nantes à Brest.</p> <p>Les abords du canal sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur AI, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.</p> <p>La zone humide (prairie) a déjà fait en partie l'objet d'aménagements au sein du parc. Elle reste toutefois protégée par une trame et des dispositions spécifiques.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p>	

N°	Fiche
112	Séglien – Zone Ni (économique)
	
<p>Il s'agit de la Minoterie existante « Le Moulin du Pavillon ». la bordure du périmètre se superpose à celui du site Natura 2000 de la Sarre (lisière de boisements).</p> <p>Les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques. Les boisements sont protégés par un classement en espace boisé classé.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p>	

N°	Fiche
118	Silfiac – Zone NI (loisirs et tourisme)
	
<p>Il s'agit d'un gîte restaurant/bar et d'un camping naturel au Moulin de Pont-Samoel. Le périmètre n'est pas concerné par des zones humides mais est traversé par un cours d'eau (exutoire de l'étang).</p> <p>Dans le PLUi, les abords des cours d'eau sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur NI, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.</p>	<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p>

## II. 4. Analyse des incidences des zones Nd et No à enjeux environnementaux

Zone	Fiche
No et Nd	Gueltas – Zones No et Nd
	

Il s'agit pour la moitié nord-est de l'écopôle de Gueltas (en No), centre de tri, de recyclage, de valorisation et de traitement des déchets industriels. Il gère également les ordures des collectivités locales de Bretagne. Un projet d'installation de panneaux photovoltaïque est en cours d'étude ; les panneaux seraient installés sur les alvéoles du site de traitement des déchets qui ne sont plus en activité.

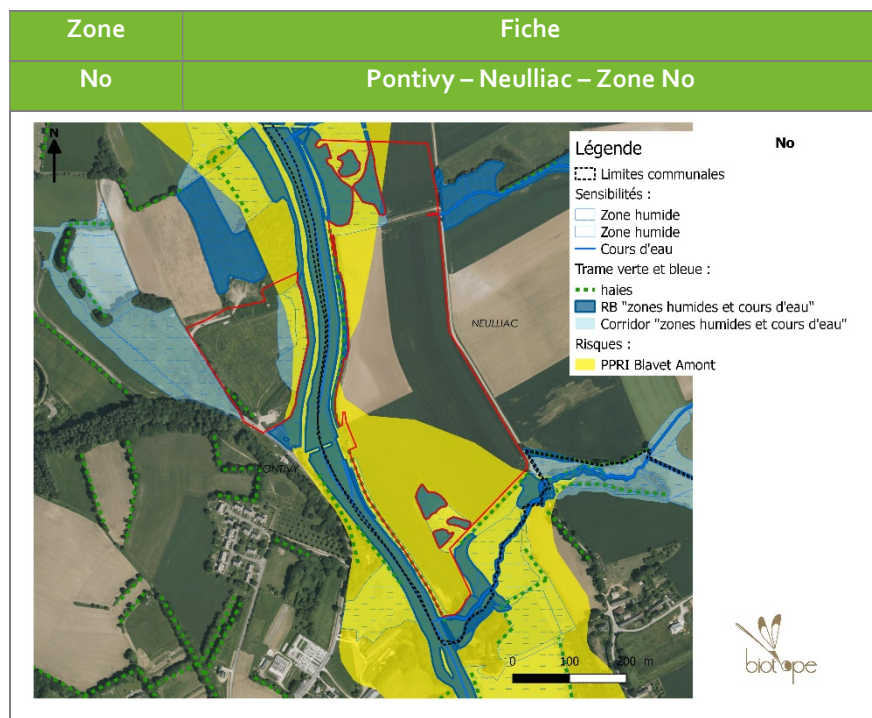
La moitié sud-ouest (Nd) ne fait pas partie de l'écopôle et présente actuellement une vocation agricole (et une éolienne sur une des parcelles). Le périmètre a été délimité pour exclure les zones humides présentes, en continuité d'une ZNIEFF de type 1 présente hors du périmètre, au nord (« Bois et étang de Branquily »).

Dans le PLUi, les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques.

Une vigilance est de mise dans le traitement de l'interface entre le projet et les zones humides situées à proximité.

**Incidence négative pressentie faible à moyenne**

**Vigilance pour tout projet en interface avec les zones humides à l'ouest, en lien fonctionnel avec la ZNIEFF 1**



Le zonage No a été délimité sur des espaces agricoles de part et d'autre du Blavet. Le zonage No autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Une partie du zonage se situe en zone d'aléa du PPRI de Blavet amont. Les règles édictées par le PPRI devront être respectées.

Des zones humides sont également présentes (une partie a été exclue du zonage et classées en Nb, s'agissant des zones humides considérées comme réservoir de biodiversité, mais). Dans le PLU, les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques.

Les bois et haies présentes sont classés en élément de paysage.

Au regard de la surface concernée par le zonage, une vigilance est de mise vis-à-vis de la préservation des zones humides, des continuités écologiques (espaces agricoles) et du paysage (la vallée du Blavet faisant partie des paysages emblématiques de Pontivy Communauté).

Incidence négative pressentie faible à moyenne

Vigilance sur les zones humides, les continuités écologiques et le paysage pout tout projet

Zone	Fiche
No	Radenac – Zone No

**No**

**Légende**

--- Limites communales

Sensibilités :

- Zone humide
- Zone humide
- Cours d'eau

Trame verte et bleue :

- haies
- RB "zones humides et cours d'eau"
- Corridor "zones humides et cours d'eau"

Risques :

- Atlas des zones inondables

Le zonage No a été délimité sur une ancienne carrière à Radenac. Le zonage No autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

La zone est longée à l'ouest par un cours d'eau et ses zones humides associées. Elle fait partie du périmètre de protection éloigné du captage Pertu Rouge.

Dans le PLUi, les abords des cours d'eau sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur No, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols.

**Incidence négative pressentie faible**

**Une vigilance est de mise sur la ressource en eau (aep, zones humides et cours d'eau)**

Zone	Fiche
No	Radenac – Zone No

**Légende**

- No
- Zones hun
- ▨ Périmètre
- Cours d'ea
- AZI

Le zonage No a été délimité sur une ancienne carrière à Radenac. Le zonage No autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

La zone est traversée par un cours d'eau et ses zones humides associées. Le cours d'eau a fait l'objet d'un atlas des zones inondables (AZI Evel-Tarun). Elle fait partie sur sa moitié ouest du périmètre de protection éloigné du captage Pertu Rouge.

Dans le PLUi, les abords des cours d'eau sont protégés par une marge de recul minimum de 5 m depuis la berge s'appliquant sur le sous-secteur No, pour les projets ou extensions qui conduiraient à une artificialisation des sols. Les zones humides sont également protégées (prescriptions).

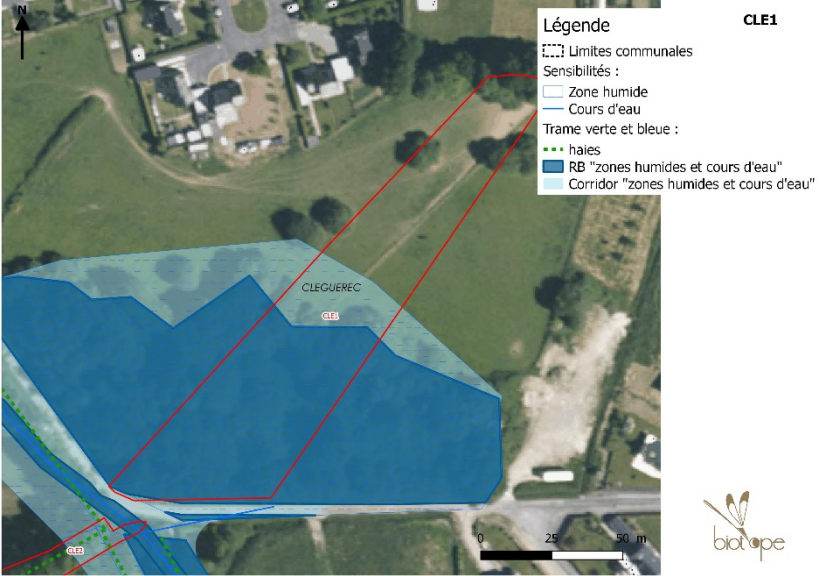
**Incidence négative pressentie faible à moyenne**

**Une vigilance est de mise sur la ressource en eau (aep, zones humides, zone inondable et cours d'eau)**

## II. 5. Analyse des incidences des emplacements réservés à enjeux environnementaux

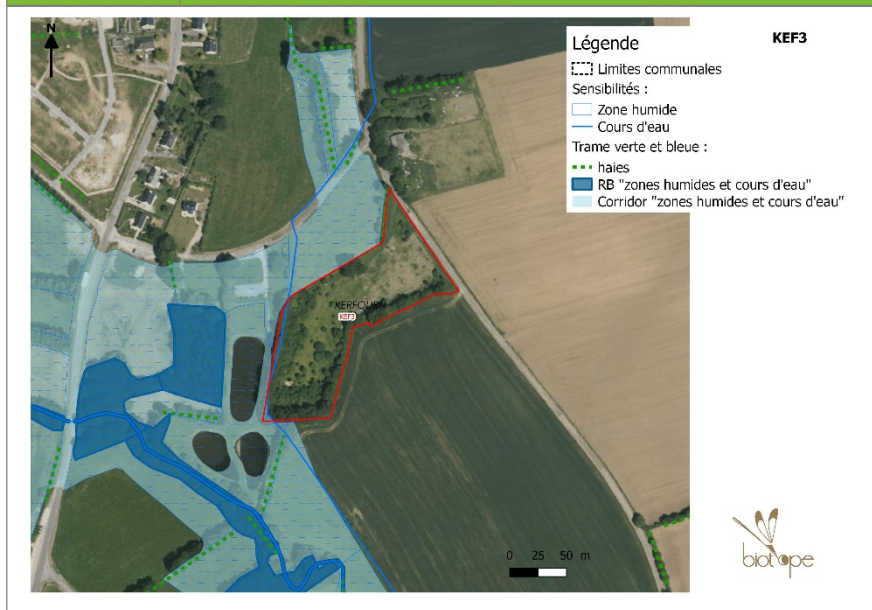
Zone	Fiche
No	Pleugriffet/Radenac – Zone No
<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>--- Limites communales</li> <li>Sensibilités : <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone humide</li> <li>Zone humide</li> <li>Zone humide</li> <li>Cours d'eau</li> </ul> </li> <li>Trame verte et bleue : <ul style="list-style-type: none"> <li>haies</li> <li>RB "zones humides et cours d'eau"</li> <li>Corridor "zones humides et cours d'eau"</li> <li>Espace relais "landes, pelouses, tourbières"</li> </ul> </li> </ul> <p><b>No</b></p>	
<p>Le zonage No a été délimité sur une ancienne carrière à Pleugriffet et Radenac. Le zonage No autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Un projet (étudié depuis 2009) a été validé récemment sur cette zone et devrait être construit d'ici deux ans suite aux différentes étapes d'instruction du projet.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible (zonage)</b></p> <p>Les impacts ont été étudiés dans le cadre du projet spécifique</p>	

N° ER	Fiche
BRE3	Création d'une salle polyvalente avec parking
<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>--- Limites communales</li> <li>Sensibilités : <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone humide</li> </ul> </li> <li>Trame verte et bleue : <ul style="list-style-type: none"> <li>haies</li> <li>Corridor "zones humides et cours d'eau"</li> <li>RB "bocages et cultures"</li> </ul> </li> </ul> <p><b>BRE3</b></p>	
<p>Les deux tiers sud de l'emplacement réservé sont en zonage UE (équipement) au PLUi et le tiers nord est en zonage Aa. Une zone humide est présente en bordure nord.</p> <p>Dans le PLUi, les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques. Elles doivent être évitées par le projet.</p> <p>Une vigilance est toutefois de mise dans la le traitement de l'interface entre le projet d'équipement et la zone humide</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p> <p>Vigilance sur la zone humide</p>	

N° ER	Fiche
CLE1	Création d'un jardin intergénérationnel
	
<p>La moitié sud de l'emplacement réservé est en zone Na ou Nb. La moitié nord est zone NI (NI n°6). Une zone humide est présente sur toute la moitié sud.</p> <p>Dans le PLUi, les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques. La partie boisée de la zone humide est également protégée par un classement en élément de paysage.</p> <p>L'évitement de la zone humide est à rechercher en priorité, car l'aménagement de jardins familiaux, même s'il s'agit d'un aménagement léger, ne permet pas le maintien d'une végétation naturelle.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p> <p><b>Vigilance sur la zone humide</b></p>	

N° ER	Fiche
CLE2	Aménagement d'une liaison douce
	
<p>L'emprise de l'ER longe une haie et se superpose à un chemin déjà existant (à restaurer en liaison douce). La portion du chemin proche du cours d'eau est identifiée en zone humide.</p> <p>Dans le PLUi, les zones humides sont protégées par une trame et des dispositions spécifiques. La haie longeant le chemin est également protégée par un classement en élément de paysage.</p>	
<p><b>Incidence négative pressentie faible</b></p>	

N° ER	Fiche
KEF3	Extension ou reconstruction de la station d'épuration de Kerfourn



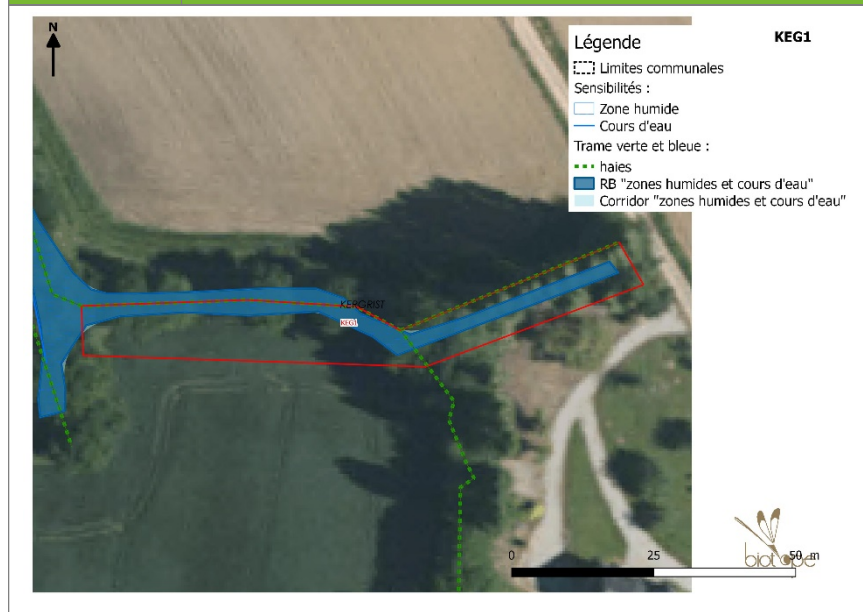
L'emprise de l'ER, en zone Nb, Na et Aa, est longée par un cours d'eau à l'ouest et par des zones humides.

Le zonage Nb a été délimité autour du cours d'eau pour le protéger. Il s'agira donc d'éviter ce zonage pour l'implantation des nouvelles installations de la station, en particulier les installations conduisant à une artificialisation des sols.

Une attention particulière devra être portée à la haie en limite de périmètre au sud, celle-ci n'ayant pas été identifiée à l'inventaire (Breizh Bocage), elle ne fait pas l'objet d'une protection particulière dans le PLUi.

**Incidence négative pressentie faible**  
**Vigilance sur les abords du cours d'eau (zone Nb) et sur la haie**

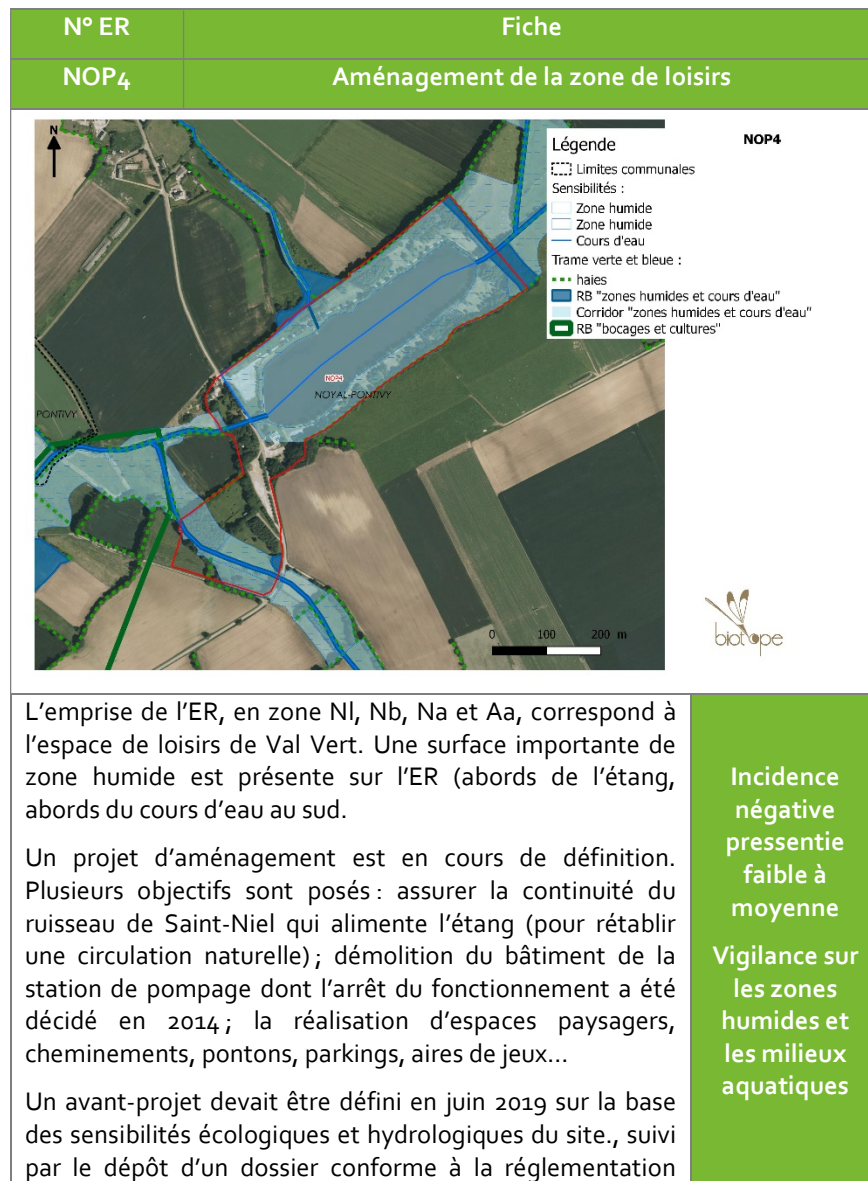
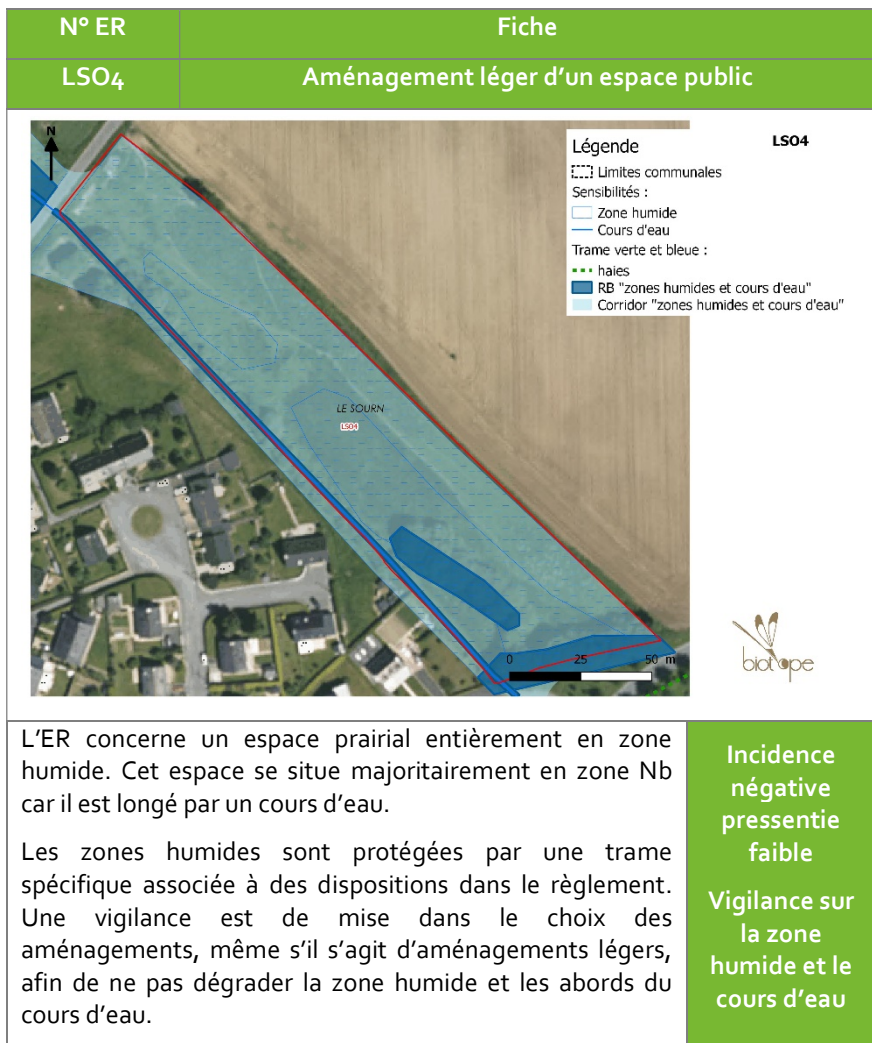
N° ER	Fiche
KEG1	Aménagement d'une liaison douce



L'emprise de l'ER, en zone Nb et Aa, est traversée sur toute sa longueur par une zone humide boisée linéaire, identifiée également comme haie.

Le zonage Nb a été délimité sur la zone humide pour la protéger. Il s'agira donc d'éviter au maximum ce zonage pour l'implantation de la liaison douce. La haie a également été classée en espace boisée classée dans le PLUi.

**Incidence négative pressentie faible**  
**Vigilance sur la zone humide (zone Nb)**



pour instruction.

## II. 6. Synthèse

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité, notamment par l'intermédiaire des mesures édictées dans les Orientations d'aménagement (pour les zones 1AU) et des mesures prises par prescriptions graphiques et dispositions réglementaires (pour les STECAL, les ER et les zones No/Nd) présentent des incidences négatives pressenties faibles.

Malgré les principes d'aménagements adaptés et une réelle prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du projet, quelques points de vigilance demeurent :

Vigilance sur certains sites et leurs incidences potentielles sur l'environnement	
1AU	Points de vigilance
KEF201 (habitat)	L'autorisation d'urbanisme a été accordée, mais une vigilance reste de mise dans le traitement de l'interface entre le projet urbain et la zone humide à l'est, ainsi qu'avec le fossé longeant la route au sud.
Nd et No	Points de vigilance
Nd – Gueltas	Une vigilance est de mise dans le traitement de l'interface entre le projet et les zones humides situées à proximité.
No – Pontivy/Neulliac	Au regard de la surface concernée par le zonage, une vigilance est de mise dans les futures études de conception et réglementaires vis-à-vis de la préservation des zones humides, des continuités écologiques (espaces agricoles) et du paysage (la vallée du Blavet faisant partie des paysages emblématiques de Pontivy Communauté)

Vigilance sur certains sites et leurs incidences potentielles sur l'environnement	
Emplacements réservés	Points de vigilance
No – Radenac	Une vigilance est de mise sur la ressource en eau (aep, zones humides, zone inondable et cours d'eau)
BRE3 (création salle polyvalente et parking)	Une vigilance est de mise dans le traitement de l'interface entre le projet d'équipement et la zone humide
CLE1 (création d'un jardin intergénérationnel)	L'évitement de la zone humide est à rechercher en priorité, car l'aménagement de jardins familiaux, même s'il s'agit d'un aménagement léger, ne permet pas le maintien d'une végétation naturelle.
KEF3 (Extension ou reconstruction de la station d'épuration de Kerfourn)	Le zonage Nb a été délimité autour du cours d'eau pour le protéger. Il s'agira donc d'éviter ce zonage pour l'implantation des nouvelles installations de la station, en particulier les installations conduisant à une artificialisation des sols.  Une attention particulière devra être portée à la haie en limite de périmètre au sud, celle-ci n'ayant pas été identifiée à l'inventaire (Breizh Bocage), elle ne fait pas l'objet d'une protection particulière dans le PLU.
KEG1 (liaison douce)	Le zonage Nb a été délimité sur la zone humide pour la protéger. Il s'agira donc d'éviter au maximum ce zonage pour l'implantation de la liaison douce
LSO4 (aménagement léger d'un espace public)	Une vigilance est de mise dans le choix des aménagements, même s'il s'agit d'aménagements légers, afin de ne pas dégrader la zone humide et les abords du cours d'eau.

Vigilance sur certains sites et leurs incidences potentielles sur l'environnement	
NOP4 (aménagement de la base de loisirs de Valvert)	Vigilance sur les zones humides et les milieux aquatiques.

## III. Evaluation des incidences Natura 2000

### III. 1. Rappel réglementaire

#### *Cadrage préalable*

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire

départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;

- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

### **Natura 2000 et les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

### **Objectifs de la démarche**

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude ;
- Définir la nature des incidences induites par le projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

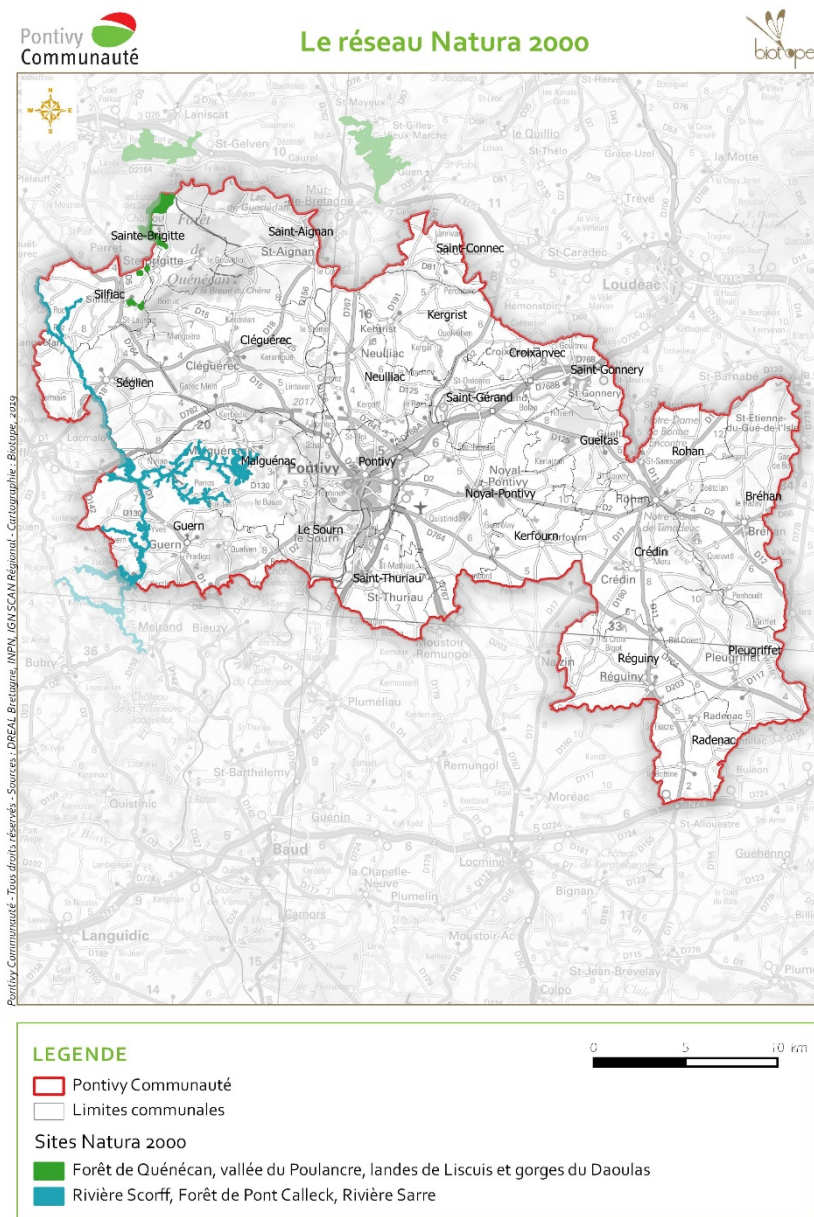
### **III. 2. Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi**

Le territoire de Pontivy Communauté recense à ce jour 2 sites Natura 2000 visant la conservation des habitats, des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats », dénommés Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

« Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas » (FR5300035), et notamment les étangs des Salles et du Fourneau en partie sur la commune de Sainte-Brigitte et 4 zones de tourbières sur Silfiac/Sainte-Brigitte (Guernauter), Porh Clud) ;

« Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (FR5300026), dont le périmètre a été révisé récemment (2019) et communiqué par la DREAL Bretagne.

Ces deux sites sont tous les deux situés à l'ouest du territoire. Le premier a fait l'objet d'un document d'objectifs porté par la communauté de communes du Kreir-Breizh et validé en 2014. Le deuxième a été porté par le syndicat mixte du bassin de Scorff et validé en 2004.



Site Natura 2000	Habitats	Espèces
Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas	16 habitats recensés, dont 7 dans les parties du site situées au sein de Pontivy Communauté : hêtraie (code 9130 et potentiellement 9120), eaux stagnantes oligotrophes à méso-trophes (code 3130), tourbière (code 7110), prairies à Molinie acidiphiles (code 6410), landes humides atlantiques à Bruyères ciliée et 4 angles (code 4020), rivières à Renoncules (code 3260), landes sèches atlantiques (4030)	10 espèces recensées, dont 4 chiroptères, la Loutre d'Europe, 1 poisson (Chabot commun), l'Escargot de Quimper, le Damier de la Succise (population connue et suivie hors communes de Pontivy Communauté), 2 espèces végétales ( <i>Trichomanes speciosum</i> et <i>Luronium natans</i> ).
Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, rivière Sarre	12 habitats recensés, dont 2 dans la partie du site traversant Pontivy Communauté : hêtraie à if et houx (code 9120), eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques (code 3110)	16 espèces recensés, dont 5 chiroptères, la Loutre d'Europe, 6 poissons (dont 5 migrateurs), l'Escargot de Quimper, la Mulette Perlière, 2 espèces végétales ( <i>Trichomanes speciosum</i> et <i>Luronium natans</i> ).

### III. 3. Traduction de la prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de zonage

Afin d'évaluer à la fois les incidences potentielles directes et indirectes, l'analyse doit être réalisée à différentes échelles :

- Aire d'étude immédiate : il s'agit des périmètres des sites Natura 2000, dans lesquelles les types de zonage et les prescriptions du PLU et leurs incidences potentielles directes sont analysées.
- Aire d'étude fonctionnelle : au-delà de l'aire d'étude éloignée immédiate, une analyse de la prise en compte de la fonctionnalité du territoire vis-à-vis des sites Natura 2000 est réalisée (bassins versants, continuités écologiques).

### Choix de protection des sites Natura 2000 du PLUi dans l'aire d'étude immédiate

le tableau ci-dessous présente les choix de zonage au sein des périmètres Natura 2000 situés sur le territoire de Pontivy Communauté (surface de 65,8 ha) :

Libellé de zone et % de la surface concernée des sites Natura 2000		Détail sur les zonages
N 99,78% (657 ha)	Nb 93,06%	La quasi-totalité de la surface couverte par le site Natura 2000 a été classée en zone Nb au PLUi.  Sur l'ensemble de ces zones, sont autorisées également les constructions, installations, ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics et réseaux/infrastructures d'intérêt public.
	Nf 5,86%	Dans la zone Nb, la plus restrictive, sont uniquement autorisées l'évolution des habitations existantes et la construction d'annexes associées sous conditions
	Na 0,52%	Dans la zone Nf. délimitée sur le site Natura 2000 de la Forêt de Quénécan, sont autorisés les aménagements, constructions et installations liés et nécessaires aux activités sylvicoles et à la valorisation des boisements sous réserve qu'ils ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité

Libellé de zone et % de la surface concernée des sites Natura 2000		Détail sur les zonages
	NI 0,34%	<p>paysagère du site.</p> <p>Dans la zone Na, délimitée sur une parcelle agricole à Silfiac, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et les abris pour animaux de loisirs.</p> <p>La zone NI est un STECAL correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à un site d'hébergements touristiques existant (cabanes dans les arbres au bord de l'étang des Salles) sur Sainte-Brigitte (NI n°89), entièrement dans le site Natura 2000 de la Forêt de Quénécan ;</li> <li>- au camping existante de Kerlenn sur Guern (NI n°30) et parcelles adjacentes, dont une partie se superpose au site Natura 2000</li> </ul> <p>Le règlement autorise en zone NI les constructions neuves relevant des sous-destinations indiquées comme V(c) au tableau de l'article N.1 à condition d'être en lien avec le tourisme et les loisirs. S'agissant de sites accueillant déjà des hébergements touristiques, au regard de la surface limitée vis-à-vis du site Natura, et des autres protections prévues par le règlement (protection des zones humides, boisements en EBC ou en éléments de paysage, recul au cours d'eau), il n'est pas attendu d'incidence notable sur les sites Natura 2000 concernés.</p>
A 0,17% (1,2 ha)	Aa 0,17%	La zone Aa (secteur dédié à l'activité agricole) a été délimitée sur des bordures de parcelles ou chemins agricoles situés à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Libellé de zone et % de la surface concernée des sites Natura 2000		Détail sur les zonages
U ou AU 0,06% (0,36 ha)	UE 0,03%	La zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements) a été délimitée sur la commune de Malguénac, en limite du site Natura 2000 (les équipements sont hors du site Natura 2000, mais l'unité cadastrale se superpose au site).
	UB 0,02%	La zone UB (zone à destination d'habitat) a été délimitée sur des fonds jardin dont la bordure intersecte le site Natura 2000 (bordure de parcelle cadastrale)
	1AUB 0,004%	La zone 1AUB (zone à urbaniser à court terme pour l'habitat) a été délimitée sur la commune de Malguénac (site 1AUB MAL204). La bordure de la zone intersecte le site Natura 2000 de la Sarre sur une surface anecdotique (bordure de parcelle cadastrale), mais le long d'un cours d'eau et de sa zone humide associée, affluent de la Bonne Chère (enjeu particulier vis-à-vis de la Mulette perlière en aval).  Une mesure de protection supplémentaire a ainsi été inscrite à l'OAP de la zone 1AUB : « Conservation d'une bande non construite de 10 m minimum à partir de la limite de la zone humide et de 35 m à partir de la berge du cours d'eau. Cette bande tampon est à exclure des lots et laissée à sa libre évolution naturelle. »

Le classement quasi-total en zone N (99,8%) et plus particulièrement en zone Nb (93,06%), Nf (5,86%) et Na (0,52%) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

### **Aire d'étude fonctionnelle : analyse des incidences indirectes potentielles**

#### **Bassins versant et réseau hydrographique en lien avec les sites Natura 2000.**

Les sites Natura 2000 au sein du territoire de Pontivy Communauté font partie du bassin versant du Blavet, et ont été désignés en tout ou partie pour l'intérêt des milieux aquatiques qu'ils accueillent envers la faune et la flore d'intérêt communautaire.

Toute atteinte au réseau hydrographique (cours d'eau principaux ou petits affluents), aux zones humides associées et plus généralement au fonctionnement hydraulique des bassins versants (régime d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines) peut ainsi avoir une incidence indirecte sur l'état de conservation de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

En parallèle de l'élaboration du PLUi, Pontivy Communauté a ainsi mis à jour les études de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de son territoire. Ainsi, le type d'assainissement (collectif – non collectif) est défini pour chaque zones U et AU et STECAL du PLUi par le zonage d'assainissement.

**L'évaluation environnementale spécifique au zonage et au règlement des eaux pluviales** précise que ceux-ci n'auront aucun effet direct sur les sites Natura 2000 et contribueront, au contraire, à améliorer la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau. Ces impacts positifs proviennent de la limitation des rejets d'eaux pluviales contaminées par des charges chimiques.

*En effet, la préservation des espaces naturels, dont les sites Natura 2000, est assurée par :*

- La limitation des surfaces imperméabilisées ;
- La limitation des rejets directs d'eaux de ruissellement ;
- La limitation des risques d'inondation des vallées

*Les effets positifs du zonage eaux pluviales sur la qualité des eaux contribueront au maintien des milieux naturels sensibles sur le territoire de Pontivy Communauté. La*

*qualité des milieux aquatiques étant étroitement liée à la qualité et à la fonctionnalité des espaces naturels au sens large, les effets positifs du zonage eaux pluviales sur ces milieux participeront à la préservation des espaces naturels.*

*Ces effets cumulés participeront à la préservation des fonctionnalités écologiques des sites Natura 2000.*

La communauté de communes Pontivy Communauté a également **révisé les cartes de zonage d'assainissement de l'ensemble du périmètre communautaire** afin d'intégrer un zonage d'assainissement communautaire au PLUi. Ce zonage a été soumis à évaluation environnementale, qui conclut à la participation du zonage à la préservation du site Natura 2000 :

*La planification urbaine a été réalisée en fonction des capacités des réseaux à recevoir de nouveaux effluents tant vis-à-vis des capacités organiques, hydrauliques ou de la qualité de l'eau rejetée par la station d'épuration. Ainsi, les secteurs à urbaniser desservis par des réseaux ne présentant les capacités suffisantes pour recevoir de nouveaux effluents ont été classés en zone à urbaniser à long terme. Par exemple, un secteur à Kerfourn a été zoné en 2AUB (zone à urbaniser à long terme) afin de laisser à la commune le temps d'agrandir ses capacités et ses réseaux en prévision de l'accueil de la population induite par le futur secteur de projet.*

*Le zonage d'assainissement prévoit le raccordement aux réseaux collectifs, des zones à urbaniser présentes au sein des périmètres de protection de captage eau potable, pour l'heure le PLUi n'a pas prévu de zone à urbaniser dans aucun des périmètres de protection de captage eau potable.*

*En secteurs d'assainissement collectif et individuel, le zonage participe par ses préconisations, à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement les mieux adaptés à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.*

*Le respect des normes en vigueur garantit la maîtrise de la qualité du rejet dans les milieux récepteurs, notamment ceux situés dans ou à proximité du site Natura 2000. Néanmoins, il est important de préciser qu'il existe malgré tout certains dispositifs ne répondant pas aux exigences biologiques, chimiques et écologiques dans et à proximité des zones Natura 2000. Dans ces cas, il est urgent de suivre les préconisations du zonage.*

*Ainsi, par les mesures préconisées, le zonage d'assainissement participe à la préservation du site Natura 2000.*

En parallèle, un **schéma directeur est élaboré pour planifier et mettre en œuvre les travaux d'assainissement des eaux usées**. Une étude spécifique a été réalisée dans ce cadre afin d'évaluer l'acceptabilité des milieux récepteurs de type cours d'eau vis-à-vis des rejets des stations d'épuration. D'après les résultats de cette étude, et en lien avec le projet de développement du PLUi, aucune modification n'est à apporter sur les stations d'épuration dont les rejets sont situés dans le bassin versant de la Sarre (cours d'eau classé en site Natura 2000) : Malguénac, Silfiac et Guern.

Des travaux de réhabilitation de certains réseaux, de maintenance, de création sur les zones en densification ou extension sont toutefois programmés pour éviter tout nouvel impact sur le traitement des eaux usées, ainsi que des investigations pour détecter d'éventuelles anomalies (réseaux, postes de refoulement).

De plus, les zones humides du territoire sont identifiées par une trame graphique dans le PLUi, accompagnée de dispositions réglementaires visant leur protection.

Pour finir, une zone non constructible autour des cours d'eau est définie par la zone Nb et par l'article 5 – « implantation des constructions » pour les autres zonages.

#### Autres continuités en lien avec les sites Natura 2000

L'étude sur la trame verte et bleue a permis d'identifier plusieurs grandes continuités écologiques en lien avec les sites Natura 2000, en amont de l'élaboration du PLUi. Certains choix de zonage ont ainsi pu être orientés pour répondre aux enjeux de préservation de la fonctionnalité de la trame verte et bleue, et indirectement maintenir les échanges avec les sites Natura 2000.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire de Pontivy Communauté, la quasi-totalité de la trame verte et bleue identifiée au plan de zonage correspond à un zonage N ou A.

### **III. 4. Conclusion**

Dès le début de son élaboration, le PLUi a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites Natura 2000 :

- Le classement quasi-total des périmètres des sites Natura 2000 en zone N (99,8%) et plus particulièrement en zone Nb, Nf et Na (99,4%) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (trame verte et bleue, zones humides, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres, marge de recul le long des cours d'eau) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- La mise en cohérence du projet de développement du territoire avec les modalités d'assainissement des eaux pluviales et usées avant rejet au milieu récepteur ;
- La préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire sont indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

**En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire.**

## Partie V : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

---



## I. Rappel de la démarche ERC

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.




Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.



Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.






## II. Mesures intégrées au PLUi




La première mesure d'évitement, et la plus efficace lors de la réalisation des plans locaux d'urbanisme, reste la non-ouverture à l'urbanisation des parcelles présentant des enjeux environnementaux importants. Tout au long de la réflexion autour du zonage, de nombreux échanges ont eu lieu et plusieurs sites initialement proposés à l'ouverture à l'urbanisation ont été « déclassés » pour raisons environnementales. En effet, des tableaux de décision, sur la base de critères environnementaux (enjeux paysagers, zones humides, milieux naturels, TVB, risques, nuisances), urbains, agricoles, fonciers, ont permis d'orienter Pontivy Communauté dans le choix des sites le plus favorables pour l'ouverture à l'urbanisation.


Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

		Mesures
Consommation de l'espace		Réflexion argumentée sur les besoins en nouveaux logements (objectifs de population cohérent, identification des potentiels en réinvestissement de l'existant).  Densification dans les enveloppes urbaines : 55% de l'objectif de nouveaux logements
		Réduction drastique des zones AU  Densités minimales imposées dans les zones AU
Paysage		En dehors des enveloppes urbaines déjà existantes, les grands ensembles paysagers sont protégés par un zonage A ou N  Protection des haies, boisements du territoire

		<p>Protection du patrimoine bâti, des chemins</p> <p>Chaque OAP sectorielle a fait l'objet de prescriptions paysagères pour une meilleure intégration</p> <p>L'article 6 cadre la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones. Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère et architecturale de tout projet de construction, installation ou aménagement nouveau ainsi qu'aux évolutions du bâti.</p> <p>Une attention particulière a été portée aux zones AU délimitée en lisière urbaine de Pontivy Communauté, afin d'intégrer dans les OAP des prescriptions contribuant au confortement/création d'une coulée verte périphérique à mettre en cohérence sur plusieurs secteurs.</p>	<p>Patrimoine naturel et continuités écologiques</p>	<p>L'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) a été recherchée au contact de l'urbanisation existante (extension) et hors des secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial</p> <p>L'ensemble des zones humides est protégé par une trame graphique associée à des dispositions réglementaires. Les zones humides d'intérêt 'ZHR du SAGE Blavet, réservoirs de biodiversité) sont également incluses au zonage Nb.</p> <p>L'ensemble des boisements et haies de la trame verte et bleue sont classés en EBC ou élément de paysage.</p> <p>Un zonage Nb (principe d'inconstructibilité) a été instauré sur le patrimoine naturel reconnu et emblématique du territoire : Périmètre des deux sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I, les espaces naturels sensibles départementaux (ainsi que les ZPENS), les zones humides remarquables identifiées par le SAGE Blavet, les réserves « Bretagne Vivante ».</p> <p> Remarque : un zonage Nf se substitue au zonage Nb dans le cas d'espaces forestiers couverts par un document garantissant la gestion durable des espaces forestiers. L'inconstructibilité reste de mise en Nf (exceptée pour les bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation forestière).</p> <p>Les réservoirs de biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement au sein des sous-trame « landes, pelouses, tourbières » et « zones humides et cours d'eau » sont classés en zone Nb. Le long de l'ensemble des cours d'eau, une zone d'inconstructibilité a été définie.</p> <p>les réservoirs de biodiversité forestiers sont classés en zone Na, Nb ou en zone Nf, doublés en majorité d'une protection en espace boisé classé ou en éléments de paysage au titre de l'article L 151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme (distinction selon le choix des communes).</p> <p>Les réservoirs de biodiversité « bocages et cultures » sont classés en zone N ou A, accompagnés d'un classement de l'ensemble des haies du territoire (dans ou hors réservoir) en espace boisé classé ou en éléments de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme</p>
--	---	--	--	--

		(distinction selon le choix des communes).
		Chaque OAP sectorielle pouvant présenter une sensibilité a fait l'objet de prescriptions environnementales pour une meilleure intégration
Ressources		Quasi-totalité des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable sont classés en N ou A Marge de recul autour des cours d'eau Protection des haies et boisements, des zones humides
		Limitation de l'imperméabilisation (aire de stationnement, coefficient d'espaces non imperméabilisés) Cadrage de la gestion des eaux pluviales par le zonage et le règlement dédié réalisés en cohérence avec le PLUi et annexé au PLUi (gestion en priorité des eaux pluviales par infiltration, rétention/régulation des eaux pluviales, règles supplémentaires pour des parkings de taille supérieure ou égale à 15 places)
Nuisances et pollutions		Aucune zone AU à destination d'habitation n'a été délimitée à proximité de l'aérodrome de Pontivy-Bretagne. La plus proche est à 1,5 km Aucune zone AU ne se situe au niveau des sites BASOL ou BASIAS.
		Le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté de créer des maillages viaries (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité). Certaines zones AU ont été délimitées le long d'axes routiers affectés par les nuisances sonores (routes départementales, nationales). Une marge de recul des constructions est applicable aux zones AU concernées (75 m le long des axes classés à grande circulation et 20 m le long des autres routes départementales).

Air, climat, énergie		La mise en œuvre du PLUi va préserver de vastes ensembles à dominante naturelle en zone N : 16 559 ha, soit 23 % de la superficie communautaire. Par ailleurs, il protège les milieux boisés, classés au titre des Espaces Boisés Classés ou en élément de paysage (L151-23 du CU). Enfin, en promouvant un développement urbain économe sur le plan de la consommation en espace, 72,9 % du territoire est classé en zone A, soit 52 571 ha. Ces espaces contribuent (plus ou moins fortement) à la régulation des cycles du carbone, et notamment, au stockage de celui-ci dans la biomasse.
		En organisant un habitat regroupé, le PLUi limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalandises. le PLUi favorise l'utilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre d'un bâti durable dans les constructions ou bâtiments pouvant être restaurés, via l'article 6 du règlement. Création d'un Pôle d'échange Multimodale (PEM) : un emplacement réservé a été instauré sur la ville de Pontivy, PON18. Il a aussi pour but de prolonger la rue d'Iéna et de désenclaver le futur PEM. Réalisation de liaisons douces : 22 emplacements réservés ont pour objet la réalisation de nouvelles liaisons douces. Lors de la réalisation des OAP habitat et équipement, une réflexion a été mise en œuvre pour imposer la réalisation de cheminements doux dans les aménagements futurs. Sur le plan des prescriptions, on retrouve les linéaires correspondant aux cheminements doux à créer ou à conserver au titre de l'article R.151-48 du Code de l'urbanisme. Ce sont environ 68,77 km de sentiers et cheminements qui sont valorisés et protégés dans le PLUi
Risques naturels et technologiques		Protection des champs d'expansion des crues hors enveloppe urbaine (zone A ou N) Aucune zone AU n'a été délimitée dans ces zones d'aléa le règlement du PLUi indique : « Les secteurs concernés par les zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondation du Blavet et

		<p>de l'Oust, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont soumis aux dispositions du PPRi.</p> <p>Dans les secteurs concernés par les zones inondables des Atlas des Zones Inondables, reportés pour information sur le règlement graphique du PLUi, sont interdits les constructions principales neuves, les clôtures et annexes qui font obstacles au libre écoulement de l'eau, les affouillements et exhaussement de sol, les reconstructions après sinistres liés aux inondation(s), sauf pour les annexes et les clôtures »</p> <p>Prévention des risques technologiques vis-à-vis des zones habitées (interdistance ICPE / zones habitées)</p>
		<p>Cf. gestion des eaux pluviales (zonage et le règlement des eaux pluviales, avec gestion en priorité des eaux pluviales par infiltration, rétention/régulation des eaux pluviales, règles supplémentaires pour des parkings de taille supérieure ou égale à 15 places) et limitation de l'imperméabilisation dans le règlement</p>

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur Pontivy Communauté, et qui viendront s'appuyer sur le PLUi, des dossiers de demande de déclaration ou d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement...), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé qui permettra de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

## Partie VI : Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

---

## I. Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du PLUi de Pontivy Communauté.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLUi, selon des fréquences fixées par la suite, de 6 mois, 1 an, 3 ans, voire 10 ans selon les indicateurs.

Ce tableau de bord est dédié à l'évaluation environnementale. Pontivy Communauté réalisera également un suivi plus global basé sur des indicateurs socio-économiques relatifs aux compétences de l'intercommunalité en terme de mise en œuvre du PLUi, en collaboration avec les communes du territoire.

## II. Présentation des indicateurs retenus

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Sous-thème	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Organisme	Périodicité de suivi
Trame verte et bleue	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue : s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées	Demandes de défrichage/déboisement (éléments de paysage)  Plantation de nouveaux éléments arborés (haies, boisements)  objectif : équilibre entre perte et gain  état zéro : /	ml (haie)/m <sup>2</sup> (bois)  ml (haie)/m <sup>2</sup> (bois)	Pontivy Communauté	Annuelle
		Surface de zone humide impactée par de nouveaux aménagements après approbation du PLUi  Surface de zone humide restaurée après approbation du PLUi  objectif : équilibre entre perte et gain  état zéro : /	m <sup>2</sup>  m <sup>2</sup>	Pontivy Communauté / SAGE	Annuelle
		Surface construite dans la marge de recul autour des cours d'eau et en zone Nb  objectif : tendre vers zéro  état zéro : /	m <sup>2</sup>	Pontivy Communauté	Annuelle
	Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire	Nouvelles surfaces construites en zone N (hors STECAL)  objectif : tendre vers zéro, hors constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone Na  état zéro : /	m <sup>2</sup>	Pontivy Communauté	Annuelle

		Nouvelles surfaces construites en zone A (hors TECAL)  objectif : tendre vers zéro, hors constructions nécessaires à l'exploitation agricole  état zéro : /	m <sup>2</sup>	Pontivy Communauté	Annuelle
Natura 2000	S'assurer du maintien de l'intégrité écologique des abords des sites Natura 2000	Nouvelles surfaces artificialisées sur les emprises des site Natura 2000  objectif : tendre vers zéro  état zéro : /	m <sup>2</sup>	Pontivy Communauté / animateurs des sites	Annuelle
Ressource en eau	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau potable consommé  objectif : diminution  état zéro en 2019 : 86 m <sup>3</sup> /an/abonné	m <sup>3</sup> / an / abonné	Pontivy Communauté	Annuelle
	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les périmètres AEP	Nouvelles surfaces construites dans les périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable  objectif : tendre vers zéro  état zéro : /	m <sup>2</sup>	Pontivy Communauté	Annuelle
	Evolution de la pression sur les ressources destinées à l'AEP	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés (= consommation annuelle d'eau potable / capacité annuelle de prélèvement des captages du territoire)  objectif : diminution ou stabilisation  état zéro en 2019 : 33,4%	%	Pontivy Communauté	Annuelle

	Evolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Taux de sollicitation de la STEP par rapport à la capacité organique  objectif : diminution ou stabilisation  état zéro 2017 : cf. rapport annuel SPAC 2017, « tableau 10 : Charge organique moyenne sur les quatre dernières années » page 22.	%	Pontivy Communauté	Annuelle
	Evolution de la qualité des cours d'eau	Etat écologique des cours d'eau  objectif : amélioration ou maintien  état zéro 2017 : cf. données de l'agence de l'eau	Très bon / Bon / Moyen / Médiocre / Mauvais	Agence de l'eau Loire Bretagne	Tous les 3 ans
		Etat chimique des cours d'eau  objectif : amélioration ou maintien  état zéro 2018 : cf. données de l'agence de l'eau	Très bon / Bon / Moyen / Médiocre / Mauvais	Agence de l'eau Loire Bretagne	Tous les 3 ans
	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé  Objectif : tendre vers 100%  Etat zéro 2019 : 84%	%	Pontivy Communauté	Annuelle
Consommation énergétique	Evolution de la consommation énergétique territoriale	Consommation d'énergie finale totale (électrique et gaz) à l'échelle de Pontivy Communauté  Objectif : diminution ou stabilisation  Etat zéro 2019 : 773 GWh	GWh	Pontivy Communauté (données locales de consommation d'énergie fournies par le Ministère de transition écologique - <a href="http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr">www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr</a> )	Tous les 3 ans

Production à partir des énergies renouvelables	Evolution de la production d'énergies renouvelables	Production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque  Objectif : augmentation  Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	GWh	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans
		Production de chaleur par la filière Bois-énergie  Objectif : augmentation  Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	GW	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans
		Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne  Objectif : augmentation  Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	GW	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans
		Production d'énergie à partir de la valorisation des déchets  Objectif : augmentation  Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	GWh	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans

Gaz à effet de serre et mobilité	Evolution des émissions de GES à l'échelle de Pontivy Communauté	Emissions totales de GES Objectif : diminution ou stabilisation Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	KT(CO <sub>2</sub> eq)	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans
		Emissions de GES par habitant Objectif : diminution ou stabilisation Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	T/Hab.	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans
		Pistes cyclables : linéaire de voies créées après approbation du PLUi Objectif : création Etat zéro : /	km	Pontivy Communauté, Département du Morbihan	Annuelle
Qualité de l'air	Evolution des émissions de polluants atmosphériques	Evolution des Emissions de PM <sub>10</sub> Objectif : diminution ou stabilisation Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	%	Airbreizh	Tous les 3 ans
		Evolution des concentrations en ozone Objectif : diminution ou stabilisation Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	%	Airbreizh	Tous les 3 ans

		Evolution des concentrations en dioxyde d'azote  Objectif : diminution ou stabilisation  Etat zéro : cf. PCAET en cours d'élaboration	%	Airbreizh	Tous les 3 ans
Risque naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa  Objectif : stabilisation de la fréquence des arrêtés  Etat zéro : cf. état initial de l'environnement du PLUi	Nbe	Pontivy Communauté	Tous les 3 ans
	Bâtiments en zone inondable	Nombre de bâtiments en zone inondable des PPRI Blavet amont et Oust  Objectif : diminution ou stabilisation  Etat zéro 2020 : 1285 bâtiments	Nbe	Pontivy Communauté (données bâtiments du cadastre)	Tous les 2 ans
	ERP sensibles en zone inondable	Nombre d'établissements recevant du public sensibles en zone inondable (crèche, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...)  Objectif : diminution ou stabilisation  Etat zéro : à établir	Nbe	Pontivy Communauté / communes	Tous les 3 ans

	Etablissements stratégiques en zone inondable	<p>Nombre d'établissements stratégiques en zone inondable (bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public : casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers...)</p> <p>Objectif : diminution ou stabilisation</p> <p>Etat zéro : à établir</p>	Nbe	Pontivy Communauté / communes	Tous les 3 ans
Déchets	Evolution de la production de déchets de type ordures ménagères résiduelles	<p>Ratio annuel par habitant</p> <p>Etat zéro 2019 : 178,2 kg/an/hab</p>	Kg/an/hab.	Pontivy Communauté	Tous les 2 ans